



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Document auxiliaire 67.001 f

Législation pénale militaire

Etat au 01.01.2024



SAP 2115.5576



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Document auxiliaire 67.001 f

Législation pénale militaire

Etat au 01.01.2024

Distribution

Membres de la Justice militaire

Juges des Tribunaux militaires 1–3

Juges des Tribunaux militaires d'appel 1–3

Juges du Tribunal militaire de cassation

Défenseurs

Table des matières

Code pénal militaire (CPM)	RS 321.0
Procédure pénale militaire (PPM)	RS 322.1
Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM)	RS 322.2
Ordonnance concernant la justice militaire (OJM)	RS 516.41
Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)	RS 311.01

Code pénal militaire (CPM)

du 13 juin 1927 (État le 25 septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu les art. 60, al. 1, et 123, al. 1 et 3, de la Constitution^{1,2}
 vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918³,
arrête:

Livre 1	Droit pénal militaire
Partie 1⁴	Dispositions générales
Titre 1	Champ d'application

Art. 1

1. Pas de sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2

2. Conditions de temps

¹ Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

RO 43 375 et RS 3 383

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

³ FF 1918 V 349

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

Art. 3⁵3. Conditions
personnelles¹ Sont soumis au droit pénal militaire:

- 1.⁶ les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, à l'exception des permissionnaires qui commettent, sans rapport avec le service de la troupe, les infractions prévues aux art. 115 à 137*b* et 145 à 179;
2. les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, pour les actes intéressant la défense nationale, et lorsqu'ils portent l'uniforme;
3. les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles portent l'uniforme en dehors du service et qu'elles commettent les infractions prévues aux art. 61 à 114 et 138 à 144;
4. les personnes astreintes au service militaire, même si elles ne sont pas au service, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service, de même que les personnes ayant été astreintes au service militaire, tant qu'elles n'ont pas rempli leurs devoirs de service;
- 5.⁷ les conscrits, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la journée d'information et la durée des journées de recrutement;
6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;
7. les civils ou les militaires étrangers qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale (art. 86), de sabotage (art. 86*a*), d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96), de violation de secrets militaires (art. 106) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107);

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. a de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 92; FF **2002** 7285).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 6015; FF **2009** 5331).

⁸ RS **510.10**

- 8.⁹ les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179 qu'ils commettent comme employés ou mandataires de l'armée ou de l'administration militaire dans le cadre de la collaboration avec la troupe;
- 9.¹⁰ les civils ou les militaires étrangers qui commettent à l'étranger contre un militaire suisse un des actes visés aux chapitres 6 (art. 108 et 109) et 6^{bis} (art. 110 à 114) de la partie 2 ou à l'art. 114a.
- ² Les personnes visées à l'al. 1, ch. 1, 2, 6, et 8 sont, pendant la durée totale de leur engagement à l'étranger, soumises au droit pénal militaire si elles commettent à l'étranger un acte punissable selon la présente loi.

Art. 4

Extension en cas
de service actif

En cas de service actif, sont en outre soumis au droit pénal militaire, sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui:

1. les civils qui se rendent coupables:
d'un crime ou d'un délit contre une garde militaire (art. 65),
d'usurpation de pouvoirs (art. 69),
de trahison militaire (art. 87) ou de trahison par propagation de fausses informations (art. 89),
d'actes d'hostilité contre un belligérant ou contre des troupes étrangères (art. 92),
de violation d'obligations contractuelles (art. 97),
d'atteinte à la sécurité militaire (art. 98 à 105 et 107),
de corruption active (art. 141),
de gestion déloyale (art. 144),
d'aide à l'évasion de détenus (art. 177);
2. les civils qui se rendent coupables des actes prévus aux art. 73, 78, 115 à 118, 121 à 123, 128, 129 à 131, 134 à 136, 149 à 151c, 160, 161 à 165 et 167 à 169, si ces actes sont dirigés contre des militaires et des autorités militaires ou s'ils concernent des choses servant à l'armée;
3. les civils qui commettent intentionnellement les actes prévus aux art. 166, 169a, 170 et 171;
4. les internés militaires d'États belligérants qui appartiennent à leurs forces armées, à leurs milices ou à leurs corps de volontai-

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

res, y compris à des mouvements de résistance organisés, les civils internés et les réfugiés dont l'armée a la charge;

5. les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, y compris ceux des établissements et des ateliers militaires, des services et des exploitations d'intérêt vital, notamment des services de distribution d'eau, des usines hydrauliques, des usines électriques, des usines à gaz et des hôpitaux.

Art. 5

Extension en
temps de guerre

¹ En temps de guerre, sont soumis au droit pénal militaire, outre les personnes mentionnées aux art. 3 et 4:

- 1.¹¹ les civils qui se rendent coupables d'une des infractions suivantes:
 - a. trahison dans les cas prévus aux art. 88, 90 et 91,
 - b. espionnage militaire au préjudice d'un État étranger (art. 93),
 - c. incendie, explosion, emploi d'explosifs, inondation ou écroulement, pour autant que l'infraction porte atteinte à des choses servant à l'armée (art. 160, al. 2, 160a, 161, ch. 1, al. 3, et ch. 2, 162, al. 3, 165, ch. 1, al. 3, et ch. 2),
 - d. génocide ou crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6) ou crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 139);
2. les prisonniers de guerre, pour les infractions prévues par le présent code, y compris pour celles qu'ils ont commises, en Suisse ou à l'étranger, pendant la guerre et avant le début de leur captivité, contre l'État ou l'armée suisses, ou contre des personnes appartenant à l'armée suisse;
3. les parlementaires ennemis et les personnes qui les accompagnent, s'ils abusent de leur situation pour commettre une infraction;
4. les civils internés dans des régions en guerre ou occupées.
- 5.¹² les militaires étrangers qui se rendent coupables d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6) ou d'un crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 139).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

² Les dispositions sur la punissabilité du supérieur (art. 114a) s'appliquent aux cas visés à l'al. 1, ch. 1, let. d, et ch. 5.¹³

Art. 6

- Temps de guerre ¹ Les dispositions établies pour le temps de guerre sont applicables quand la Suisse est en guerre, mais aussi lorsqu'en cas de danger de guerre imminent, le Conseil fédéral décide de les faire entrer en vigueur.
- ² La décision du Conseil fédéral est immédiatement exécutoire. Elle doit être soumise le plus tôt possible à l'Assemblée fédérale, qui décide si elle sera maintenue.

Art. 7¹⁴

- Participation de civils ¹ Les personnes qui ont participé, avec des personnes soumises au droit pénal militaire, à une infraction purement militaire (art. 61 à 85) ou à une infraction contre la défense nationale ou contre la puissance défensive du pays (art. 86 à 107) sont également punissables en vertu du présent code.
- ² Les personnes qui ont participé, avec des personnes soumises au droit pénal militaire, à un crime ou à un délit de droit commun (art. 115 à 179), à un génocide ou à un crime contre l'humanité (art. 108, 109 et 114a) ou à un crime de guerre (art. 110 à 114a et 139) sont soumises au droit pénal ordinaire. L'art. 221a est réservé.

Art. 8¹⁵

- Application du droit pénal ordinaire Le droit pénal ordinaire s'applique aux personnes soumises au droit pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code.

Art. 9¹⁶

4. a. Droit pénal des mineurs Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)¹⁷ s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, l'art. 3, al. 2, DPMin est applicable. Les autorités civiles sont compétentes.

- ¹³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).
- ¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).
- ¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).
- ¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 44 de ch. 3 de la LF du 20 juin 2003 sur le droit pénal des mineurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3545; FF 1999 1787).
- ¹⁷ RS 311.1

Art. 9a

b. Jeunes adultes ¹ Si, lors de son acte, l'auteur était âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, les dispositions générales du présent code sont applicables.

² L'art. 61 du code pénal (CP)¹⁸ est également applicable. Le canton chargé de l'exécution est l'autorité compétente.

Art. 10

5. Conditions de lieu ¹ Si les conditions personnelles sont remplies, le présent code est applicable tant aux infractions commises en Suisse qu'à celles commises à l'étranger.

^{1bis} Le présent code s'applique aux personnes visées à l'art. 5, ch. 1, let. d, et ch. 5, qui ont commis à l'étranger un des actes visés aux chap. 6 et 6^{bis} de la partie 2 ou à l'art. 114a si elles se trouvent en Suisse, à moins qu'elles soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.¹⁹

^{1ter} Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;
- b. l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas;
- c. les preuves nécessaires ne peuvent pas être administrées.²⁰

^{1quater} Le présent code s'applique aux personnes qui ont commis à l'étranger, contre un militaire suisse, un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} de la partie 2 ou à l'art. 114a, si elles se trouvent en Suisse ou qu'elles y ont été extradées en raison de cet acte, à moins qu'elles ne soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.²¹

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 19 déc. 2003 (RO 2004 2691; FF 2003 693). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

² Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

³ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH)²², l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que cette sanction lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁴ Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Art. 11

Lieu de commission de l'acte

¹ Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

Titre 2 Conditions de la répression

Art. 12

1. Crimes et délits
Définitions

¹ Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 12a

Commission par omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;

- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

³ Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

⁴ Le juge peut atténuer la peine.

Art. 13

2. Intention et
négligence
Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 14

Erreur sur les
faits

¹ Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

² Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

Art. 15

3. Actes licites et
culpabilité
Actes autorisés
par la loi

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable selon le présent code ou d'une autre loi.

Art. 16

Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Art. 16a

Défense excusable

1 Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 16, le juge atténue la peine.

2 Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

Art. 17

État de nécessité licite

1 Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

2 Quiconque commet un acte punissable en temps de guerre, dans l'intérêt de la défense nationale, agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 17a

État de nécessité excusable

1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

2 L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Art. 18

Irresponsabilité et responsabilité restreinte

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues dans le présent code et aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP²³ peuvent cependant être ordonnées.

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

Art. 18a

Doute sur la responsabilité de l'auteur

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Art. 19

Erreur sur l'illégalité

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Art. 20

Punissabilité du supérieur et actes commis sur ordre d'autrui²⁴

¹ Si l'exécution d'un ordre de service constitue une infraction, le chef ou le supérieur qui a donné cet ordre est punissable comme auteur de l'infraction.²⁵

² Le subordonné qui commet un acte sur ordre d'un supérieur ou en obéissant à des instructions le liant d'une manière similaire est aussi punissable s'il a conscience, au moment des faits, du caractère punissable de son acte. Le juge peut atténuer la peine.²⁶

Art. 21

4. Degrés de réa-
lisation
Punissabilité de
la tentative

¹ Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

² L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la commission de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

Art. 22

Désistement et repentir actif

¹ Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

² Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁵ RO 2011 6073

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

³ Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.

⁴ Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.

Art. 23

5. Participation
Instigation

¹ Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

² Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 24

Complicité

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Art. 25

Participation à
un délit propre

Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.

Art. 26

Circonstances
personnelles

Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent.

Art. 27

6. Punissabilité
des médias

¹ Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322^{bis} CP²⁷. À défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

Art. 27a

Protection des sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que
- b.²⁸ à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 115 à 117 du présent code ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 141 à 143a et 153 à 156 du présent code, des art. 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} CP²⁹, ou de l'art. 19, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)³⁰ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1

Peine pécuniaire, peine privative de liberté, dégradation³¹

Art. 28

1. Peine pécuniaire
Fixation

¹ Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende.³² Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

² En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

²⁹ RS **311.0**

³⁰ RS **812.121**

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.³³

³ Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

⁴ Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.³⁴

Art. 29

Recouvrement

¹ L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à six mois.³⁵ Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

² Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

³ Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

⁴ L'art. 79a CP³⁶ s'applique à l'exécution de la peine pécuniaire sous forme de travail d'intérêt général.³⁷

Art. 30

Peine privative de liberté de substitution

¹ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie des poursuites pour dettes (art. 29, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

² Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

³ à ⁵ ...³⁸

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

³⁶ RS 311.0

³⁷ Introduit selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

³⁸ Abrogés par le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

Art. 31 à 33³⁹

2. ...

Art. 34⁴⁰3. Peine privative de liberté
Durée

¹ La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 30) ou d'une amende (art. 60c) non payées.

² La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 34a⁴¹

Peine privative de liberté à la place de la peine pécuniaire

¹ Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire:

- a. si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou
- b. s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

² Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée.

³ Sont réservés les art. 30 et 81 al. 1^{bis}.

Art. 34b

Exécution

¹ Les peines privatives de liberté sont exécutées conformément aux dispositions du CP⁴².

² En cas de service actif, le Conseil fédéral peut introduire l'exécution militaire de la peine privative de liberté. Il règle les modalités.

Art. 35⁴³4. Peine accessoire
Dégradation

¹ Le juge prononce la dégradation du militaire qui s'est rendu indigne de son grade en raison d'une condamnation pour un crime ou un délit.

³⁹ Abrogés par le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴² RS 311.0

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

² L'État-major de conduite de l'armée décide si le militaire dégradé peut encore être convoqué pour accomplir du service militaire.

³ La dégradation prend effet à l'entrée en force du jugement.

Chapitre 2

Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

Art. 36

1. Sursis à l'exécution de la peine

¹ Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.⁴⁴

² Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.⁴⁵

³ L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

⁴ Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 60c.⁴⁶

Art. 37

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté⁴⁷

¹ Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.⁴⁸

² La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

³ Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP⁴⁹) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter.⁵⁰

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁴⁹ RS 311.0

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

Art. 38

3. Dispositions communes
a. Délai d'épreuve

¹ Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

² Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

³ Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis et du sursis partiel à l'exécution de la peine.

Art. 39

b. Succès de la mise à l'épreuve

Si le condamné a subi l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Art. 40

c. Échec de la mise à l'épreuve

¹ Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 43.⁵¹

² S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

³ Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

⁴ La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

Chapitre 3 Fixation de la peine**Art. 41**

1. Principe

¹ Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents, la situation personnelle et la conduite au service militaire de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

² La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Art. 42

2. Atténuation de la peine
Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

- a. si l'auteur a agi:
 1. en cédant à un mobile honorable,
 2. dans une détresse profonde,
 3. sous l'effet d'une menace grave,
 4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépendait;
- b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
- c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;
- d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;
- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

Art. 42a

Effets de l'atténuation

¹ Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.

² Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 43

3. Concours

¹ Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de la peine.

¹bis S'il doit juger une ou plusieurs fautes disciplinaires au sens de l'art. 180 en même temps qu'un crime, un délit ou une contravention, le juge augmente dans une juste proportion la peine qui serait prononcée selon l'al. 1.⁵²

² Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

³ Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Art. 44

4. Imputation de la détention avant jugement

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.⁵³

Chapitre 4 Exemption de peine et suspension de la procédure⁵⁴

Art. 45⁵⁵

1. Motifs de l'exemption de peine
Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

⁵³ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 modifiant la disposition sur la réparation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1809; FF 2018 3881 5029).

Art. 46

Atteinte subie
par l'auteur à la
suite de son acte

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 46a

2. Disposition
commune

Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies.

Art. 46b⁵⁶

3. Suspension de
la procédure
Conjoint, partenaire
enregistré ou partenaire
victime⁵⁷

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

a.⁵⁸ si la victime est

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b.⁵⁹ si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert, et

c.⁶⁰ si la suspension provisoire semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.

² L'auditeur ou le tribunal militaire peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension provi-

⁵⁶ Introduit par le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1403; FF 2003 1750 1779).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

⁶⁰ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

soire de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.⁶¹

³ La procédure ne peut pas être suspendue provisoirement:

- a. si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle;
- b. si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, et
- c. si le prévenu a commis cet acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a.⁶²

^{3bis} La suspension provisoire est limitée à six mois. L'auditeur ou le tribunal militaire reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le demande, ou s'il apparaît que la suspension provisoire ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime.⁶³

^{3ter} Avant la fin de la suspension, l'auditeur ou le tribunal militaire procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il rend une ordonnance de non-lieu définitive.⁶⁴

⁴ La voie du recours selon les art. 118 ou 195 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁶⁵ est ouverte contre l'ordonnance de non-lieu définitive. La victime a qualité pour agir dans tous les cas.

⁵ La procédure disciplinaire est exclue.

Chapitre 5 Mesures

Art. 47

Mesures thérapeutiques et internement

¹ Les dispositions du CP⁶⁶ concernant les mesures thérapeutiques et l'internement (art. 56 à 65) sont applicables.

² L'autorité du canton chargé de l'exécution est compétente.

³ Les mesures sont exécutées conformément au CP.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO **2019** 2273; FF **2017** 6913).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO **2019** 2273; FF **2017** 6913).

⁶³ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO **2019** 2273; FF **2017** 6913).

⁶⁴ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO **2019** 2273; FF **2017** 6913).

⁶⁵ RS **322.1**

⁶⁶ RS **311.0**

Art. 48

Exclusion de l'armée à titre de mesure de sûreté

¹ Si l'auteur est acquitté pour irresponsabilité ou s'il est condamné par un jugement qui admet sa responsabilité restreinte, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut lever l'exclusion de l'armée lorsque les conditions justifiant cette mesure ont pris fin.

Chapitre 6 Autres mesures**Art. 49**

1. Exclusion de l'armée

¹ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans ou à l'internement prévu à l'art. 64 CP⁶⁷, le juge prononce son exclusion de l'armée.

² Si l'auteur est condamné à une autre peine, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée.

Art. 49a⁶⁸

1a. Expulsion
a. Expulsion obligatoire

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- a. meurtre (art. 115), assassinat (art. 116), meurtre passionnel (art. 117), incitation et assistance au suicide (art. 119);
- b. lésions corporelles graves (art. 121), agression (art. 128a);
- c.⁶⁹ abus de confiance qualifié (art. 130, ch. 2), vol qualifié (art. 131, ch. 4), brigandage (art. 132), dommages considérables à la propriété (art. 134, al. 3), escroquerie par métier (art. 135, al. 4), extorsion et chantage qualifiés (art. 137a, ch. 2 à 4), recel par métier (art. 137b, ch. 2), pillage qualifié (art. 139, al. 2);
- d. vol (art. 131) en lien avec une violation de domicile (art. 152);
- e. séquestration et enlèvement (art. 151a), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 151b), prise d'otage (art. 151c);
- f. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou

⁶⁷ RS 311.0

⁶⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

de résistance (art. 155), actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1);

- g.⁷⁰ incendie intentionnel (art. 160, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 161, ch. 1, al. 1 et 3), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 162, al. 1 et 3), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 163, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 164), inondation, écoulement causés intentionnellement (art. 165, ch. 1, al. 1 et 3), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 166, ch. 1, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 167), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 169, al. 1), entrave à la circulation publique (art. 169a, ch. 1), actes préparatoires délictueux (art. 171b);
- h. génocide (art. 108), crimes contre l'humanité (art. 109), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949⁷¹ (art. 111), autres crimes de guerre (art. 112 à 112d).

² Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

³ Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16a, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 17a, al. 1).

Art. 49a^{bis} 72

b. Expulsion non obligatoire

Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 49a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP⁷³.

Art. 49b⁷⁴

c. Dispositions communes. Récidive

¹ Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

⁷¹ RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

⁷² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

⁷³ RS 311.0

⁷⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

sens de l'art. 49a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

² L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet.

Art. 49c⁷⁵

d. Exécution L'exécution est régie par les art. 66c et 66d CP⁷⁶.

Art. 50⁷⁷

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

a. Interdiction d'exercer une activité
Conditions

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.⁷⁸

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

^{2bis} Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. À la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.⁷⁹

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP⁸⁰ pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non

⁷⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

⁷⁶ RS 311.0

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁷⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁸⁰ RS 311.0

professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 159a), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156).⁸¹

⁴ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 159a), si la victime était:

- a. un adulte particulièrement vulnérable, ou
- b. un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre.⁸²

^{4bis} Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur:

- a. a été condamné pour contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), ou qu'il
- b. est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus.⁸³

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure pour plusieurs infractions, le juge

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁸³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il prononce une interdiction au sens des al. 1, 2, 2^{bis}, 3 ou 4 en fonction de cette part de peine ou de cette mesure et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut prononcer plusieurs interdictions d'exercer une activité.⁸⁴

⁶ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.⁸⁵

⁷ ...⁸⁶

Art. 50a⁸⁷

Contenu et étendue

¹ Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 50 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

² L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

³ S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

⁴ Dans les cas visés à l'art. 50, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

⁵ Par activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, on entend:

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, telles que:
 1. l'enseignement,

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁸⁶ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2055; FF **2012** 8151).

2. l'éducation et le conseil,
 3. la prise en charge et la surveillance,
 4. les soins,
 5. les examens et traitements de nature physique,
 6. les examens et traitements de nature psychologique,
 7. la restauration,
 8. les transports,
 9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts, pour autant qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre principal;
- b. les autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.⁸⁸

⁶ Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer leur existence en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique durable.⁸⁹

Art. 50^b⁹⁰

b. Interdiction de contact et interdiction géographique

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.

² Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;

⁸⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁸⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2055; FF **2012** 8151).

- b. d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.

³ L'autorité compétente peut prévoir l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

⁴ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction.

⁵ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.

Art. 50c⁹¹

c. Dispositions communes
Exécution de l'interdiction

¹ L'interdiction prononcée a effet à partir du jour où le jugement entre en force.

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP⁹²) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et que la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 50, al. 1, ou de l'art. 50b ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 50, al. 1, et 50b: après une période d'exécution d'au moins deux ans;
- b. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 50, al. 2: après la moitié de la durée de l'interdiction, mais après une période d'exécution d'au moins trois ans;

c.⁹³ ...

⁹¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

⁹² RS 311.0

⁹³ Abrogée par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

d.⁹⁴ pour les interdictions à vie au sens de l'art. 50, al. 2^{bis}: après une période d'exécution d'au moins dix ans.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

^{6bis} Les interdictions prévues à l'art. 50 al. 3 ou 4, ne peuvent pas être levées.⁹⁵

⁷ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont est assortie l'interdiction ou encore si l'assistance de probation ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Le juge ou l'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

^{7bis} L'autorité d'exécution peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.⁹⁶

⁸ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation durant le délai d'épreuve, l'art. 95, al. 4 et 5, CP est applicable.

⁹ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 CP et les dispositions du CP sur la révocation du sursis ou du sursis partiel et sur la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure sont applicables.

Art. 50^d⁹⁷

¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

Modification
d'une interdiction
ou prononcé
ultérieur d'une
interdiction

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁹⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁹⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3803; FF **2016** 5905).

⁹⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2055; FF **2012** 8151).

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 50, al. 1 ou 2, ou de l'art. 50*b*, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

Art. 50^{e98}

3. Interdiction de conduire

Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 CP⁹⁹ le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée de un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

Art. 50^{f100}

4. Publication du jugement

¹ Si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

² Si l'intérêt public, l'intérêt de l'accusé acquitté ou l'intérêt de la personne libérée de toute inculpation l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale aux frais de l'État ou du dénonciateur.

³ La publication dans l'intérêt du lésé, de la personne habilitée à porter plainte, de l'accusé acquitté ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête.

⁴ Le juge fixe les modalités de la publication.

Art. 51

5. Confiscation
a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

⁹⁸ Anciennement art. 50*a*^{bis}

⁹⁹ RS 311.0

¹⁰⁰ Anciennement art. 50*b*

b. Confiscation
de valeurs patri-
moniales
Principes

Art. 51a

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 51b

Créance com-
pensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 51a, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 52¹⁰¹

Confiscation
de valeurs
patrimoniales
d'une
organisation cri-
minelle ou
terroriste

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260^{ter} CP¹⁰²) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 53

6. Allocation au
lésé

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 4**Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative****Art. 54**

Application du
CP

Les art. 93 à 96 CP¹⁰³ sont applicables.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 4 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360; FF 2018 6469).

¹⁰² RS 311.0

¹⁰³ RS 311.0

Titre 5 Prescription

Art. 55

1. Prescription
de l'action pé-
nale
Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.¹⁰⁴

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115, 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115 à 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001¹⁰⁵ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

Art. 56

Point de départ

La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 57

2. Prescription
de la peine
Délais

¹ Les peines se prescrivent:

- a. par 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée;
- b. par 25 ans si une peine privative de liberté de dix ans au moins a été prononcée;

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2013 (Prorogation des délais de prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4417; FF 2012 8533).

¹⁰⁵ RO 2002 2993 et 3146

- c. par 20 ans si une peine privative de liberté de cinq ans au moins, mais de moins de dix ans a été prononcée;
 - d. par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an, mais de moins de cinq ans a été prononcée;
 - e. par cinq ans si une autre peine a été prononcée.
- ² Le délai de prescription d'une peine privative de liberté est prolongé:
- a. de la durée de l'exécution ininterrompue de cette peine, d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure exécutées immédiatement avant;
 - b. de la durée de la mise à l'épreuve en cas de libération conditionnelle.
- ³ La dégradation est imprescriptible.

Art. 58

Point de départ La prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire. En cas de condamnation avec sursis ou d'exécution antérieure d'une mesure, elle court dès le jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

Art. 59

3. Imprescriptibilité

- ¹ Sont imprescriptibles:
- a. le génocide (art. 108);
 - b. les crimes contre l'humanité (art. 109, al. 1 et 2);
 - c. les crimes de guerre (art. 111, al. 1 à 3, 112, al. 1 et 2, 112a, al. 1 et 2, 112b, 112c, al. 1 et 2, et 112d);
 - d. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.
 - e.¹⁰⁶ la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation

¹⁰⁶ Introduite par le ch. I 3 de la LF du 15 juin 2012 (Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5951; FF 2011 5565).

militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.¹⁰⁷

² Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 55 et 56.

³ Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1^{er} janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.^{108 109}

Titre 6 Responsabilité de l'entreprise

Art. 59a

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 141 ou 141a, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁰⁸ Phrase introduite par le ch. I 3 de la LF du 15 juin 2012 (Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères) en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5951; FF 2011 5565).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 59b

Procédure pénale ¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celui qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

² La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres personnes visées à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

³ Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Titre 7 Contraventions

Art. 60

Définition ¹ Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

Art. 60a

Application des dispositions de la première partie ¹ Les dispositions des titres 1 à 6 de la partie 1 du présent code s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

Art. 60b

Restrictions dans l'application ¹ Les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 36 et 37), sur l'expulsion (art. 49a à 49c) et sur la responsabilité de l'entreprise (art. 59a et 59b) ne s'appliquent pas en cas de contravention.¹¹⁰

² La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹¹¹), l'interdiction d'exercer une activité (art. 50), l'interdiction de

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

¹¹¹ RS 311.0

contact et l'interdiction géographique (art. 50*b*) ainsi que la publication du jugement (art. 50*f*) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.¹¹²

Art. 60*c*

Amende

¹ Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

² Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

³ Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

⁴ Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

⁵ Les art. 29 et 30, al. 2, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende.¹¹³

Art. 60*d*¹¹⁴

Art. 60*e*

Prescription

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

Partie 2

Des divers crimes ou délits

Chapitre 1 Insubordination

Art. 61¹¹⁵

Désobéissance

¹ Quiconque, intentionnellement, n'obéit pas à un ordre concernant le service, adressé à lui-même ou à la troupe dont il fait partie, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² S'il agit par négligence, une amende peut être prononcée.

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹¹⁴ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté. Il peut prononcer une peine privative de liberté à vie si la désobéissance a eu lieu devant l'ennemi.

Art. 62¹¹⁶

Voies de fait.
Menaces

1 Quiconque menace un chef ou un supérieur, ou se livre à des voies de fait sur la personne d'un chef ou d'un supérieur, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans.

Art. 63¹¹⁷

Mutinerie

1. Quiconque, de concert avec d'autres, dans un attroupement ou d'une autre manière, participe à un refus d'obéissance, à des menaces ou à des voies de fait envers un chef ou un supérieur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Les meneurs sont punis plus sévèrement; il en est de même des officiers et des sous-officiers qui prennent part à la mutinerie.

2. Si la mutinerie a eu lieu devant l'ennemi, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 64¹¹⁸

Complot

1. Quiconque se joint à d'autres ou se concerta avec d'autres en vue de préparer une mutinerie, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 65¹¹⁹

Crimes ou délits
contre une garde
militaire

La désobéissance, les voies de fait, les menaces, la mutinerie ou le complot dirigés contre une garde militaire sont punis comme les mêmes actes dirigés contre un chef ou un supérieur.

Chapitre 2 Abus des pouvoirs conférés par le service**Art. 66**¹²⁰

Abus du pouvoir
de donner des
ordres

¹ Quiconque abuse de son pouvoir de donner des ordres à un subordonné ou à un inférieur pour formuler des ordres ou des exigences sans aucun rapport avec le service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 67¹²¹

Abus du pouvoir
de punir

¹ Quiconque outrepassé son pouvoir d'infliger des peines disciplinaires est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 68¹²²

Suppression
d'une plainte

¹ Quiconque, dans le dessein d'intercepter une plainte ou un recours disciplinaire d'un subordonné, ou une dénonciation pénale, les retient ou les fait disparaître, totalement ou partiellement,

quiconque, au sujet d'une plainte ou d'un recours disciplinaire, fait un rapport qu'il sait inexact,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

Art. 69¹²³

Usurpation de pouvoirs

1 Quiconque, n'ayant pas le pouvoir de donner des ordres ou de punir, s'arroge un tel pouvoir est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 70¹²⁴

Mise en danger d'un subordonné

1 Quiconque, sans motif de service suffisant, expose la vie ou la santé d'un subordonné ou d'un inférieur à un danger sérieux est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 71¹²⁵

Voies de fait. Menaces

1 Quiconque se livre à des voies de fait sur la personne d'un subordonné ou d'un inférieur, ou menace un subordonné ou un inférieur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 3 Violations des devoirs du service**Art. 72**¹²⁶

Inobservation des prescriptions de service

1 Quiconque, intentionnellement, enfreint un règlement ou une autre prescription est puni d'une peine pécuniaire.

2 Une amende peut être prononcée si l'auteur agit par négligence.

3 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

4 En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 73¹²⁷

Abus et dilapidation de matériel

1. Quiconque utilise abusivement, aliène, met en gage, fait disparaître ou abandonne, endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service,

quiconque utilise abusivement de telles choses qui lui sont accessibles, est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Quiconque, par négligence, endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service est puni d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

Art. 74¹²⁸

Lâcheté

Quiconque, devant l'ennemi et par lâcheté, se cache, prend la fuite, ou abandonne son poste sans autorisation est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté.

Art. 75¹²⁹

Capitulation

Le commandant d'un fort ou de toute autre place fortifiée qui capitule sans avoir épuisé tous les moyens possibles de défense,

le commandant de troupe qui, au combat, abandonne son poste ou se rend avec sa troupe sans avoir fait tout ce que son devoir militaire exigeait de lui,

est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté.

Art. 76¹³⁰

Crimes ou délits de garde

1. Quiconque, intentionnellement, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde,

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

quiconque, sans autorisation, abandonne son poste de garde ou contrevient d'une autre manière aux prescriptions sur le service de garde, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Quiconque, par négligence, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde est puni d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté. Il peut prononcer une peine privative de liberté à vie si l'infraction est commise intentionnellement devant l'ennemi.

Art. 77¹³¹

Violation du
secret de service

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa situation militaire ou de sa fonction ou en tant qu'auxiliaire d'un tel détenteur de secret, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La révélation demeure punissable alors même que la situation militaire ou la fonction ou l'activité auxiliaire a pris fin.

Art. 78¹³²

Faux dans les
documents de
service

1. Quiconque crée un faux document ayant trait au service ou falsifie un tel document, ou abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un tel document supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un tel document, un fait ayant une portée juridique,

quiconque, pour tromper autrui, fait usage d'un tel document créé ou falsifié par un tiers,

quiconque, sans droit, détruit ou fait disparaître un document ayant trait au service,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 9 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 232, 750; FF 2017 2765).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 79¹³³Non-dénoncia-
tion de crimes
ou délits

¹ Quiconque ne dénonce pas un projet de mutinerie (art. 63), de désertion (art. 83) ou de trahison (art. 86 à 91) dont il a connaissance

est, si l'infraction est commise ou tentée, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ L'auteur n'encourt aucune peine si ses relations avec la personne poursuivie sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 80¹³⁴

Ivresse

1. Quiconque, étant en état d'ivresse, cause un scandale public est puni d'une amende.

2. Quiconque, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, commet un acte réprimé comme crime ou délit, est puni d'une peine pécuniaire.

Si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime l'acte commis dans cet état, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 4 Infractions au devoir de servir**Art. 81**¹³⁵Refus de servir
et désertion

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le dessein de refuser le service militaire:¹³⁶

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- a^{bis}.¹³⁷ ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹³⁷ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée;
- e. refuse, après être entrée en service, d'exécuter un ordre concernant le service qui lui était adressé.¹³⁸

^{1bis} Pour un acte punissable selon l'al. 1, une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général n'entrent pas en considération lorsque la condamnation est assortie d'une exclusion de l'armée selon l'art. 49.¹³⁹

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.¹⁴⁰

³ Quiconque, membre d'une communauté religieuse, refuse le service militaire pour des motifs religieux et ne dépose pas de demande d'admission au service civil est déclaré coupable et est astreint à un travail d'intérêt public dont la durée est en règle générale fixée conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹⁴¹. L'astreinte au travail est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions afférentes. Le juge peut prononcer l'exclusion de l'armée.¹⁴²

⁴ Quiconque peut démontrer de manière crédible qu'il ne peut concilier un service d'instruction pour l'obtention d'un grade supérieur avec sa conscience, mais est prêt à accomplir le service militaire dans les limites de son grade actuel, est astreint à un travail d'intérêt public. En règle générale, la durée de cette astreinte équivaut à 1,1 fois la durée du service d'instruction qui aurait été nécessaire pour l'obtention du grade supérieur; l'astreinte est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions qui le régissent.¹⁴³

⁵ Le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de l'astreinte au travail au sens des al. 3 et 4.

⁶ L'art. 84 est réservé.¹⁴⁴

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹³⁹ Introduit par le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire) (RO 2004 921; FF 2002 7285). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁴¹ RS 824.0

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

Art. 82¹⁴⁵

Insoumission et
absence injusti-
fiée

¹ Est puni d'une peine pécuniaire quiconque, sans avoir le dessein de refuser le service militaire:¹⁴⁶

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- a^{bis}.¹⁴⁷ ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.¹⁴⁸

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.¹⁴⁹

³ En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁵⁰

⁴ Si, par la suite, l'auteur se présente spontanément pour accomplir son service, le juge peut atténuer la peine (art. 42a).¹⁵¹

⁵ L'art. 84 est réservé.¹⁵²

Art. 83¹⁵³

Insoumission par
négligence

¹ Est puni d'une amende quiconque, par négligence:¹⁵⁴

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁴⁷ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

- abis.¹⁵⁵ ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.¹⁵⁶

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.¹⁵⁷

³ En cas de service actif, le juge peut prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹⁵⁸

⁴ L'art. 84 est réservé.¹⁵⁹

Art. 84¹⁶⁰

Infraction au devoir de servir en cas d'admission au service civil, d'affectation au service sans arme et d'inaptitude au service

¹ Sont punies d'une amende si elles commettent une des infractions visées aux art. 81 à 83:

- a. les personnes admises au service civil;
- b. les personnes affectées au service sans arme;
- c. les personnes qui ont été déclarées inaptes au service militaire et qui étaient déjà inaptes lorsqu'elles ont commis l'infraction.

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.

³ Si l'auteur n'était pas en mesure d'entrer en service au moment des faits, il n'encourt aucune peine.

Art. 85¹⁶¹

Omission illicite de rejoindre

Quiconque, en temps de guerre, ayant été séparé de son corps, omet de le rejoindre ou de rejoindre le corps le plus rapproché,

¹⁵⁵ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

quiconque, ayant été fait prisonnier, omet, à la fin de sa captivité et avant la fin du temps de guerre, de s'annoncer immédiatement à une troupe ou à une autorité militaire,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Chapitre 5 Infractions contre la défense nationale et contre la puissance défensive du pays

Art. 86¹⁶²

1. Trahison.
Espionnage
et trahison
par violation
de secrets
militaires

1. Quiconque, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un État étranger ou à un de ses agents, espionne des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

quiconque, intentionnellement, fait connaître ou rend accessibles à un État étranger ou à un de ses agents, des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

est puni d'une peine privative de liberté.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si ces actes sont commis alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie si ces actes entravent ou compromettent les opérations de l'armée suisse.

3. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 86a¹⁶³

Sabotage

Quiconque détruit ou endommage des installations ou des choses servant à l'armée, ou en compromet l'usage,

quiconque n'exécute pas des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les exécute pas conformément au contrat,

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889). Selon le ch. I 1 al. 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037), les articles intercalaires ^{bis}, ^{ter}, etc. ont été remplacés dans tout le présent code par des articles *a*, *b*, etc.

quiconque empêche une autorité ou un fonctionnaire d'exercer son activité, ou trouble ou compromet cette activité,

quiconque fabrique, se procure, conserve, emploie ou transmet à autrui du matériel d'habillement ou d'équipement ou des insignes de l'armée, ou de ses organisations auxiliaires,

et, sciemment, par là, nuit à la défense nationale ou compromet celle-ci, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 87¹⁶⁴

Trahison
militaire

1. Quiconque, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet les opérations de l'armée suisse par une action directe, notamment quiconque détériore ou détruit des moyens de communication ou d'information de l'armée, ou des installations ou objets servant à l'armée, ou empêche ou trouble l'exploitation d'établissements servant à l'armée est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

2. Quiconque, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet indirectement les opérations de l'armée suisse, notamment quiconque trouble l'ordre public ou empêche ou trouble des exploitations nécessaires à la population ou à l'administration militaire est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins.

3. Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 88¹⁶⁵

Francs-tireurs

Quiconque, en temps de guerre, entreprend des actes d'hostilité contre l'armée suisse, sans appartenir à la force armée ennemie reconnue par la Suisse est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 89¹⁶⁶

Propagation
de fausses
informations

¹ Quiconque, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet les opérations de l'armée suisse en propageant de fausses informations est puni d'une peine privative de liberté de deux mois au moins ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende au moins.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 90¹⁶⁷

Porter les armes
contre la
Confédération

¹ Tout Suisse qui dans une guerre, sans y être contraint, porte les armes contre la Confédération ou prend du service dans une armée ennemie est puni d'une peine privative de liberté.

² Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 91¹⁶⁸

Services rendus
à l'ennemi

1. Quiconque livre à l'ennemi des objets servant à la défense nationale, quiconque favorise l'ennemi par des services ou des livraisons, quiconque participe ou souscrit à un emprunt émis par un État en guerre avec la Suisse,

est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins.

2. Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 92¹⁶⁹

2. Violation de
la neutralité.
Actes d'hostilité
contre un
belligérant ou
des troupes
étrangères

Quiconque, du territoire neutre de la Suisse, entreprend ou favorise des actes d'hostilité contre un belligérant,

quiconque se livre à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 93¹⁷⁰

Espionnage
militaire au
préjudice d'un
État étranger

1. Quiconque, sur territoire suisse, recueille des renseignements militaires pour un État étranger au préjudice d'un autre État étranger ou organise un tel service,

quiconque engage autrui pour un tel service ou favorise de tels agissements,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

3. La correspondance et le matériel sont confisqués.

Art. 94¹⁷¹

3. Atteintes à la
puissance défensive
du pays
Service militaire
étranger

1 Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, prend du service dans une armée étrangère est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁷²

2 Le Suisse qui est établi dans un autre État, dont il possède aussi la nationalité, et y accomplit un service militaire n'est pas punissable.

3 Quiconque enrôle un Suisse pour le service militaire étranger ou favorise l'enrôlement est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.¹⁷³

4 En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.¹⁷⁴

Art. 95¹⁷⁵

Mutilation

1. Quiconque, par une mutilation ou par tout autre procédé, se rend, par son propre fait ou par celui d'un tiers, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,

quiconque, avec le consentement de l'intéressé, rend une autre personne, par une mutilation ou par tout autre procédé, de façon

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 96¹⁷⁶

Fraude pour
esquiver le
service militaire

¹ Quiconque, dans le dessein de se soustraire ou de soustraire un tiers, de façon permanente ou temporaire, au service militaire, use de moyens destinés à tromper les autorités compétentes, militaires ou civiles est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 97¹⁷⁷

Violation
d'obligations
contractuelles

1. Quiconque, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, n'exécute pas des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les exécute pas conformément au contrat est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'inexécution résulte de la négligence.

2. Les sous-traitants, courtiers ou employés encourent les mêmes peines si c'est par leur faute que le contrat n'a pas été exécuté.

Art. 98¹⁷⁸

4. Atteintes
à la sécurité
militaire.
Provocation et
incitation à la
violation des
devoirs militaires

1. Quiconque provoque publiquement à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

quiconque incite une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire s'il provoque ou incite à la désertion en service actif, à la mutinerie ou au complot.

3. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté si la provocation ou l'incitation a lieu devant l'ennemi.

Art. 99¹⁷⁹

Menées contre la discipline militaire

Quiconque fonde un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

quiconque adhère à un tel groupement ou s'associe à ses menées,

quiconque provoque à la fondation d'un tel groupement ou se conforme à ses instructions,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 100¹⁸⁰

Entrave au service militaire

¹ Quiconque empêche ou trouble un militaire dans l'exercice de son service est puni d'une peine pécuniaire.

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 101¹⁸¹

Injures à un militaire

¹ Quiconque, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, injurie publiquement un militaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le juge peut exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 102¹⁸²

Propagation
de fausses
informations

Quiconque, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, propage des informations dont il connaît la fausseté, dans le dessein d'entraver ou de contrecarrer les mesures ordonnées par les autorités ou les commandants de troupes, d'inciter la troupe à l'insubordination ou de répandre l'alarme dans la population est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 103¹⁸³

Falsification
d'ordres de mise
sur pied ou
d'instructions

1. Quiconque, intentionnellement, contrefait, falsifie, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

quiconque fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 104¹⁸⁴

Incitation
d'internés ou
de prisonniers
de guerre à
l'insoumission

¹ Quiconque incite un interné ou un prisonnier de guerre à désobéir à un ordre militaire ou à violer ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire s'il incite un interné ou un prisonnier de guerre à la mutinerie ou au complot.

Art. 105¹⁸⁵

Faire évader
des internés ou
des prisonniers
de guerre

1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader un interné ou un prisonnier de guerre, ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés, sont punis d'une peine privative de liberté de trois mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 106¹⁸⁶

Violation
de secrets
militaires

¹ Quiconque, intentionnellement, publie ou, d'une autre manière, fait connaître ou rend accessibles à des tiers non autorisés des documents, des objets, des dispositions, des procédés ou des faits devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou en vertu d'obligations contractuelles, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, ou s'approprie, reproduit ou copie sans droit de tels documents ou de tels objets est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

⁴ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 107¹⁸⁷

Désobéissance
à des mesures
prises par les
autorités mili-
taires ou civiles

1. Quiconque, intentionnellement, contrevient aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire compétente a émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police,

quiconque, intentionnellement, contrevient aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile,

est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque, en temps de guerre, commet par négligence un acte au sens du ch. 1, 1^{er} par., est puni d'une peine pécuniaire.

3. L'auteur est puni disciplinairement dans les cas de peu de gravité.

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Chapitre 6¹⁸⁸ Génocide et crimes contre l'humanité

Art. 108

- Génocide Est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins quiconque, dans le dessein de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux, ethnique, social ou politique, en tant que tel:
- a. tue des membres du groupe ou fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
 - b. soumet les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle;
 - c. ordonne ou prend des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - d. transfère ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

Art. 109

- Crimes contre l'humanité ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:
- a. Meurtre
 - a. tue intentionnellement une personne;
 - b. Extermination
 - b. tue avec préméditation de nombreuses personnes ou impose à la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction, dans le dessein de la détruire en tout ou en partie;
 - c. Réduction en esclavage
 - c. dispose d'une personne en s'arrogeant sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé;
 - d. Séquestration
 - d. inflige à une personne une grave privation de liberté en infraction aux règles fondamentales du droit international;
 - e. Disparitions forcées
 - e. dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée:
 1. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée,
 2. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un État ou d'une

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

- organisation politique ou en enfreignant une obligation légale;
- f. Torture f. inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique;
- g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;
- h. Déportation ou transfert forcé de population h. déporte des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les transfère de force;
- i. Persécution et apartheid i. porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des membres d'un groupe de personnes en les privant ou en les dépouillant de ces droits pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, religieux ou sociaux ou pour tout autre motif contraire au droit international, en relation avec un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} ou dans le but d'opprimer ou de dominer systématiquement un groupe racial;
- j. Autres actes inhumains j. commet tout autre acte d'une gravité comparable à celle des crimes visés par le présent alinéa et inflige ainsi à une personne de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à j, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Chapitre 6^{bis} Crimes de guerre¹⁸⁹

Art. 110¹⁹⁰

1. Champ d'application Les art. 112 à 114 sont applicables dans le contexte d'un conflit armé international, y compris en situation d'occupation, et, si la nature de l'infraction ne l'exclut pas, dans le contexte d'un conflit armé non international.

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 111¹⁹¹

2. Infractions graves aux conventions Genève

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins qui-conque commet, dans le contexte d'un conflit armé international, une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹², à savoir l'un des actes ci-après visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions:

- a. meurtre;
- b. prise d'otages;
- c. infliction à une personne de grandes souffrances ou d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, notamment par la torture, un traitement inhumain ou des expériences biologiques;
- d. destruction ou appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée à grande échelle;
- e. contrainte faite à une personne de servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- f. déportation, transfert ou détention illégaux de personnes;
- g. déni d'un jugement régulier et impartial avant l'infliction ou l'exécution d'une peine lourde.

² Les actes visés à l'al. 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont assimilés à des infractions graves au droit international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne ou un bien protégé par ce droit.

³ Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

⁴ Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à g, il peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁹² Conv. de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CG I), RS 0.518.12; conv. de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (CG II), RS 0.518.23; conv. de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III), RS 0.518.42; conv. de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), RS 0.518.51.

Art. 112¹⁹³

3. Autres crimes de guerre
a. Attaque contre des civils ou des biens de caractère civil

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, dirige une attaque contre:

- a. la population civile en tant que telle ou des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b. des personnes, des installations, du matériel ou des véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945¹⁹⁴, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire;
- c. des biens de caractère civil ou des zones d'habitation et des bâtiments non défendus ou des zones démilitarisées qui ne constituent pas des objectifs militaires;
- d. des unités sanitaires, des bâtiments, du matériel ou des véhicules munis d'un signe distinctif prévu par le droit international humanitaire ou dont le caractère protégé est reconnaissable malgré l'absence de signe distinctif, des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés;
- e. des biens culturels, les personnes chargées de les protéger ou les véhicules affectés à leur transport ou encore des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire.

² Dans les cas particulièrement graves d'attaques contre des personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112a¹⁹⁵

b. Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou psychique d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou met cette personne gravement en danger en la soumettant à une procédure médicale n'est pas

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁹⁴ RS 0.120

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

motivée par son état de santé et n'est pas conforme aux principes de la médecine généralement reconnus;

- b. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise en ceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;
- c. porte gravement atteinte à la dignité d'une personne protégée par le droit international humanitaire en la traitant d'une manière humiliante ou dégradante.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112b¹⁹⁶

c. Recrutement ou utilisation d'enfants soldats

¹ Quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer à un conflit armé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre d'enfants ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112c¹⁹⁷

d. Méthodes de guerre prohibées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. lance une attaque dont il sait ou doit présumer qu'elle va causer, de manière disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils, des dommages aux

¹⁹⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement;

- b. utilise une personne protégée par le droit international humanitaire comme bouclier pour influencer des opérations de combat;
- c. à titre de méthode de guerre, se livre au pillage, s'approprie illicitement des biens de toute autre manière, détruit ou confisque sans nécessité des biens appartenant à l'ennemi, prive des civils de biens indispensables à leur survie ou empêche l'envoi de secours;
- d. tue ou blesse un combattant adverse par trahison ou alors qu'il est hors de combat;
- e. mutile le cadavre d'un combattant adverse;
- f. ordonne, en vertu de son pouvoir de commandement, qu'il ne soit pas fait de quartier ou en menace l'ennemi;
- g. abuse du pavillon parlementaire, du drapeau, de l'uniforme, des insignes militaires de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ou des signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;
- h. en tant que membre d'une puissance occupante, transfère une partie de sa population civile dans la zone occupée ou transfère tout ou partie de la population de la zone occupée à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112d¹⁹⁸

c. Utilisation d'armes prohibées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. utilise du poison ou des armes empoisonnées;
- b. utilise des armes biologiques ou chimiques, y compris des gaz, matières ou liquides toxiques ou asphyxiants;
- c. utilise des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ou des balles qui explosent dans le corps humain;

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

- d. utilise des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain;
- e. utilise des armes à laser dont l'effet principal est de provoquer la cécité permanente.

² Si l'acte est particulièrement grave, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 113¹⁹⁹

4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. continue les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion d'un armistice ou de la paix ou enfreint les conditions d'un armistice de toute autre manière;
- b. maltraite, injurie ou retient indûment un parlementaire ennemi ou une personne qui l'accompagne;
- c. retarde d'une manière injustifiée le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités.

Art. 114²⁰⁰

5. Autres infractions au droit international humanitaire

¹ Quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, enfreint, d'une manière qui n'est pas réprimée par les art. 111 à 113, une norme du droit international humanitaire dont la violation est punissable en vertu du droit international coutumier ou d'une convention internationale reconnue comme contraignante par la Suisse est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Chapitre 6^{ter}²⁰¹

Dispositions communes aux chapitres 6 et 6^{bis}

Art. 114a

Punissabilité du supérieur

¹ Le supérieur qui a connaissance du fait qu'un subordonné commet ou s'apprête à commettre un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et qui ne prend pas les mesures appropriées pour l'en empêcher encourt la même peine que l'auteur. S'il agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le supérieur qui a connaissance du fait qu'un subordonné a commis un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la punition de l'auteur de cet acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 114b

Exclusion de l'immunité relative

La poursuite des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et à l'art. 114a n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes:

- a. art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁰²;
- b. art. 17 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²⁰³;
- c. art. 61a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²⁰⁴;
- d. art. 11 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁰⁵;
- e. art. 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁰⁶;
- f. art. 16 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets²⁰⁷;
- g. art. 50 de la loi du 19 mars 2010 sur les autorités de poursuite pénale²⁰⁸.

²⁰¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁰² RS 170.32

²⁰³ RS 171.10

²⁰⁴ RS 172.010

²⁰⁵ RS 173.110

²⁰⁶ RS 173.32

²⁰⁷ RS 173.41

²⁰⁸ RS 173.71

Chapitre 7 Crimes ou délits contre la vie et l'intégrité corporelle

Art. 115²⁰⁹

1. Homicide
Meurtre

Quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées.

Art. 116

Assassinat

¹ Si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.²¹⁰

² ...²¹¹

Art. 117²¹²

Meurtre
passionnel

Si l'auteur tue alors qu'il est en proie à une émotion violente que les circonstances rendent excusable, ou qu'il est au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Art. 118²¹³

Meurtre sur
la demande de
la victime

Quiconque, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, donne la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 119²¹⁴

Incitation et
assistance au
suicide

Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire si le suicide est consommé ou tenté.

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

²¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO **1992** 1679; FF **1991** II 1420, IV 181).

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

- Art. 120**²¹⁵
- Homicide par négligence
- Quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 121**²¹⁶
2. Lésions corporelles.
Lésions corporelles graves
- Est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement:
- blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger;
 - mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente;
 - fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale.
- Art. 122**
- Lésions corporelles simples.
Voies de fait
1. Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou se livre à des voies de fait sur une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.²¹⁷
2. et 3. ...²¹⁸
- Art. 123**²¹⁹
- Art. 124**
- Lésions corporelles par négligence
1. Quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.²²⁰
- 215 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).
- 216 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).
- 217 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).
- 218 Abrogés par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).
- 219 Abrogé par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).
- 220 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

2. ...²²¹

Art. 125 à 127²²²

3. Mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle

Art. 128²²³

Rixe

¹ Quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 128a²²⁴

Agression

¹ Quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 8²²⁵ Crimes ou délits contre le patrimoine

Art. 129²²⁶

Appropriation illégitime

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 130 à 132 ne sont pas réalisées.

²²¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

²²² Abrogés par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²²⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 23 juin 1989 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²²⁵ La composition des anciens art. 129 à 137 a été modifiée par le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

2. La peine est la même si l'auteur trouve la chose ou si celle-ci tombe en son pouvoir indépendamment de sa volonté ou s'il agit sans dessein d'enrichissement.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 130²²⁷

Abus de confiance

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée,

quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'abus de confiance peut être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

si son auteur le commet au préjudice d'un chef ou d'un subordonné, d'un camarade, de l'hôte chez lequel il est logé ou d'une personne de sa maison,

s'il s'approprie une chose qui lui a été confiée pour des raisons de service.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 131²²⁸

Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. et 3. *Abrogés*

4. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans:

- a. si son auteur en fait métier;
- b. s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols;
- c. s'il se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou cause une explosion pour commettre le vol, ou
- d. si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

5. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 132²²⁹

Brigandage

1. Quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine.

2. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si son auteur se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse pour commettre le brigandage.

3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins

si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il montre de toute autre manière, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave ou la traite avec cruauté.

Art. 133²³⁰

Soustraction d'une chose mobilière

¹ Quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 133a²³¹

Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

¹ Quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³¹ Introduit par le ch. II de la LF du 17 juin 1994 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 134²³²

Dommmages
à la propriété

¹ Quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il cause un dommage considérable ou si, en temps de guerre, il saccage la propriété d'autrui par méchanceté ou par caprice.

Art. 135²³³

Escroquerie

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement une personne en erreur par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et de la sorte détermine la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 136²³⁴

Filouterie
d'auberge

1. Quiconque se fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou obtient d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et frustre l'établissement du montant à payer est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 137²³⁵

Atteinte
astucieuse
aux intérêts
pécuniaires
d'autrui

¹ Quiconque, sans dessein d'enrichissement, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 137a²³⁶

Extorsion et
chantage

1. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il poursuit à répétées reprises ses agissements contre la victime, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

3. Si l'auteur exerce des violences sur une personne ou s'il la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 132.

4. Si l'auteur menace de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 137b²³⁷

Recel

1. Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel n'est poursuivi que si cette plainte a été déposée.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

2. Si l'auteur fait métier du recel, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 138²³⁸

Maraude

¹ Quiconque, en temps de guerre ou en service actif, de son propre chef et sans justification suffisante, soustrait des denrées alimentaires, des effets d'habillement ou toute autre chose d'usage courant, pour les employer à son usage, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 139²³⁹

Pillage

¹ Quiconque, en temps de guerre ou en service actif, commet un acte de pillage, s'approprie illicitement des biens de toute autre manière ou exerce des violences sur la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de deux mois au moins ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende au moins.²⁴⁰

² Le pillard est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il use de violence envers une personne, s'il la menace d'un danger immédiat pour sa vie ou son intégrité corporelle ou s'il la met de toute autre manière hors d'état de résister.

Art. 140²⁴¹

Chapitre 9 Corruption et gestion déloyale

Art. 141²⁴²

Corruption active

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire, en faveur de celui-ci ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁴¹ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 141a²⁴³

Octroi d'un avantage

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁴⁴

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.²⁴⁵

Art. 142²⁴⁶

Corruption passive

Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143²⁴⁷

Acceptation d'un avantage

¹ Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁴⁸

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.²⁴⁹

Art. 143a²⁵⁰

Dispositions communes aux art. 141 à 143

1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, il y a lieu de renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

²⁴³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Dispositions pénales incriminant la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1287; FF 2014 3433).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Dispositions pénales incriminant la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1287; FF 2014 3433).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁵⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

Art. 144²⁵¹

Gestion déloyale

1 Quiconque, à l'occasion d'un acte d'administration militaire, notamment de comptes, de distributions ou de toute autre opération portant sur la solde, les denrées alimentaires, les fourrages, les munitions ou d'autres choses servant à l'armée, lèse les intérêts qu'il a mission de défendre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 144a²⁵²**Art. 144b**²⁵³

Cas de peu de gravité

L'infraction est de peu de gravité au sens des dispositions mentionnées aux chap. 8 et 9 lorsque l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

Chapitre 10 Atteintes à l'honneur**Art. 145**²⁵⁴

Diffamation

1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁵² Introduit par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

²⁵³ Introduit par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

4. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

5. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.

6. Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Art. 146²⁵⁵

Calomnie

1. Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l' inanité,

est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins s'il cherche de propos délibéré à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

Art. 147²⁵⁶

Disposition commune

À la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste ou par tout autre moyen.

Art. 148²⁵⁷

Injure

1. Quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est,

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.²⁵⁸

Abrogé (2^e par.)

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible.

Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux.

Art. 148a²⁵⁹

Droit de plainte 1 Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

2 Lorsqu'un ayant droit porte plainte contre un des participants, tous les participants doivent être poursuivis.²⁶⁰

3 La plainte peut être retirée tant que le jugement en deuxième instance n'a pas été prononcé.²⁶¹

4 Quiconque retire sa plainte ne peut la renouveler.²⁶²

5 Le retrait de la plainte à l'égard d'un des auteurs profite à tous les autres. Il n'a pas d'effet à l'égard de l'auteur qui s'oppose à ce retrait.²⁶³

Art. 148b²⁶⁴

Prescription de l'action pénale L'action pénale pour les atteintes à l'honneur se prescrit par quatre ans.

²⁵⁸ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 21 sept. 2023, publié le 25 sept. 2023, ne concerne que le texte italien (RO 2023 538).

²⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133). Selon le ch. I 1 al. 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037), les articles intercalaires ^{bis}, ^{ter}, etc. ont été remplacés dans tout le présent code par des articles *a*, *b*, etc.

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986; FF 2002 2512 1579).

Chapitre 11 Crimes ou délits contre la liberté

Art. 149²⁶⁵

Menace

¹ Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 150²⁶⁶

Contrainte

¹ Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 151²⁶⁷

Art. 151a²⁶⁸

Séquestration
et enlèvement

1. Quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté,

quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourt la même peine quiconque enlève une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de 16 ans.

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, avec effet au 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216).

²⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 151b²⁶⁹Circonstances
aggravantes

La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins,
si l'auteur cherche à obtenir une rançon,
s'il traite la victime avec cruauté,
si la privation de liberté dure plus de dix jours
ou si la santé de la victime est sérieusement mise en danger.

Art. 151c²⁷⁰

Prise d'otage

1. Quiconque séquestre, enlève une personne ou de toute autre façon s'en rend maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, quiconque, aux mêmes fins, profite d'une prise d'otage commise par autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.
2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il menace de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.
3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.
4. Lorsque l'auteur renonce à la contrainte et libère la victime, la peine peut être atténuée (art. 42a).

Art. 151d²⁷¹

Disparition forcée

Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins quiconque, dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée:

- a. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée, ou

²⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁷¹ Introduit par l'annexe 2 ch. 3 de l'AF du 18 déc. 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4687; FF 2014 437).

- b. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un État ou d'une organisation politique ou en enfreignant une obligation légale.

Art. 152²⁷²

Violation de domicile

¹ Quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 12²⁷³ Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 153

Contrainte sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire²⁷⁴.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté²⁷⁵ pour trois ans au moins.

Art. 154

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un an à²⁷⁶ dix ans au plus.

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670; FF 1985 II 1021).

²⁷⁴ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 7 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁷⁵ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁷⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 4 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins.

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 155^a²⁷⁷

Art. 156

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire²⁷⁸.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.²⁷⁹

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...²⁸⁰

²⁷⁷ Abrogé par le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1403; FF 2003 1750 1779).

²⁷⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 3 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 22 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

²⁸⁰ Abrogé par le ch. II de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320).

6. ...²⁸¹

Art. 157

Exploitation
d'une situation
militaire

Celui qui, profitant de sa situation militaire, aura fait subir ou commettre à une personne un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins²⁸².

Art. 158

Abrogé

Art. 159

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera puni d'une peine pécuniaire.²⁸³

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159a

Désagrèments
causés par la
confrontation à
un acte d'ordre
sexuel

¹ Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,

sera puni d'une amende²⁸⁴.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159b

Commission en
commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent chapitre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

²⁸¹ Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1997 (RO **1997** 1626; FF **1996** IV 1315 1320). Abrogé par le ch. II de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), avec effet au 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2993; FF **2000** 2769).

²⁸² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 24 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

²⁸⁴ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 5 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

Chapitre 13 Crimes ou délits créant un danger collectif

Art. 160²⁸⁵

Incendie intentionnel

1 Quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2 L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou si, en temps de guerre, il détruit des choses servant à l'armée.

3 Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

Art. 160a²⁸⁶

Incendie par négligence

1 Quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2 L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si, par négligence, il met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 161²⁸⁷

Explosion

1. Quiconque, intentionnellement, cause une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et, par là, met sciemment en danger la vie ou la santé des personnes, ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si, en temps de guerre, l'explosion détruit des choses servant à l'armée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'explosion est causée par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 162²⁸⁸

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques

¹ Quiconque, intentionnellement et dans un dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur n'expose que la propriété à un danger de peu d'importance.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si, en temps de guerre, il détruit des choses servant à l'armée.

Art. 163²⁸⁹

Emploi sans dessein délictueux. Emploi par négligence

¹ Quiconque, intentionnellement mais sans dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction est punie disciplinairement.

Art. 164²⁹⁰

Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques

¹ Quiconque fabrique des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

² Quiconque se procure soit des explosifs, soit des gaz toxiques, ou encore des substances propres à leur fabrication, ou les transmet à autrui, les reçoit d'autrui, les conserve, les dissimule ou les transporte, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à cinq ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

³ Quiconque, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui fournit des indications pour les fabriquer est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à cinq ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

288 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

289 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

290 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 165²⁹¹Inondation.
Écroulement

1. Quiconque, intentionnellement, cause une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 166²⁹²

Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection

1. Quiconque, intentionnellement, détruit ou endommage des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues, des écluses, ou des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 167²⁹³

Propagation d'une maladie de l'homme

Quiconque, par bassesse de caractère, propage une maladie de l'homme dangereuse et transmissible est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

Art. 168²⁹⁴

Propagation d'une épizootie

1. Quiconque, intentionnellement, propage une épizootie parmi les animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans s'il cause, par bassesse de caractère, un dommage considérable.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169²⁹⁵

Contamination
d'eau potable

¹ Quiconque, intentionnellement, contamine au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à cinq ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169a²⁹⁶

Entrave à la cir-
culation publique

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge prononce une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'auteur met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3. Le ch. 2 n'est pas applicable lorsque l'entrave à la circulation publique est provoquée par une violation des règles de la circulation routière.

Art. 170²⁹⁷

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹⁷ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 171²⁹⁸

Entrave aux services d'intérêt général

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 171a²⁹⁹

Provocation publique au crime ou à la violence

¹ Quiconque provoque publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens ou à un crime est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.³⁰⁰

^{1bis} La provocation publique au génocide (art. 108) est également punissable lorsqu'elle a eu lieu à l'étranger si tout ou partie du génocide devait être commis en Suisse.³⁰¹

2 ...³⁰²

Art. 171b³⁰³

Actes préparatoires délictueux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:³⁰⁴

a. génocide (art. 108);

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 1 1216).

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³⁰¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

³⁰² Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 1 1216).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

- b. crimes contre l'humanité (art. 109);
- c. crimes de guerre (art. 111 à 112*d*);
- d. meurtre (art. 115);
- e. assassinat (art. 116);
- f. lésions corporelles graves (art. 121);
- g. brigandage (art. 132);
- h. séquestration et enlèvement (art. 151*a*);
- i. prise d'otage (art. 151*c*);
- i^{bis}.³⁰⁵ disparition forcée (art. 151*d*);
- j. incendie intentionnel (art. 160).³⁰⁶

² Quiconque, de son propre mouvement, renonce à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, est exempté de toute peine.³⁰⁷

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 10, al. 2, est applicable.³⁰⁸

Art. 171c³⁰⁹

Discrimination et incitation à la haine³¹⁰

¹ Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe

- ³⁰⁵ Introduite par l'annexe 2 ch. 3 de l'AF du 18 déc. 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4687; FF 2014 437).
- ³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).
- ³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).
- ³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).
- ³⁰⁹ Introduit par l'art. 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2887; FF 1992 III 265).
- ³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 14 déc. 2018 (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1609; FF 2018 3897 5327).

de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.³¹¹

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.³¹²

Chapitre 14 Faux dans les titres

Art. 172³¹³

Faux dans
les titres

1. Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

créé un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de très peu de gravité.

Art. 173³¹⁴

Obtention
frauduleuse
d'une constata-
tion fausse

Quiconque, en induisant en erreur son chef, un fonctionnaire ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

³¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 14 déc. 2018 (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1609; FF 2018 3897 5327).

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

quiconque fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 174³¹⁵

Suppression
de titres

Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, endommage, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'a pas seul le droit de disposer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 175³¹⁶

Dispositions
communes

¹ Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination.³¹⁷

² Sont réputés titres authentiques tous titres émanant d'une autorité, d'un fonctionnaire agissant en vertu de sa fonction, ou d'un officier public agissant en cette qualité. Sont exceptés toutefois les écrits émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'État ou d'autres corporations ou établissements de droit public, qui ont trait à des affaires de droit civil.

³ Les dispositions des art. 172 à 174 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Chapitre 15 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Art. 176³¹⁸

Entrave à
l'action pénale

¹ Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale, ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP³¹⁹ est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³¹⁹ RS 311.0

^{1bis} Encourt la même peine quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 59 du présent code.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ L'auteur n'est pas punissable s'il favorise l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 177³²⁰

Faire évader
des détenus

1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader une personne mise aux arrêts, arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 178³²¹

Dénonciation
calomnieuse

1. Quiconque dénonce à un chef ou à une autre autorité militaire ou à l'autorité civile, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses, en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention ou à une faute de discipline. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

Art. 179³²²

Faux témoignage. Faux rapport. Fausse traduction en justice

¹ Quiconque, étant témoin, expert, traducteur ou interprète dans un procès pénal militaire, fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fournit un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 179a³²³

Atténuation ou exemption de peine

¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 178 et 179 rectifie sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en résulte un préjudice pour les droits d'autrui, le juge peut atténuer la peine (art. 42a); il peut aussi renoncer à prononcer une peine.

² L'auteur n'est pas punissable s'il fait une fausse déclaration au sens de l'art. 179:

- a. parce qu'en disant la vérité, il s'exposerait à une poursuite pénale, ou
- b. parce qu'en disant la vérité, il exposerait à une poursuite pénale l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 179b³²⁴

Procédure devant les tribunaux internationaux

Les art. 179 et 179a sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³²⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2002 (RO 2002 1491; FF 2001 359).

Livre 2³²⁵
Dispositions concernant les fautes disciplinaires
Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 180

Fautes disciplinaires

¹ Commet une faute disciplinaire, à moins que son comportement ne soit punissable comme un crime, un délit ou une contravention, quiconque:³²⁶

- a. contrevient à ses devoirs de service ou trouble la marche du service;
- b. cause un scandale public;
- c. contrevient aux règles de la bienséance ou adopte un comportement scandaleux.

² Sont assimilées aux fautes disciplinaires:

- a. les infractions de peu de gravité pour lesquelles le livre 1 prévoit un règlement disciplinaire;
- b. les infractions de peu de gravité à la législation fédérale sur la circulation routière, conformément à l'art. 218, al. 3;
- c. les infractions à la LStup³²⁷, conformément à l'art. 218, al. 4.

Art. 181

Punissabilité

¹ Est seul punissable quiconque, intentionnellement ou par négligence, agit d'une façon coupable.³²⁸

² Agit intentionnellement quiconque commet une infraction avec conscience et volonté.³²⁹

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte.³³⁰ L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³²⁷ RS 812.121

³²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

⁴ Si les crimes, délits et contraventions ne sont réprimés que lorsqu'ils sont commis intentionnellement, ils ne peuvent être sanctionnés disciplinairement s'ils sont commis par négligence.

Art. 182

Fixation de la sanction

¹ Le détenteur du pouvoir disciplinaire prononce une sanction disciplinaire lorsqu'un rappel à l'ordre et un avertissement ne paraissent pas suffisants.

² Le genre et la mesure de la sanction sont fixés d'après la culpabilité du fautif. Il doit être tenu compte de ses mobiles, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire.

³ La durée de l'arrestation provisoire est imputée sur celle des arrêts.³³¹

⁴ La personne qui commet plusieurs fautes disciplinaires est frappée d'une sanction unique.

⁵ Une sanction uniforme ne peut être infligée aux coauteurs d'une infraction (sanction collective) sans qu'il soit tenu compte des circonstances propres à chacun d'eux; la même faute ne peut être punie disciplinairement qu'une seule fois.

⁶ Lorsqu'une même faute disciplinaire a été commise par plusieurs personnes appartenant à des unités différentes, les commandants de ces formations se concertent avant de prononcer ou de proposer une sanction.

Art. 183

Champ d'application à raison des personnes

¹ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont également soumises aux dispositions concernant les fautes disciplinaires.

² La responsabilité disciplinaire des membres du corps des gardes-frontière est régie par les dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³³², par l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³³³, ainsi que par les prescriptions du règlement de la Direction générale des douanes.

Art. 184

Prescription de la poursuite

¹ Le droit de poursuivre une faute de discipline se prescrit par douze mois à compter du jour où elle a été commise.

² La prescription du droit de poursuivre est suspendue pendant une enquête en complément de preuves, une enquête ordinaire ou une procédure devant le tribunal.

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³³² RS 172.220.1

³³³ RS 172.220.111.3

Art. 185³³⁴Prescription
de l'exécution

¹ L'exécution d'une amende disciplinaire se prescrit par trois ans à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant.

² L'exécution des autres sanctions disciplinaires se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant.

Chapitre 2 Sanctions disciplinaires**Art. 186**

Réprimande

La réprimande est une admonestation adressée au fautif en bonne et due forme. Elle doit être désignée expressément comme sanction.

Art. 187

Privation de sortie

¹ La personne qui fait l'objet d'une privation de sortie ne peut quitter le périmètre défini par le commandant que pour les besoins du service. L'accès aux cantines et installations analogues n'est pas autorisé. L'enfermement ou le transfert dans un local d'arrêts sont interdits.

² La privation de sortie ne peut être prononcée et exécutée que durant le service militaire soldé ou le service de promotion de la paix.

³ La privation de sortie peut être prononcée pour une période de 3 à 15 jours au plus. Les congés généraux ne sont pas concernés par la privation de sortie. L'exécution commence avec l'entrée en force de la décision disciplinaire.

Art. 188

Amende disciplinaire

Une amende disciplinaire peut être prononcée pour toutes les fautes de discipline. Elle se monte:

- a. à 500 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises pendant le service;
- b. à 1000 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises en dehors du service.

Art. 189Recouvrement
de l'amende disciplinaire

¹ L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe et entrant en force pendant le service, peut être réglée à la caisse de la troupe.

³³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

² L'amende disciplinaire non réglée pendant le service est recouvrée par le canton de domicile du fautif. Si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou s'il se trouve pour une période vraisemblablement longue à l'étranger, le recouvrement échoit à son canton d'origine.

³ L'amende disciplinaire réglée à la caisse de la troupe revient à la Confédération. L'amende recouvrée par un canton revient à celui-ci.

⁴ Le délai du paiement de l'amende disciplinaire est de deux mois à compter de la date d'entrée en force de la décision.

⁵ Lorsque l'amende disciplinaire n'est pas payée à temps, l'autorité d'exécution intente une poursuite pour dettes pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. Si l'amende disciplinaire est inexécutable par cette voie, elle est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts. Le paiement ultérieur de l'amende disciplinaire entraîne l'annulation des arrêts.³³⁵

⁶ La décision de convertir l'amende en arrêts est prise par l'autorité militaire qui a prononcé l'amende disciplinaire. L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe est convertie par l'autorité militaire du canton chargé du recouvrement.

Art. 190

Arrêts

¹ La durée des arrêts est de un jour au moins et de 10 jours au plus.

² La personne mise aux arrêts purge sa peine dans l'isolement. Elle ne participe pas aux activités du service.

³ Le local d'arrêts doit satisfaire aux exigences de la police de la santé. La personne mise aux arrêts doit pouvoir faire sa toilette chaque jour et, dès le second jour, pouvoir faire quotidiennement une promenade d'une heure en plein air, sans contact avec des tiers.

⁴ En règle générale, la personne mise aux arrêts n'est pas autorisée à recevoir des visites. L'envoi et la réception de lettres sont autorisés.

⁵ Les objets qui ne sont pas nécessaires à la personne mise aux arrêts lui sont retirés, contre quittance, avant qu'elle ne commence à purger sa peine. La personne mise aux arrêts reçoit un journal par jour, de quoi écrire, des publications de nature religieuse, ainsi que des règlements de caractère militaire. Le commandant direct, respectivement l'autorité civile d'exécution, peut autoriser d'autres ouvrages.

Art. 191

Exécution des arrêts durant le service

¹ Pendant le service, les arrêts sont en règle générale exécutés sans délai ni interruption, dès l'entrée en force de la décision.

³³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

² Le commandant direct peut exceptionnellement surseoir à l'exécution des arrêts ou les interrompre pour cause de motifs graves ou s'il l'estime nécessaire pour des raisons de service. Dans ce cas, il ne peut reporter l'exécution de la peine sur un congé ni au-delà de la fin du service.

³ Le commandant direct de la personne mise aux arrêts veille à ce qu'elle ne manque pas de soins médicaux. Il désigne un officier ou un sous-officier responsable de l'exécution des arrêts.

⁴ Les cadres purgent leur peine si possible dans des locaux distincts des locaux d'arrêts de la troupe.

⁵ Si les arrêts ne peuvent être entièrement exécutés avant la fin du service, l'autorité militaire du canton de domicile fait exécuter le reste selon l'art. 192.

Art. 192

Exécution des arrêts en dehors du service

¹ Le canton de domicile assure l'exécution des arrêts en dehors du service.

² Les arrêts peuvent être subis sous la forme de la semi-détention. La personne mise aux arrêts poursuit son activité professionnelle ou sa formation; elle passe son temps de repos et de loisirs au lieu de détention.

³ L'exécution des arrêts dans des établissements servant à l'exécution des peines ou à la détention préventive n'est autorisée que si le secteur disciplinaire est nettement séparé du secteur pénal.

⁴ Si le canton de domicile ne dispose pas de suffisamment de moyens adaptés pour exécuter les arrêts avant l'expiration de la prescription, il peut demander au chef de l'Armée le soutien de l'administration militaire ou de l'armée. Le soutien est accordé uniquement lorsqu'il n'entrave pas l'accomplissement des tâches de celles-ci.³³⁶

Art. 193

Confiscation

Les dispositions sur la confiscation sont applicables par analogie.

Art. 194

Interdiction d'autres sanctions

¹ Toute sanction non prévue dans le présent chapitre et toute aggravation des conditions d'exécution de la sanction sont interdites.

² L'application simultanée de plusieurs sanctions est interdite.

³³⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

Chapitre 3 Compétence et pouvoir de punir

Art. 195

Compétence en général

¹ Les commandants de troupe de rang directement supérieur ont la compétence d'infliger, en cas de faute disciplinaire commise pendant le service, une sanction disciplinaire:

- a. aux personnes appartenant à leur formation;
- b. aux commandants de troupe qui leur sont directement subordonnés;
- c. aux personnes appartenant à une autre formation qui leur sont subordonnées temporairement;
- d. aux autres personnes soumises à leur commandement.

² Sont des fautes disciplinaires commises pendant le service les fautes qui ont été commises après l'arrivée sur la place de rassemblement de la troupe ou avant le licenciement.

³ Lorsque des militaires font l'objet d'une nouvelle incorporation ou d'une mutation, leur ancien commandant conserve la compétence disciplinaire de traiter les cas d'indiscipline survenus avant que la nouvelle incorporation ou mutation n'ait eu lieu. Si la fonction du commandant compétent a été supprimée ou si son détenteur est empêché, la compétence disciplinaire passe à l'autorité supérieure immédiate.

⁴ Dans tous les autres cas, la compétence disciplinaire appartient au DDPS et aux autorités cantonales.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les cas dans lesquels la compétence disciplinaire peut être déléguée.

Art. 196

Conflits de compétence

Les conflits de compétence sont tranchés par un chef commun. À défaut, le DDPS désigne l'autorité compétente.

Art. 197

Compétence du commandant d'unité

Le commandant d'unité peut infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts pour cinq jours au plus.

Art. 198

Compétence des commandements supérieurs et des autorités militaires

¹ Les commandements supérieurs au commandant d'unité peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts.

² Les autorités militaires peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. l'amende disciplinaire;
- c. les arrêts.

Art. 199

Compétence dans des cas particuliers

Le Conseil fédéral règle l'étendue de la compétence disciplinaire:

- a. des chefs d'unités administratives du DDPS;
- b. des commandants des formations qui portent d'autres dénominations que celles qui sont mentionnées aux art. 197 et 198;
- c. dans l'état-major de l'armée;
- d. dans la réserve de personnel;
- e. dans les écoles de recrues et les écoles de cadres de même que lors de stages de formation;
- f. dans les formations d'application, le service de promotion de la paix, les formations professionnelles de l'armée, pour les militaires de métier et les militaires contractuels.

Chapitre 4 Procédure disciplinaire**Art. 200**

Établissement des faits, droits de défense du fautif présumé

¹ La nature et les circonstances de la faute disciplinaire, notamment l'état des faits, la culpabilité, les mobiles, la situation personnelle et la conduite militaire du fautif présumé doivent être élucidées dès que possible. Le fautif présumé est entendu et ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal. Il a la possibilité de s'exprimer par écrit. En dehors du service, l'audition du fautif présumé peut être remplacée par une demande écrite de renseignements.

² Au début de l'audition, le fautif présumé reçoit communication des faits qui lui sont reprochés. Il peut assister à l'audition des personnes

appelées à fournir des renseignements et aux visites des lieux, pour autant que le but de la procédure n'en soit pas compromis.

³ Toutes les circonstances à charge et à décharge doivent être examinées avec le même soin. La contrainte, la menace, les promesses, les indications contraires à la vérité et les questions captieuses sont interdites.

⁴ Le fautif présumé ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil n'est autorisée que si la procédure n'en est pas retardée.

⁵ Si le fautif présumé refuse de répondre, la procédure est poursuivie nonobstant ce refus.

⁶ Avant que la décision ne soit rendue, le fautif présumé doit avoir l'occasion de consulter le dossier et d'exprimer son avis.

⁷ Pour l'établissement des faits, le commandant qui a la compétence de punir peut faire appel à un militaire qualifié. Il ne peut toutefois déléguer l'audition finale du fautif présumé, la fixation de la sanction ni la notification de la décision disciplinaire.

Art. 201

Rapport à l'autorité compétente.
Proposition de sanction

¹ Les cadres signalent immédiatement à leur supérieur les fautes disciplinaires qu'ils constatent au sein de leur formation.

² Les supérieurs et les organes militaires de police et de contrôle qui constatent des fautes disciplinaires en font un rapport écrit au commandant du fautif présumé.

³ Le commandant du fautif informe celui qui lui a signalé le manquement à la discipline de la suite qu'il a donnée à son rapport.

⁴ Le chef ou l'autorité militaire qui n'est pas habilité à prononcer la sanction envisagée, transmet le dossier, accompagné de sa proposition de sanction, par la voie hiérarchique à l'autorité compétente. Cette dernière entend le fautif présumé lorsqu'elle le juge nécessaire ou que celui-ci lui en fait la demande; au besoin, elle ordonne un complément d'information. Elle peut alors soit suivre la proposition, soit, après avoir entendu celui qui l'a émise, prononcer une autre sanction dans les limites de sa compétence ou renoncer à sanctionner.

Art. 202

Appréhension et arrestation provisoire

¹ Tout chef, tout supérieur ou tout organe militaire de police ou de contrôle peut appréhender, afin d'établir son identité et les faits, une personne surprise en train de commettre une faute disciplinaire.

² L'appréhension et l'arrestation provisoire prévues aux art. 54 à 55a de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³³⁷ sont réservées.

Art. 203

Contenu de la décision et notification

¹ Pendant le service, la décision infligeant une sanction disciplinaire est notifiée oralement et confirmée simultanément par écrit au fautif présumé.

² En dehors du service, la notification est faite par écrit.

³ Lorsque l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne conduit pas au prononcé d'une sanction disciplinaire, le commandant en informe le fautif présumé.

⁴ La décision disciplinaire contient, succinctement énoncés:

- a. les renseignements personnels sur le fautif présumé;
- b. l'état des faits;
- c. la désignation juridique de l'infraction;
- d. l'appréciation des motifs invoqués, à sa décharge, par le fautif présumé;
- e. l'examen des motifs déterminants pour fixer la sanction;
- f. la fixation de la sanction;
- g. la mention de la confiscation;
- h. l'indication du droit de recours (forme du recours, délai et autorité de recours);
- i. la date et l'heure de la notification de la décision disciplinaire.

⁵ La procédure disciplinaire est gratuite.

Art. 204

Indépendance

¹ L'autorité qui a la compétence de punir prend sa décision de manière indépendante.

² Il est interdit de fixer à l'avance des peines déterminées pour des catégories de fautes disciplinaires.

³ Tout commandant supérieur peut ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire aux commandants qui lui sont subordonnés; il ne peut cependant ordonner que le fautif présumé soit puni.

Art. 205

Communication de la décision et registre des sanctions

¹ En règle générale, le commandant informe la troupe de la décision prise suite à un cas d'indiscipline survenu dans sa formation. Il n'a pas le droit d'appeler les fautifs devant les rangs.

² Tout commandant tient un registre des sanctions infligées aux personnes soumises directement à son pouvoir disciplinaire. Ce registre est examiné régulièrement par son supérieur.

³ Toutes les sanctions sont radiées du registre après un délai de cinq ans, et les dossiers détruits.

⁴ Toute personne a le droit de consulter le registre pour les sanctions qui la concernent.

⁵ Des renseignements concernant les inscriptions portées au registre des sanctions peuvent uniquement être donnés:

- a. aux chefs militaires de la personne punie;
- b. sur demande écrite et motivée, aux autorités militaires ainsi qu'aux organes de la justice pénale militaire et civile.

⁶ Les sanctions disciplinaires prononcées lors du service accompli en dehors de la formation d'incorporation doivent être immédiatement communiquées au commandant de cette unité. Lors d'un changement de formation, un extrait du registre des sanctions est transmis au nouveau commandant.

⁷ Toute sanction disciplinaire infligée à un officier doit être communiquée au commandement directement supérieur du commandant qui a prononcé la sanction.

Chapitre 5 Voies de recours³³⁸

Art. 206

1. Recours disciplinaire
Instance de recours

¹ Peut interjeter un recours quiconque fait l'objet:³³⁹

- a. d'une sanction disciplinaire;
- b. d'une décision de conversion de l'amende disciplinaire en arrêts;
- c. d'une arrestation provisoire.

² Le recours doit être adressé:

- a. si la décision a été prononcée par le supérieur: au supérieur immédiat de celui-ci;
- b. si la décision a été prononcée par une autorité à laquelle le droit d'infliger une sanction a été délégué par le chef du DDPS: à l'autorité immédiatement supérieure de celle-ci;
- c. si la décision a été prononcée par le Chef de l'armée ou l'auditeur en chef: au chef du DDPS;
- d. si la décision a été prononcée par une autorité militaire cantonale: à l'autorité cantonale supérieure.

³³⁸ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58 al. 1 LParl – RS 171.10).

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³ Le recours disciplinaire au tribunal visé à l'art. 209 est ouvert au Tribunal militaire de cassation contre les décisions disciplinaires du chef du DDPS.

Art. 207

Forme, délai et effet suspensif

¹ Le recours disciplinaire est adressé en la forme écrite.

² Pendant le service, le délai du recours disciplinaire est de 24 heures. Il est de cinq jours si la décision disciplinaire a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de 24 heures avant son licenciement.

³ Le recours disciplinaire a un effet suspensif. S'il s'agit d'un recours dirigé contre une arrestation provisoire ou une privation de sortie, il n'a d'effet suspensif que si l'autorité de recours l'ordonne.

Art. 208

Procédure, décision et notification de la décision

¹ L'autorité de recours procède au besoin à une instruction complémentaire. Elle doit notamment entendre ou faire entendre l'autorité qui a infligé la sanction ainsi que le recourant. La personne qui a collaboré à l'établissement des faits conformément à l'art. 200, al. 7, ne peut intervenir dans la procédure de recours disciplinaire. En dehors du service, l'audition verbalisée peut être remplacée par des observations écrites.

² Le recourant ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil est autorisée si cela ne retarde pas le déroulement de la procédure.

³ La décision sur recours ne peut aggraver la sanction prononcée. Elle peut prononcer:

- a. en lieu et place des arrêts: une privation de sortie, une réprimande ou une amende disciplinaire;
- b. en lieu et place de l'amende: une privation de sortie ou une réprimande;
- c. en lieu et place de la privation de sortie: une réprimande.

⁴ La décision sur un recours disciplinaire interjeté pendant le service est communiquée par écrit aux intéressés, avec l'indication des motifs, en règle générale dans les trois jours. Elle mentionne le délai et l'autorité de recours.

⁵ La procédure de recours est gratuite.

Art. 209

2. Recours disciplinaire au tribunal
Instance de recours

¹ La personne qui fait l'objet d'arrêts ou d'une amende disciplinaire d'un montant de 300 francs ou plus peut déférer la décision sur recours à la section du tribunal militaire d'appel compétent.

² Les décisions sur recours prises par le chef du DDPS sont déférées au Tribunal militaire de cassation.

Art. 209a

Forme, délai et effet suspensif

- ¹ Le recours disciplinaire au tribunal est adressé en la forme écrite.
- ² Pendant le service, le délai de recours est de trois jours. Il est de dix jours si la décision faisant l'objet du recours a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de trois jours avant son licenciement.
- ³ Le recours disciplinaire au tribunal a un effet suspensif.

Art. 210

Procédure et décision

- ¹ La section du tribunal militaire d'appel et le Tribunal militaire de cassation appliquent par analogie les dispositions de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³⁴⁰ qui concernent la publicité des débats et la police de l'audience (art. 48 à 50), la préparation des débats, ces derniers et le jugement (art. 124 à 154). Les art. 127, 131, 148, al. 3, 149, al. 1, et 150 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 ne sont pas applicables. L'art. 179 de cette loi s'applique par analogie aux conséquences du défaut.
- ² Le recourant peut se faire assister. L'obligation de comparaître personnellement est réglée par l'art. 130, al. 3, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.
- ³ La décision disciplinaire et la décision sur recours tiennent lieu d'acte d'accusation.
- ⁴ L'auditeur n'intervient pas dans la procédure. L'autorité qui a sanctionné et l'autorité de recours peuvent être entendues oralement ou par écrit.
- ⁵ La section du tribunal militaire d'appel décide en la cause même. Lorsque des vices de procédure ne peuvent être éliminés, la cause est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision. L'auteur du recours peut demander à ce qu'il y soit renoncé.
- ⁶ La décision du tribunal militaire ne peut pas aggraver la sanction. L'art. 208, al. 3, est applicable par analogie.
- ⁷ La décision du tribunal militaire est définitive.

Art. 211

3. Dispositions communes
Délais, restitution

- ¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.
- ² Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté.
- ³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il est reporté au jour ouvrable suivant.

⁴ Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour.

⁵ Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps.

⁶ La demande de restitution d'un délai est tranchée par l'autorité de recours.

Art. 212

Renonciation à
recourir

La personne punie peut valablement renoncer à faire usage des voies de recours par le biais d'une déclaration écrite. La renonciation est irrévocable.

Art. 213

Protection du
droit de recours

Le recourant ne peut être puni pour avoir formé un recours disciplinaire ou un recours au tribunal.

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

Art. 214

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires d'exécution du droit disciplinaire.

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code

Titre 1³⁴¹ Relation entre présent code et l'ancien droit

Art. 215

Exécution des
jugements anté-
rieurs

¹ Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

² Si le nouveau droit ne réprime plus l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

³⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³ Les dispositions du CP³⁴² relatives au régime d'exécution des peines et des mesures, et aux droits et aux obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

Art. 216

Prescription

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles leur sont plus favorables que celles de l'ancien droit.

² Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 217

Abrogé

Titre 2 Juridiction³⁴³

Art. 218³⁴⁴

Juridiction militaire

¹ Toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires, sous réserve des art. 9 et 9a.³⁴⁵

² Cette règle est applicable aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

³ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont en outre justiciables des tribunaux militaires si elles commettent une infraction à la législation fédérale sur la circulation routière lors d'un exercice militaire ou d'une activité de service de la troupe ou en relation avec une infraction prévue par le présent code. Les dispositions pénales de droit ordinaire sont applicables. Dans les cas de peu de gravité, l'infraction est punie disciplinairement.³⁴⁶

⁴ Est aussi soumis à la juridiction militaire quiconque, sans droit, pendant le service, consomme intentionnellement ou possède des quantités

³⁴² RS 311.0

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1968 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod.s découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

³⁴⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

minimes de stupéfiants au sens de l'art. 1 LStup³⁴⁷. ou qui, pour assurer sa propre consommation, contrevient à l'art. 19 LStup. L'auteur est puni disciplinairement.³⁴⁸

Art. 219³⁴⁹

Tribunaux ordinaires

¹ Sous réserve de l'art. 218, al. 3 et 4, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code.³⁵⁰

² Si l'infraction est en relation avec la situation militaire de l'auteur, la poursuite n'a lieu qu'avec l'autorisation du DDPS. Si un commandant en chef de l'armée a été nommé, la poursuite n'a lieu qu'avec son autorisation si l'auteur est subordonné au commandement de l'armée.³⁵¹

Art. 220³⁵²

Tribunaux compétents en cas de participation de civils

¹ Lorsque des personnes non soumises au droit pénal militaire participent à une infraction purement militaire (art. 61 à 85) ou à une infraction contre la défense nationale ou la puissance défensive du pays (art. 86 à 107) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les participants.

² Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui participent à une infraction de droit commun (art. 115 à 179) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont justiciables des tribunaux ordinaires.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, le Conseil fédéral peut aussi renvoyer devant les tribunaux ordinaires les personnes soumises à la juridiction militaire. Celles-ci sont jugées d'après le droit pénal militaire.

³⁴⁷ RS 812.121. Actuellement: art. 2 de la LStup.

³⁴⁸ Introduit par le ch. II de la LF du 21 juin 1991 (RO 1991 2512; FF 1985 II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1968 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

³⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2512; FF 1985 II 1021).

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 221³⁵³

Tribunaux compétents en cas de concours d'infractions ou de lois pénales

Lorsqu'une personne est prévenue de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire, le Conseil fédéral peut déférer le jugement de toutes ces infractions aux tribunaux militaires ou aux tribunaux ordinaires.

Art. 221a³⁵⁴

Tribunaux compétents en matière de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre

¹ Lorsque plusieurs personnes, dont les unes sont justiciables des tribunaux militaires et les autres des tribunaux ordinaires, participent à un même génocide ou à un même crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a) ou encore à un même crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 114a), le Conseil fédéral peut, sur proposition de l'auditeur en chef ou du procureur général de la Confédération, décider de les assujettir soit à la juridiction militaire, soit à la juridiction ordinaire. Dans ce cas, tous les inculpés sont jugés selon le même droit.

² L'al. 1 est également applicable lorsqu'une procédure pénale militaire ou ordinaire est en cours et que les faits sont liés.

³ Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire et que l'une des infractions commises est un génocide ou un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a) ou un crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 114a), le jugement de toutes ces infractions est déféré:

- a. aux tribunaux militaires si l'inculpé est assujetti au droit pénal militaire;
- b. aux tribunaux ordinaires si l'inculpé n'est pas assujetti au droit pénal militaire.

Art. 222

Poursuite ordinaire contre une personne se trouvant au service

¹ Les autorités pénales ordinaires ne peuvent ouvrir ou continuer une poursuite contre une personne se trouvant au service qu'avec l'autorisation du DDPS.

² Si un commandant en chef de l'armée a été nommé et si l'auteur est son subordonné, la poursuite ne peut être ouverte ou continuée qu'avec l'autorisation de ce commandant.³⁵⁵

³⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

³⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

³ Si la poursuite a été ouverte avant l'entrée au service, et si l'autorisation de la continuer est refusée, elle demeure suspendue jusqu'au moment où l'inculpé est licencié.

Art. 223³⁵⁶

Conflits de
compétence

¹ En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire, le Tribunal pénal fédéral désigne souverainement la juridiction compétente.

² Si un jugement rendu ou une procédure ouverte par l'une des deux juridictions implique une atteinte à la compétence de l'autre, le Tribunal pénal fédéral en prononce l'annulation. Il prend les mesures provisionnelles nécessaires.

³ La peine subie en vertu du jugement annulé est imputée sur la peine qui devrait être subie en vertu de l'autre jugement.

Titre 3 Procédure³⁵⁷

Art. 224³⁵⁸

Titre 4 Exécution du jugement³⁵⁹

Art. 225³⁶⁰

³⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

³⁵⁸ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

³⁶⁰ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

Titre 5 ...**Art. 226**³⁶¹**Art. 227**³⁶²**Titre 6 Procédure en réhabilitation**³⁶³**Art. 228 à 232**³⁶⁴

³⁶¹ Abrogé par l'annexe 1 ch. 7 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, avec effet au 23 janv. 2023 (RO **2022** 600; FF **2014** 5525).

³⁶² Abrogé par le ch. I de la LF du 13 juin 1941, avec effet au 1^{er} janv. 1942 (RO **57** 1301; FF **1940** 1021).

³⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

³⁶⁴ Abrogés par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

Titre 7³⁶⁵ Grâce et amnistie³⁶⁶**Art. 232a**

1. Grâce
Principe³⁶⁷

La grâce peut être accordée pour toutes les peines prononcées par un jugement passé en force, sauf les sanctions³⁶⁸ disciplinaires.

Art. 232b³⁶⁹

Compétence

Pour les jugements rendus en vertu du code pénal militaire, le droit de grâce appartient:

- a. au Conseil fédéral ou, si un général a été élu, à celui-ci, dans les causes jugées par un tribunal militaire;
- b.³⁷⁰ à l'Assemblée fédérale dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral;
- c. à l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales.

Art. 232c

Recours en grâce

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.³⁷¹

² En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politique, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peuvent ouvrir d'office une procédure en grâce.

³ L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé.

⁴ ...³⁷²

³⁶⁵ Introduit par le ch. II de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

³⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁶⁸ Nouveau terme selon le ch. I 1 al. 3 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

³⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2003 2133 2131; FF 2001 4000).

³⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 22 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

³⁷² Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

Art. 232d

Effets

¹ Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.

² L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.

³ Les effets civils d'une condamnation pénale, ainsi que l'obligation de payer les frais, subsistent malgré la grâce.

Art. 232e³⁷³

2. Amnistic

¹ L'Assemblée fédérale peut accorder l'amnistic dans les affaires pénales auxquelles le présent code ou une autre loi fédérale s'appliquent.

² L'amnistic exclut la poursuite de certaines infractions ou de certaines catégories d'auteurs et entraîne la remise des peines correspondantes.

Titre 8**Dispositions complémentaires et dispositions finales**³⁷⁴**Art. 233**³⁷⁵**Art. 234**³⁷⁶

Renvoi à des dispositions abrogées

Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition abrogée ou modifiée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition de ce code qui règle la matière.

Art. 235

Réserve en faveur de dispositions du droit en vigueur

Sont réservées:³⁷⁷

1. les dispositions pénales de l'ordonnance du 7 décembre 1925 sur les contrôles militaires³⁷⁸, celle de la loi fédérale du

³⁷³ Introduit par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁷⁵ Abrogé par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁷⁶ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

³⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

³⁷⁸ [RO 41 777, 51 175. RS 5 404 art. 92 al. 1]. Actuellement «les dispositions pénales de l'O du 10 déc. 2004» (RS 511.22).

28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire³⁷⁹ et les autres dispositions concernant des contraventions de police militaire;

2.³⁸⁰ les dispositions disciplinaires applicables aux membres du corps des gardes-frontière.

Art. 236

Statut du personnel soumis au droit pénal militaire

¹ En cas de service actif, les fonctionnaires, employés et ouvriers soumis au droit pénal militaire restent régis par leur statut ordinaire, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

² Les chap. 1 à 4 de la partie 2 du livre 1 du présent code leur sont applicables par analogie.

Art. 236a³⁸¹

Art. 237

Entrée en vigueur

Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1979³⁸²

¹ La relation entre les dispositions nouvelles et la législation antérieure est régie par les art. 215, 216, ch. 2, et 217, al. 2³⁸³.

² Les militaires contre lesquels une enquête ordinaire militaire a été ouverte avant l'entrée en vigueur de cette loi restent soumis au droit pénal militaire pour l'infraction en cause, alors même qu'en vertu du nouveau droit ils seraient soumis au droit pénal ordinaire.

Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003³⁸⁴

1. Exécution des peines

¹ L'art. 40 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu

³⁷⁹ [RS 5 156. RO 1959 2097 art. 48 al. 2 let. a]. Actuellement «les dispositions pénales de la LF du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir» (RS 661).

³⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

³⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 1352; FF 1987 II 1335). Abrogé par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389 3423; FF 1999 1787).

³⁸² RO 1979 1037; FF 1977 II 1

³⁸³ Les art. 215 et 216 ont actuellement une nouvelle teneur et l'art. 217 est abrogé.

³⁸⁴ RO 2006 3389; FF 1999 1787

et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 28 à 30) ou un travail d'intérêt général (art. 31 à 33).³⁸⁵

² Les peines accessoires que sont l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 38 ancien³⁸⁶) et l'expulsion en vertu d'un jugement pénal (art. 40 ancien³⁸⁷) prononcées en vertu de l'ancien droit sont supprimées à l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les dispositions du CP³⁸⁸ relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92 CP), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96 CP) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

2. ...³⁸⁹

Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015³⁹⁰

Il ne peut y avoir de sursis à l'exécution d'une peine (art. 36, al. 1) qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende en vertu de l'ancien droit.

³⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

³⁸⁶ RO **1975** 55, **1979** 1037

³⁸⁷ RO **1951** 439

³⁸⁸ RS **311.0**

³⁸⁹ Abrogé par l'annexe 1 ch. 7 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, avec effet au 23 janv. 2023 (RO **2022** 600; FF **2014** 5525).

³⁹⁰ RO **2016** 1249; FF **2012** 4385

Table des matières

Livre 1 Droit pénal militaire

Partie 1 Dispositions générales

Titre 1 Champ d'application

- | | |
|--------------------------------------|---------|
| 1. Pas de sanction sans loi | Art. 1 |
| 2. Conditions de temps | Art. 2 |
| 3. Conditions personnelles | Art. 3 |
| Extension en cas de service actif | Art. 4 |
| Extension en temps de guerre | Art. 5 |
| Temps de guerre | Art. 6 |
| Participation de civils | Art. 7 |
| Application du droit pénal ordinaire | Art. 8 |
| 4. a. Droit pénal des mineurs | Art. 9 |
| b. Jeunes adultes | Art. 9a |
| 5. Conditions de lieu | Art. 10 |
| Lieu de commission de l'acte | Art. 11 |

Titre 2 Conditions de la répression

- | | |
|---|----------|
| 1. Crimes et délits. | |
| Définitions | Art. 12 |
| Commission par omission | Art. 12a |
| 2. Intention et négligence. | |
| Définitions | Art. 13 |
| Erreur sur les faits | Art. 14 |
| 3. Actes licites et culpabilité. | |
| Actes autorisés par la loi | Art. 15 |
| Légitime défense | Art. 16 |
| Défense excusable | Art. 16a |
| État de nécessité licite | Art. 17 |
| État de nécessité excusable | Art. 17a |
| Irresponsabilité et responsabilité restreinte | Art. 18 |
| Doute sur la responsabilité de l'auteur | Art. 18a |
| Erreur sur l'illicéité | Art. 19 |
| Punissabilité du supérieur et actes commis sur ordre d'autrui | Art. 20 |
| 4. Degrés de réalisation. | |
| Punissabilité de la tentative | Art. 21 |
| Désistement et repentir actif | Art. 22 |

5. Participation.	
Instigation	Art. 23
Complicité	Art. 24
Participation à un délit propre	Art. 25
Circonstances personnelles	Art. 26
6. Punissabilité des médias	Art. 27
Protection des sources	Art. 27a

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1

Peine pécuniaire, peine privative de liberté, dégradation

1. Peine pécuniaire.	
Fixation	Art. 28
Recouvrement	Art. 29
Peine privative de liberté de substitution	Art. 30
2. <i>Abrogée</i>	Art. 31 à 33
3. Peine privative de liberté.	
Durée	Art. 34
Peine privative de liberté à la place de la peine pécuniaire	Art. 34a
Exécution	Art. 34b
4. Peine accessoire. Dégradation	Art. 35

Chapitre 2

Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

1. Sursis à l'exécution de la peine	Art. 36
2. Sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté	Art. 37
3. Dispositions communes.	
a. Délai d'épreuve	Art. 38
b. Succès de la mise à l'épreuve	Art. 39
c. Échec de la mise à l'épreuve	Art. 40

Chapitre 3 Fixation de la peine

1. Principe	Art. 41
2. Atténuation de la peine.	
Circonstances atténuantes	Art. 42
Effets de l'atténuation	Art. 42a
3. Concours	Art. 43
4. Imputation de la détention avant jugement	Art. 44

Chapitre 4**Exemption de peine et suspension de la procédure**

1. Motifs de l'exemption de peine.
 - Réparation Art. 45
 - Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte Art. 46
2. Disposition commune Art. 46a
3. Suspension de la procédure.
 - Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime Art. 46b

Chapitre 5 Mesures

- Mesures thérapeutiques et internement Art. 47
- Exclusion de l'armée à titre de mesure de sûreté Art. 48

Chapitre 6 Autres mesures

1. Exclusion de l'armée Art. 49
 - 1a. Expulsion
 - a. Expulsion obligatoire Art. 49a
 - b. Expulsion non obligatoire Art. 49a^{bis}
 - c. Dispositions communes. Récidive Art. 49b
 - d. Exécution Art. 49c
2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique
 - a. Interdiction d'exercer une activité, conditions Art. 50
 - Contenu et étendue Art. 50a
 - b. Interdiction de contact et interdiction géographiques Art. 50b
 - c. Dispositions communes
 - Exécution de l'interdiction Art. 50c
 - Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction Art. 50d
3. Interdiction de conduire Art. 50e
4. Publication du jugement Art. 50f
5. Confiscation
 - a. Confiscation d'objets dangereux Art. 51
 - b. Confiscation de valeurs patrimoniales.
 - Principes Art. 51a
 - Créance compensatrice Art. 51b
 - Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste Art. 52
6. Allocation au lésé Art. 53

Titre 4**Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative**

Application du CP Art. 54

Titre 5 Prescription

1. Prescription de l'action pénale.
 - Délais Art. 55
 - Point de départ Art. 56
2. Prescription de la peine.
 - Délais Art. 57
 - Point de départ Art. 58
3. Imprescriptibilité Art. 59

Titre 6 Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité Art. 59a
 Procédure pénale Art. 59b

Titre 7 Contraventions

Définition Art. 60
 Application des dispositions de la première partie Art. 60a
 Restrictions dans l'application Art. 60b
 Amende Art. 60c
Abrogé Art. 60d
 Prescription Art. 60e

Partie 2 Des divers crimes ou délits**Chapitre 1 Insubordination**

Désobéissance Art. 61
 Voies de fait. Menaces Art. 62
 Mutinerie Art. 63
 Complot Art. 64
 Crimes ou délits contre une garde militaire Art. 65

Chapitre 2 Abus des pouvoirs conférés par le service

Abus du pouvoir de donner des ordres Art. 66
 Abus du pouvoir de punir Art. 67
 Suppression d'une plainte Art. 68
 Usurpation de pouvoirs Art. 69
 Mise en danger d'un subordonné Art. 70
 Voies de fait. Menaces Art. 71

Chapitre 3 Violations des devoirs du service

Inobservation des prescriptions de service	Art. 72
Abus et dilapidation de matériel	Art. 73
Lâcheté	Art. 74
Capitulation	Art. 75
Crimes ou délits de garde	Art. 76
Violation du secret de service	Art. 77
Faux dans les documents de service	Art. 78
Non-dénonciation de crimes ou délits	Art. 79
Ivresse	Art. 80

Chapitre 4 Infractions au devoir de servir

Refus de servir et désertion	Art. 81
Insoumission et absence injustifiée	Art. 82
Insoumission par négligence	Art. 83
Infraction au devoir de servir en cas d'admission au service civil, d'affectation au service sans arme et d'inaptitude au service	Art. 84
Omission illicite de rejoindre	Art. 85

Chapitre 5**Infractions contre la défense nationale
et contre la puissance défensive du pays**

1. Trahison.	
Espionnage et trahison par violation de secrets militaires	Art. 86
Sabotage	Art. 86a
Trahison militaire	Art. 87
Francs-tireurs	Art. 88
Propagation de fausses informations	Art. 89
Porter les armes contre la Confédération	Art. 90
Services rendus à l'ennemi	Art. 91
2. Violation de la neutralité.	
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères	Art. 92
Espionnage militaire au préjudice d'un État étranger	Art. 93
3. Atteintes à la puissance défensive du pays.	
Service militaire étranger	Art. 94
Mutilation	Art. 95
Fraude pour esquiver le service militaire	Art. 96
Violation d'obligations contractuelles	Art. 97

4. Atteintes à la sécurité militaire.	
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires	Art. 98
Menées contre la discipline militaire	Art. 99
Entrave au service militaire	Art. 100
Injures à un militaire	Art. 101
Propagation de fausses informations	Art. 102
Falsification d'ordres de mise sur pied ou d'instructions	Art. 103
Incitation d'internés ou de prisonniers de guerre à l'insoumission	Art. 104
Faire évader des internés ou des prisonniers de guerre	Art. 105
Violation de secrets militaires	Art. 106
Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles	Art. 107

Chapitre 6 Génocide et crimes contre l'humanité

Génocide	Art. 108
Crimes contre l'humanité	Art. 109
a. Meurtre	
b. Extermination	
c. Réduction en esclavage	
d. Séquestration	
e. Disparitions forcées	
f. Torture	
g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle	
h. Déportation ou transfert forcé de population	
i. Persécution et apartheid	
j. Autres actes inhumains	

Chapitre 6^{bis} Crimes de guerre

1. Champ d'application	Art. 110
2. Infractions graves aux conventions de Genève	Art. 111
3. Autres crimes de guerre	
a. Attaques contre des civiles ou des biens de caractère civil	Art. 112
b. Traitement médicale immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne	Art. 112a
c. Recrutement ou utilisation d'enfants soldats	Art. 112b
d. Méthodes de guerre prohibées	Art. 112c
e. Utilisation d'armes prohibées	Art. 112d
4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre	Art. 113
5. Autres infractions au droit international humanitaire	Art. 114

Chapitre 6^{ter} Dispositions communes aux chapitres 6 et 6^{bis}

Punissabilité du supérieur	Art. 114a
Exclusion de l'immunité relative	Art. 114b

Chapitre 7**Crimes ou délits contre la vie et l'intégrité corporelle**

1. Homicide.	
Meurtre	Art. 115
Assassinat	Art. 116
Meurtre passionnel	Art. 117
Meurtre sur la demande de la victime	Art. 118
Incitation et assistance au suicide	Art. 119
Homicide par négligence	Art. 120
2. Lésions corporelles.	
Lésions corporelles graves	Art. 121
Lésions corporelles simples. Voies de fait	Art. 122
<i>Abrogé</i>	Art. 123
Lésions corporelles par négligence	Art. 124
3. Mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle	
<i>Abrogés</i>	Art. 125 à 127
Rixe	Art. 128
Agression	Art. 128a

Chapitre 8 Crimes ou délits contre le patrimoine

Appropriation illégitime	Art. 129
Abus de confiance	Art. 130
Vol	Art. 131
Brigandage	Art. 132
Soustraction d'une chose mobilière	Art. 133
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	Art. 133a
Dommages à la propriété	Art. 134
Escroquerie	Art. 135
Filouterie d'auberge	Art. 136
Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	Art. 137
Extorsion et chantage	Art. 137a
Recel	Art. 137b
Maraude	Art. 138
Pillage	Art. 139
<i>Abrogé</i>	Art. 140

Chapitre 9 Corruption et gestion déloyale

Corruption active	Art. 141
Octroi d'un avantage	Art. 141a
Corruption passive	Art. 142
Acceptation d'un avantage	Art. 143
Dispositions communes aux art. 141 à 143	Art. 143a
Gestion déloyale	Art. 144
<i>Abrogé</i>	Art. 144a
Cas de peu de gravité	Art. 144b

Chapitre 10 Atteintes à l'honneur

Diffamation	Art. 145
Calomnie	Art. 146
Disposition commune	Art. 147
Injure	Art. 148
Droit de plainte	Art. 148a
Prescription de l'action pénale	Art. 148b

Chapitre 11 Crimes ou délits contre la liberté

Menace	Art. 149
Contrainte	Art. 150
<i>Abrogé</i>	Art. 151
Séquestration et enlèvement	Art. 151a
Circonstances aggravantes	Art. 151b
Prise d'otage	Art. 151c
Disparition forcée	Art. 151d
Violation de domicile	Art. 152

Chapitre 12 Infractions contre l'intégrité sexuelle

Contrainte sexuelle	Art. 153
Viol	Art. 154
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 155
<i>Abrogé</i>	Art. 155a
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 156
Exploitation d'une situation militaire	Art. 157
<i>Abrogé</i>	Art. 158
Exhibitionnisme	Art. 159
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	Art. 159a
Commission en commun	Art. 159b

Chapitre 13 Crimes ou délits créant un danger collectif

Incendie intentionnel	Art. 160
Incendie par négligence	Art. 160a
Explosion	Art. 161
Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	Art. 162
Emploi sans dessein délictueux. Emploi par négligence	Art. 163
Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	Art. 164
Inondation. Écroulement	Art. 165
Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection	Art. 166
Propagation d'une maladie de l'homme	Art. 167
Propagation d'une épizootie	Art. 168
Contamination d'eau potable	Art. 169
Entrave à la circulation publique	Art. 169a
<i>Abrogé</i>	Art. 170
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 171
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 171a
Actes préparatoires délictueux	Art. 171b
Discrimination et incitation à la haine	Art. 171c

Chapitre 14 Faux dans les titres

Faux dans les titres	Art. 172
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 173
Suppression de titres	Art. 174
Dispositions communes	Art. 175

Chapitre 15**Crimes ou délits contre l'administration de la justice**

Entrave à l'action pénale	Art. 176
Faire évader des détenus	Art. 177
Dénonciation calomnieuse	Art. 178
Faux témoignage. Faux rapport. Fausse traduction en justice	Art. 179
Atténuation ou exemption de peine	Art. 179a
Procédure devant les tribunaux internationaux	Art. 179b

Livre 2 Dispositions concernant les fautes disciplinaires**Chapitre 1 Dispositions générales**

Fautes disciplinaires	Art. 180
-----------------------	----------

Punissabilité	Art. 181
Fixation de la sanction	Art. 182
Champ d'application à raison des personnes	Art. 183
Prescription de la poursuite	Art. 184
Prescription de l'exécution	Art. 185

Chapitre 2 Sanctions disciplinaires

Réprimande	Art. 186
Privation de sortie	Art. 187
Amende disciplinaire	Art. 188
Recouvrement de l'amende disciplinaire	Art. 189
Arrêts	Art. 190
Exécution des arrêts durant le service	Art. 191
Exécution des arrêts en dehors du service	Art. 192
Confiscation	Art. 193
Interdiction d'autres sanctions	Art. 194

Chapitre 3 Compétence et pouvoir de punir

Compétence en général	Art. 195
Conflits de compétence	Art. 196
Compétence du commandant d'unité	Art. 197
Compétence des commandements supérieurs et des autorités militaires	Art. 198
Compétence dans des cas particuliers	Art. 199

Chapitre 4 Procédure disciplinaire

Établissement des faits, droits de défense du fautif présumé	Art. 200
Rapport à l'autorité compétente. Proposition de sanction	Art. 201
Appréhension et arrestation provisoire	Art. 202
Contenu de la décision et notification	Art. 203
Indépendance	Art. 204
Communication de la décision et registre des sanctions	Art. 205

Chapitre 5 Voies de recours

1. Recours disciplinaire.	
Instance de recours	Art. 206
Forme, délai et effet suspensif	Art. 207
Procédure, décision et notification de la décision	Art. 208
2. Recours disciplinaire au tribunal.	
Instance de recours	Art. 209
Forme, délai et effet suspensif	Art. 209a

Procédure et décision	Art. 210
3. Dispositions communes.	
Délais, restitution	Art. 211
Renonciation à recourir	Art. 212
Protection du droit de recours	Art. 213

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

Art. 214

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code

Titre 1 Relation entre présent code et l'ancien droit

Exécution des jugements antérieurs	Art. 215
Prescription	Art. 216
<i>Abrogé</i>	Art. 217

Titre 2 Juridiction

Juridiction militaire	Art. 218
Tribunaux ordinaires	Art. 219
Tribunaux compétents en cas de participation de civils	Art. 220
Tribunaux compétents en cas de concours d'infractions ou de lois pénales	Art. 221
Tribunaux compétents en matière de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre	Art. 221a
Poursuite ordinaire contre une personne se trouvant au service	Art. 222
Conflits de compétence	Art. 223

Titre 3 Procédure

<i>Abrogé</i>	Art. 224
---------------	----------

Titre 4 Exécution du jugement

<i>Abrogé</i>	Art. 225
---------------	----------

Titre 5 ...

<i>Abrogé</i>	Art. 226
<i>Abrogé</i>	Art. 227

Titre 6 Procédure en réhabilitation

<i>Abrogés</i>	Art. 228 à 232
----------------	----------------

Titre 7 Grâce et amnistie

1. Grâce.	
Principe	Art. 232a

Compétence	Art. 232 <i>b</i>
Recours en grâce	Art. 232 <i>c</i>
Effets	
2. Amnistie	Art. 232 <i>d</i>

Titre 8

Dispositions complémentaires et dispositions finales

<i>Abrogé</i>	Art. 233
Renvoi à des dispositions abrogées	Art. 234
Réserve en faveur de dispositions du droit en vigueur	Art. 235
Statut du personnel soumis au droit pénal militaire	Art. 236
<i>Abrogé</i>	Art. 236 <i>a</i>
Entrée en vigueur	Art. 237

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1979

Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003

Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015

Procédure pénale militaire (PPM)

du 23 mars 1979 (État le 1^{er} janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 20 de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 1977³,
arrête:

Titre 1 Organisation judiciaire

Chapitre 1 Principe

Art. 1 Indépendance

L'indépendance de la justice militaire est garantie.

Chapitre 2 Justice militaire

Art. 2 Incorporation dans la justice militaire⁴

¹ Peuvent être incorporés dans la justice militaire en tant qu'officiers de justice les militaires titulaires d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou titulaires d'un brevet d'avocat cantonal.⁵

² D'autres militaires peuvent également être incorporés dans la justice militaire, pour des tâches qui n'exigent pas de connaissances juridiques.⁶

³ ...⁷

RO 1979 1059

¹ [RS 1 3]. À la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 60 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. V 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

³ FF 1977 II 1

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁷ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁴ Le Conseil fédéral fixe le grade et la fonction des officiers de justice⁸.

⁵ Il attribue à la justice militaire les officiers de justice nécessaires.

Art. 3⁹

Art. 4 Fonctions

¹ L'incorporation dans la justice militaire en tant qu'officier de justice est une condition pour exercer les fonctions:¹⁰

- a. en règle générale, d'auditeur en chef;
- b. de suppléant de l'auditeur en chef;
- c. de président du Tribunal militaire de cassation;
- d. de président des tribunaux militaires d'appel et des tribunaux militaires¹¹;
- e. d'auditeur;
- f. de juge d'instruction;
- g. de greffier.

² ...¹²

³ Un certain nombre d'officiers de justice sont à la disposition du Conseil fédéral ou de l'auditeur en chef.

Chapitre 3 Autorités pénales¹³

Section 1¹⁴ Autorités de poursuite pénale

Art. 4a Juge d'instruction

¹ Le juge d'instruction mène l'enquête en complément de preuves et l'enquête ordinaire.

⁸ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693). Il a été tenu compte de cette mod. aux disp. mentionnées dans ce RO.

⁹ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹⁴ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

² Il dirige l'enquête sans aucune immixtion des supérieurs militaires de l'inculpé ou du suspect.

Art. 4b Auditeur

L'auditeur rend l'ordonnance de non-lieu ou l'ordonnance de condamnation; le cas échéant, il dresse l'acte d'accusation et soutient l'accusation devant le tribunal.

Art. 4c Nombre et organisation

Le Conseil fédéral fixe le nombre des juges d'instruction et des auditeurs et règle leur organisation, compte tenu des communautés linguistiques.

Section 1a **Tribunaux militaires**¹⁵

Art. 5 Compétence matérielle

Les tribunaux militaires connaissent en première instance des affaires relevant de la juridiction militaire.

Art. 6 Nombre des tribunaux; langues

¹ Le Conseil fédéral fixe le nombre des tribunaux militaires et, s'il y a lieu, de leurs sections, compte tenu des communautés linguistiques.¹⁶

² Il règle leur compétence. L'art. 31 est réservé.

³ ...¹⁷

Art. 7 Nomination des juges

¹ Les présidents, les juges et les juges suppléants sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires ou des membres du corps des gardes-frontière.¹⁸

³ Par ailleurs, les militaires conservent leur statut militaire.¹⁹

¹⁵ Anciennement section 1.

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹⁷ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

¹⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

Art. 8 Composition

¹ Les tribunaux militaires et leurs sections sont composés d'un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, de quatre juges et d'un greffier.

² Deux officiers et deux sous-officiers ou militaires de la troupe fonctionnent comme juges.²⁰

³ ...²¹

Section 2 Tribunaux militaires d'appel**Art. 9** Compétence matérielle

Les tribunaux militaires d'appel connaissent des appels interjetés contre des jugements et décisions des tribunaux militaires (art. 172).

Art. 10 Nombre des tribunaux; langues

¹ Le Conseil fédéral fixe le nombre des tribunaux militaires d'appel et, s'il y a lieu, de leurs sections, compte tenu des communautés linguistiques.²²

² Il règle leur compétence.

Art. 11 Nomination des juges, formation requise

¹ Les présidents, les juges et les juges suppléants sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires ou des membres du corps des gardes-frontière. Ils doivent en principe être titulaires d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou être titulaires d'un brevet d'avocat cantonal.²³

³ Par ailleurs, les militaires conservent leur statut militaire.²⁴

Art. 12 Composition

¹ Les tribunaux militaires d'appel et leurs sections sont composés d'un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, de quatre juges et d'un greffier.

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²¹ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

² Deux officiers et deux sous-officiers ou militaires de la troupe fonctionnent comme juges.²⁵

³ ...²⁶

⁴ Pour traiter des recours disciplinaires visées à l'art. 209, al. 1, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁷, le tribunal militaire d'appel constitue une section, formée du président, d'un officier et d'un sous-officier ou militaire de la troupe.²⁸

Section 3 Tribunal militaire de cassation

Art. 13 Compétence matérielle

Le Tribunal militaire de cassation connaît des pourvois en cassation au sens de l'art. 184 ainsi que des recours au sens de l'art. 195.

Art. 14 Élection des juges; formation requise

¹ Le président, les juges et les juges suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période de quatre ans.

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires ou des membres du corps des gardes-frontière. Ils doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou être titulaires d'un brevet d'avocat cantonal. Les officiers de justice peuvent aussi être nommés juges ou juges suppléants.²⁹

³ Par ailleurs, les militaires conservent leur statut militaire.³⁰

Art. 15 Composition

¹ Le Tribunal militaire de cassation se compose d'un président du grade de colonel, de quatre juges et d'un greffier.

² Deux officiers et deux sous-officiers ou militaires de la troupe fonctionnent comme juges. Appartiennent au surplus au Tribunal militaire de cassation quatre juges suppléants, dont deux sont officiers et deux sous-officiers ou militaires de la troupe.³¹

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²⁶ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²⁷ RS 321.0

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

³⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

³ Le président désigne parmi les juges ordinaires un officier pour le remplacer; celui-ci décide notamment à la place du président:

- a. de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté;
- b. de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication;
- c. du recours à des dispositifs techniques de surveillance;
- d. de l'investigation secrète;
- d^{bis,32} de l'analyse de l'ADN;
- e. des mesures de protection des participants à la procédure.³³

Art. 15a³⁴ Serment et promesse solennelle

Le président, les juges et les juges suppléants prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le Tribunal militaire de cassation.

Chapitre 4 Auditeur en chef

Art. 16 Fonction

¹ L'auditeur en chef administre la justice militaire sous la surveillance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports³⁵.

² Il surveille l'activité des auditeurs et des juges d'instruction.

³ Il attribue les greffiers aux différents tribunaux.³⁶

Art. 17 Nomination; grade

¹ L'auditeur en chef et son suppléant sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² L'auditeur en chef revêt le grade de brigadier et son suppléant celui de colonel ou de lieutenant-colonel.³⁷

³² Introduite par l'annexe 1 ch. 3 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} août 2023 (RO 2023 309; FF 2021 44).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

³⁴ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RO 2003 3543; FF 2001 3298 5181).

³⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

Chapitre 5 Entraide judiciaire

Art. 18 Principes

¹ Les autorités pénales militaires sont tenues de se prêter assistance.³⁸

² Les autorités pénales militaires, d'une part, et les tribunaux ordinaires, autorités pénales et administratives de la Confédération et des cantons, d'autre part, sont également tenus de se prêter assistance.³⁹

³ Les organes des polices militaires et civiles sont tenus de prêter leur concours à la justice militaire, ainsi qu'aux commandants appelés à prendre des mesures en vertu des art. 100 et suivants. Ils interviennent dans les cas urgents même sans requête préalable.

⁴ En matière d'entraide judiciaire, les relations s'établissent directement d'autorité à autorité.

Art. 19 Communication de dossiers

Lorsque des personnes non soumises au droit pénal militaire auront participé à une infraction avec d'autres personnes auxquelles le droit militaire s'applique, les autorités pénales militaires et ordinaires se communiqueront leurs dossiers.

Art. 20 Admissibilité de l'entraide

Une autorité pénale ne doit requérir assistance que pour des opérations auxquelles elle ne peut procéder faute de compétence ou sans rencontrer des difficultés considérables.

Art. 21⁴⁰ Différends

Le Tribunal pénal fédéral règle les différends portant sur un refus d'entraide judiciaire.

Art. 22 Actes conservatoires des autorités pénales militaires

Les autorités pénales militaires ne peuvent, sauf urgence, procéder à des actes conservatoires envers des personnes soumises à la juridiction ordinaire, sans l'assentiment de l'autorité pénale compétente. Celle-ci doit être informée de l'exécution de l'opération.

Art. 23 Actes conservatoires des autorités pénales ordinaires

Les autorités pénales ordinaires ne peuvent, sauf urgence, procéder à des actes conservatoires envers des personnes soumises à la juridiction militaire, sans l'assentiment

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2003 2133; FF 2001 4000).

du commandant de troupe compétent. Celui-ci doit être informé de l'exécution de l'opération.

Art. 24 Citation d'un militaire devant un tribunal ordinaire

¹ Lorsqu'un militaire est cité devant un tribunal ordinaire, son chef lui accorde le congé nécessaire, à moins que des intérêts militaires importants ne s'y opposent.

² Le tribunal doit être informé immédiatement d'un refus de congé.

³ La poursuite ordinaire contre une personne se trouvant au service est réservée (art. 222 CPM⁴¹).

Art. 25 Gratuité

L'entraide judiciaire est gratuite. Le remboursement de frais particuliers est réservé.

Chapitre 6⁴² Protection des données personnelles

Art. 25a Collecte de données personnelles

¹ Des données personnelles peuvent être collectées auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité pénale militaire peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 25b Traitement de données personnelles

Lorsque l'autorité pénale militaire traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible:

- a. les différentes catégories de personnes concernées;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 25c Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'autorité pénale militaire peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale militaire pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

⁴¹ RS 321.0

⁴² Introduit par l'annexe 1 ch. II 28 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

Art. 25d Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante
Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Art. 25e Exactitude des données personnelles

¹ L'autorité pénale militaire rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

Titre 2 Procédure

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 For

Art. 26⁴³ Principe

¹ Le for est déterminé par la langue de l'inculpé ou du suspect. Si cette langue n'est ni l'allemand, ni le français, ni l'italien, l'auditeur en chef désigne le for.

² Lorsque l'auteur est inconnu, le for est déterminé par le lieu de commission de l'infraction.

³ Si le lieu de commission de l'infraction est inconnu ou indéterminé, l'auditeur en chef désigne le for.

Art. 27 à 29⁴⁴

Art. 30⁴⁵ For en cas de pluralité d'actes et d'auteurs

¹ En cas de concours d'infractions relevant d'autorités pénales différentes, le for est celui de l'autorité pénale qui connaît de l'infraction la plus grave. À gravité égale, l'autorité pénale qui a ouvert l'enquête en premier lieu est compétente.

² S'il y a des coauteurs, l'autorité pénale qui a ouvert l'enquête en premier lieu est compétente.

³ Les instigateurs et complices sont justiciables de l'autorité pénale compétente pour l'auteur.

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁴⁴ Abrogés par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

Art. 31⁴⁶ For spécial

Pour des motifs particuliers, l'auditeur en chef peut exceptionnellement charger de la poursuite et du jugement d'une affaire une autre autorité pénale que celle qui serait normalement compétente.

Art. 32⁴⁷ Conflit de compétence

L'auditeur en chef statue définitivement sur les conflits de compétence entre autorités pénales militaires.

Section 2 Récusation**Art. 33** Récusation obligatoire

Un juge, auditeur, juge d'instruction ou greffier doit se récuser:

- a. s'il a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b.⁴⁸ s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- bbis.⁴⁹ s'il est parent ou allié d'une partie, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire, comme fonctionnaire judiciaire, conseil, mandataire ou avocat d'une partie, comme expert ou témoin;
- d.⁵⁰ s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré de l'avocat d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec lui;
- dbis.⁵¹ s'il est parent ou allié de l'avocat d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁴⁹ Introduite par l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁵¹ Introduite par l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

Art. 34 Récusation facultative

Un juge, auditeur, juge d'instruction ou greffier peut être récusé par une partie ou demander lui-même sa récusation:

- a. s'il se trouve avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
- b. s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans le procès.

Art. 35 Avis obligatoire

Lorsqu'un membre d'un tribunal militaire se trouve dans l'un des cas prévus aux art. 33 ou 34, il est tenu d'en avertir le tribunal le plus tôt possible, mais au plus tard après l'ouverture des débats. Dans le cas de l'art. 34, la personne devra dire si elle se récusé elle-même ou si elle laisse aux parties le soin de la récuser. Un bref délai est fixé aux parties pour se déterminer.

Art. 36 Demande de récusation

¹ Les parties qui entendent user du droit de récusation (art. 33 ou 34) sont tenues, dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance, de présenter une demande de récusation au tribunal compétent.

² La demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde et les rendre vraisemblables. La personne visée s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

³ Quiconque présente tardivement une demande de récusation peut être tenu de supporter les frais qu'il occasionne.

Art. 37 Décision

¹ Statuent sur la récusation le président du tribunal militaire jusqu'aux débats devant le tribunal, et, dès ce moment-là, le tribunal compétent.

² Le Conseil fédéral statue sur la récusation de l'auditeur en chef et de son suppléant.

Section 3 Procès-verbaux**Art. 38** Teneur et forme

¹ Au procès-verbal d'audition sont consignées en substance les déclarations des personnes entendues, ainsi que les questions importantes qu'a posées le juge d'instruction.

² L'audition terminée, le procès-verbal est lu ou donné à lire à la personne entendue. Il est ensuite signé par celle-ci, par le juge d'instruction et par le greffier, après rectifications ou adjonctions éventuelles.

³ Lorsqu'une personne refuse de signer ou qu'elle ne le peut pas pour d'autres raisons, mention en est faite avec indication des motifs.

⁴ Exceptionnellement et avec l'accord de tous les intéressés, des déclarations peuvent être enregistrées sur des porteurs de son, en sus du procès-verbal.

Art. 39 Débats

¹ Le procès-verbal doit relater en substance le déroulement et les résultats des débats et contenir les réquisitions présentées à l'audience, les décisions intervenues et le dispositif du jugement.

² D'office ou sur réquisition d'une partie, le président ordonne qu'une déclaration soit consignée intégralement, lorsque sa teneur présente une importance particulière.

³ Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. L'art. 38 est applicable.

Art. 40 Visite des lieux et perquisitions

¹ Les procès-verbaux des visites des lieux et des perquisitions refléteront fidèlement le résultat de ces opérations, en indiquant leur lieu, leur moment et les noms des participants. Au besoin, des plans, photographies et dessins y seront annexés.

² Les procès-verbaux sont signés par celui qui a procédé à l'opération.

Art. 41 Séquestre et dépôt

¹ Les objets séquestrés ou placés en lieu sûr sont inventoriés en détail et l'inventaire est versé au dossier.

² L'inventaire est signé par celui qui a procédé à l'opération. Celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à assister à l'opération en vertu de l'art. 66, al. 4, confirme par sa signature que l'inventaire est complet. Il en reçoit copie.

Section 4 Décisions et dossiers

Art. 42 Décisions

¹ Les décisions écrites doivent être motivées et mentionner les moyens de recours, soit la voie, l'autorité et le délai de recours.

² Les décisions et leur exécution sont consignées au dossier.

Art. 43⁵² Gestion des dossiers

¹ En vue de la gestion des dossiers de la justice militaire, l'Office de l'auditeur en chef exploite un système d'information. Ce système contient des données concernant des personnes impliquées dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par la justice militaire, ainsi que des données portant sur l'état ou l'aboutissement des enquêtes et des procédures.

² Les chancelleries des tribunaux militaires ont accès à ces données par une procédure d'appel au sens de la législation sur la protection des données.

³ Les dossiers des affaires réglées sont conservés à l'Office de l'auditeur en chef, en règle générale, durant cinq ans. Ils sont ensuite transmis aux Archives fédérales. L'Office de l'auditeur en chef peut les réclamer en cas de besoin.

Art. 44 Restitution de pièces

Les pièces versées au dossier sont restituées contre récépissé à l'ayant droit, mais en règle générale seulement après le classement de l'affaire.

Art. 45 Consultation des dossiers

¹ Les tribunaux et les autorités administratives peuvent, sur demande motivée, consulter les dossiers des affaires classées. Les particuliers ne peuvent les consulter que s'ils rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection et si celui-ci n'est en opposition avec aucun intérêt prépondérant.

² L'auditeur en chef décide de l'octroi de l'autorisation de consulter les dossiers et de l'étendue de cette autorisation.

Section 5 **Délais****Art. 46** Supputation, observation et prolongation

¹ Si le délai est compté en jours, il commence à courir le jour qui suit sa communication. Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit du canton où est domicilié la partie ou son représentant, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

² Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

³ Lorsqu'un écrit est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai, celui-ci est aussi considéré comme observé. L'écrit doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. V 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

4 Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Ceux qui sont impartis par le juge peuvent être prolongés si une demande fondée est faite avant leur expiration.

Art. 47 Restitution

¹ Un délai peut être restitué si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, de le respecter.

² La demande de restitution dûment motivée doit être présentée par écrit dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et indiquer les moyens de preuve. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

³ L'autorité compétente sur le fond l'est également pour statuer sur la requête.

⁴ Le rejet de la requête peut, dans les dix jours dès sa communication écrite, faire l'objet d'un recours:

- a. au président du tribunal militaire, si la décision a été rendue par le juge d'instruction;
- b. au tribunal militaire d'appel, si elle l'a été par le tribunal militaire ou son président;
- c. au Tribunal militaire de cassation, si elle l'a été par le tribunal militaire d'appel ou son président.

Section 6 Publicité des débats et police de l'audience

Art. 48 Publicité des débats

¹ Les débats des tribunaux militaires sont publics, mais non la délibération et les votes.

² Le tribunal peut ordonner le huis-clos dans la mesure où la défense nationale, la sûreté de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont mis en danger ou lorsque l'intérêt d'une partie ou d'une personne en cause l'exige. Il ordonne le huis-clos lorsque des intérêts prépondérants de la victime l'exigent.⁵³ La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut demander que le tribunal prononce le huis-clos.⁵⁴

³ Le jugement est prononcé en séance publique.

⁴ Il est interdit de procéder à des enregistrements visuels et sonores dans la salle du tribunal. Le tribunal peut décider des exceptions.

Art. 49 Police de l'audience

¹ Le président du tribunal veille au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'audience. Il peut faire expulser les perturbateurs, évacuer la salle et mettre les récalcitrants sous la garde de la police jusqu'à la fin de l'audience.

⁵³ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 1607; FF 2005 6683).

² Le tribunal peut punir celui dont la conduite à l'audience est inconvenante ou qui n'obtempère pas aux injonctions du président d'une amende d'ordre de 500 francs au plus.⁵⁵ Cela n'empêche pas la poursuite pour actes délictueux.

³ Le juge d'instruction a les mêmes attributions. Il peut infliger une amende d'ordre de 200 francs au plus.⁵⁶

Art. 50 Salles d'audience; organe d'exécution

¹ Les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition des tribunaux militaires les locaux nécessaires. La Confédération rembourse les frais particuliers.

² L'autorité de police du lieu où siège le tribunal fournit, à la demande du président, le détachement nécessaire à l'exécution des mesures qu'il ordonne, notamment en vue d'amener les accusés et de maintenir l'ordre.

Section 7 Interrogatoire de l'inculpé; sauf-conduit

Art. 51 Citation

¹ L'inculpé est cité en principe par écrit pour être interrogé. Son attention est attirée sur les conséquences légales de son défaut.

² La citation lui est notifiée par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.⁵⁷

³ Si l'inculpé ne donne pas suite à la citation, il peut être amené. Le mandat d'amener est décerné en principe par écrit.

Art. 52 Procédure

¹ L'inculpé est informé de l'acte qui lui est imputé. Il est invité à s'expliquer sur l'inculpation et à énoncer les faits et les preuves à sa décharge. Pour lui permettre de compléter, d'éclaircir ou de rectifier ses dires et pour supprimer les contradictions, des questions adéquates lui sont posées.

² La situation personnelle de l'inculpé est élucidée minutieusement.

³ Le juge d'instruction doit rechercher avec un soin égal toutes les circonstances à charge et à décharge.

⁴ Même en cas d'aveu, il établit les circonstances en détail, ainsi que les mobiles de l'auteur de l'acte.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

⁵⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2465; FF 1996 III 1260).

⁵ La contrainte, la menace, les promesses, les indications contraires à la vérité et les questions captieuses sont interdites.

⁶ Si l'inculpé se refuse à répondre, la procédure est poursuivie nonobstant ce refus.

Art. 53 Sauf-conduit

¹ Le président du tribunal peut délivrer un sauf-conduit à un inculpé absent du pays ou à un condamné par défaut. Le sauf-conduit peut être subordonné à certaines conditions.

² Le sauf-conduit cesse d'être valable lorsque l'inculpé ou le condamné par défaut est condamné en procédure ordinaire à une peine privative de liberté sans sursis ou que les conditions imposées ne sont pas remplies.

³ Ces conséquences juridiques doivent être signalées au titulaire lors de l'octroi du sauf-conduit.

Section 8

Droit d'appréhender, arrestation provisoire et détention préventive⁵⁸

Art. 54⁵⁹ Droit général d'appréhender

¹ Toute personne peut en appréhender une autre:

- a. qu'elle surprend à commettre un crime ou un délit;
- b. qu'elle surprend à prendre la fuite après avoir commis un crime ou un délit;
- c. qui fait l'objet d'un avis de recherche public.

² La personne appréhendée doit être remise immédiatement à la troupe la plus proche ou à la police. Les éclaircissements nécessaires obtenus, la personne appréhendée sera remise en liberté à moins que les conditions de l'arrestation provisoire ne soient remplies.

Art. 54⁶⁰ Droit des organes de police d'appréhender une personne

¹ Les organes civils ou militaires de police peuvent, lorsqu'ils suspectent qu'une personne a commis un acte punissable, l'appréhender, établir son identité et déterminer si cette personne, son véhicule ou tout autre objet qu'elle détient sont recherchés.

² Les organes civils ou militaires de police appréhendent toute personne qu'ils surprennent en train de commettre un acte punissable ou immédiatement après. S'il y a danger de fuite, ils peuvent de même appréhender des personnes qui, d'après leurs

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁶⁰ Introduit par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

propres constatations, les mandats d'arrêt ou des renseignements dignes de foi provenant de tiers, sont soupçonnées d'avoir commis un acte punissable.

³ À la demande de ces organes, la personne appréhendée est tenue de décliner son identité, de présenter ses papiers d'identité et tout objet qu'elle détient et, à cette fin, d'ouvrir son véhicule et les objets mobiliers qu'elle transporte.

⁴ Ces organes peuvent demander à des militaires de leur prêter main-forte lors de l'appréhension d'une personne prise en flagrant délit.

Art. 55⁶¹ Arrestation provisoire

¹ Les supérieurs de tout rang ainsi que les organes civils ou militaires de police peuvent maintenir une personne en état d'arrestation provisoire si les investigations et l'audition font apparaître que les conditions de la détention préventive visées à l'art. 56 sont remplies.

² L'arrestation de toute personne fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne au minimum l'identité de la personne arrêtée et celle d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, ainsi que le motif, le lieu et l'heure de l'arrestation.

³ La personne provisoirement arrêtée est habilitée à aviser ou faire aviser ses proches immédiatement et à informer un défenseur de son arrestation provisoire et des motifs de celle-ci.

⁴ L'art. 117, al. 3, s'applique par analogie à l'indemnité due en cas d'arrestation provisoire subie à tort.

Art. 55^{a62} Durée de l'arrestation provisoire

¹ L'arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures à compter du moment de l'appréhension.

² Si, pendant la durée de l'arrestation provisoire, les conditions de celle-ci ne sont plus remplies, la personne concernée sera relâchée. Dans le cas contraire, le juge d'instruction militaire compétent procédera personnellement à son audition avant l'expiration du délai. Le cas échéant, il ordonnera soit la suspension de l'arrestation provisoire, soit la mise en détention préventive.

Art. 56 Détention préventive

¹ L'inculpé contre lequel une enquête ordinaire a été ordonnée et contre lequel existent des présomptions graves de culpabilité de crime ou de délit, peut être mis en détention préventive s'il est à craindre qu'il:

- a. prenne la fuite pour se soustraire à la poursuite pénale;

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁶² Introduit par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

- b. détruit les traces de son acte, fasse disparaître ou modifie des moyens de preuve, incite à de fausses déclarations des témoins, des coïnculpés ou des tiers appelés à fournir des renseignements, ou compromette de quelque autre façon le résultat de l'enquête, ou
- c. poursuive son activité coupable après sa remise en liberté.⁶³

² À moins qu'elle n'y ait expressément renoncé, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sécurité de l'inculpé, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion. L'autorité peut renoncer à informer la victime de la libération de l'inculpé si cette information devait exposer celui-ci à un danger sérieux.⁶⁴

Art. 57 Mandat d'arrêt

¹ L'arrestation en vue de détention préventive ne peut être exécutée qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par écrit par le juge d'instruction ou, après la clôture de l'enquête, par le président du tribunal compétent.

² Le mandat d'arrêt indique:

- a. l'identité de l'inculpé;
- b. l'acte punissable qui lui est imputé;
- c. la cause de la détention;
- d. les voies de recours.

³ Le mandat d'arrêt est notifié à l'inculpé au moment où il est arrêté, par la remise d'un double contre récépissé.

⁴ La personne arrêtée doit être amenée sans retard à la disposition du juge.

Art. 58 Recherches

¹ S'il est impossible d'exécuter le mandat, des recherches sont ordonnées. Le mandat peut être publié. La publication indique à qui l'inculpé doit être amené.

² La police est tenue de participer aux recherches.

³ Dans les cas graves, le mandat peut être diffusé par la presse, la radio ou la télévision.

Art. 59 Premier interrogatoire; durée de la détention

¹ L'inculpé détenu doit être entendu sur l'objet de son inculpation au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour où il a été amené à la disposition du juge et il doit être informé de son droit de demander en tout temps sa mise en liberté.

² La détention préventive ne doit pas durer plus de quatorze jours. Toutefois, le président du tribunal militaire peut, sur requête motivée du juge d'instruction, autoriser une

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 sept. 2014 sur le droit de la victime à être informée, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1623; FF 2014 863 885).

⁶⁴ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 26 sept. 2014 sur le droit de la victime à être informée, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1623; FF 2014 863 885).

ou plusieurs prolongations de la détention d'un mois au plus chacune. Une copie de la décision de prolongation de la détention doit être notifiée au détenu.

³ Le détenu est mis en liberté dès que la détention ne se justifie plus.

Art. 60 Détention après le jugement

Lorsque le jugement est attaqué, la compétence pour ordonner ou maintenir la détention préventive appartient au président du tribunal qui l'a rendu. Elle passe au président du tribunal de l'instance supérieure dès que celui-ci a reçu le dossier de la cause.

Art. 61 Entrave à la liberté

L'inculpé détenu ne doit pas être entravé dans sa liberté plus que ne l'exigent le but de la détention et le maintien de l'ordre dans la prison.

Section 9 Les opérations de l'enquête

Art. 62 Ordre de procéder

Les opérations d'enquête sont ordonnées par le juge d'instruction et, après la clôture de l'enquête ordinaire, par le président du tribunal militaire ou du tribunal militaire d'appel. La police militaire ou civile peut être chargée de les exécuter.⁶⁵

Art. 63 Séquestre

¹ Les objets et valeurs qui peuvent servir de pièces à conviction dans l'instruction ou qui sont confisqués doivent être séquestrés et placés en lieu sûr ou conservés intacts de toute autre manière.

² Il est interdit de séquestrer les objets et les documents concernant des contacts entre une personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁶⁶ et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.⁶⁷

Art. 64 Remise des objets et valeurs séquestrés

Le détenteur d'un objet ou d'une valeur frappé de séquestre est tenu de les délivrer sur sommation. En cas de refus, l'objet lui sera enlevé de force.

⁶⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 2 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 725; FF 2021 2198).

⁶⁶ RS 935.61

⁶⁷ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 28 sept. 2012 sur l'adaptation de disp. de procédure relatives au secret professionnel des avocats, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 847; FF 2011 7509).

Art. 65⁶⁸ Examen physique et psychique, prise de sang

¹ Pour élucider un acte punissable, un examen médical de l'inculpé ou du suspect et une prise de sang peuvent être ordonnés et confiés à un médecin.

² De telles mesures ne peuvent être ordonnées envers un tiers sans son consentement que pour des raisons graves.

³ L'inculpé peut être envoyé dans un établissement approprié pour examen de son état mental. Le séjour dans cet établissement compte comme détention préventive.

Art. 66 Perquisition et fouille

¹ La perquisition dans un logement, dans d'autres locaux ou sur une propriété clôturée attenante à une maison peut être ordonnée en tout temps s'il existe une présomption que l'inculpé ou le suspect s'y dissimule ou que s'y trouvent des pièces à conviction ou des traces de l'infraction.

² L'inculpé ou le suspect peut être fouillé.

³ Une perquisition ne peut être opérée de nuit qu'en cas de danger imminent.

⁴ Le détenteur des locaux ou des objets doit assister à la perquisition. S'il est absent, il y a lieu de faire appel à un camarade de service lorsqu'il s'agit d'un militaire, à un proche ou à un voisin adulte lorsqu'il s'agit d'un civil.

⁵ Lorsqu'un civil est l'objet d'une perquisition, il y a lieu de faire appel, si possible, au représentant d'un organe communal ou cantonal.

Art. 67 Secrets privés ou professionnels

¹ La perquisition visant des écrits et des porteurs d'image ou de son doit être opérée de façon que les secrets de caractère privé soient respectés dans toute la mesure possible et que le secret professionnel visé à l'art. 75, let. b, soit sauvegardé.

² En particulier, ces objets ne sont examinés que s'il y a lieu de présumer que certains d'entre eux intéressent l'enquête.

³ Avant la perquisition, le détenteur des écrits et des porteurs d'image ou de son est, si possible, mis en mesure de s'exprimer sur leur contenu. S'il s'oppose à la perquisition, ces objets sont mis sous scellés et placés en lieu sûr. Dans ce cas, la décision sur l'admissibilité de la perquisition appartient au président du tribunal militaire compétent jusqu'aux débats et au tribunal durant les débats. La décision est définitive.

Art. 68⁶⁹ Restitution ou réalisation des objets et valeurs séquestrés

¹ Aussitôt que des objets et valeurs séquestrés qui ne sont pas confisqués ne sont plus nécessaires à l'enquête, ils sont restitués à l'ayant droit.

⁶⁸ Selon le ch. IV 2 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529), les anciens art. 66 à 70 ont reçu les nos 65 à 69.

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

² Les objets et valeurs confisqués en vertu des art. 51, 51a et 52 CPM⁷⁰ qui doivent être déposés en lieu sûr ou réalisés ou rendus inutilisables sont remis par le juge au service compétent dès que le jugement est exécutoire.

³ Le service compétent procède à la réalisation, à moins que, dans le délai fixé à l'art. 42, ch. 1, CPM, un tiers ne fasse valoir des prétentions. Les objets et valeurs exposés à une détérioration ou à une prompte dépréciation sont réalisés à temps. Pendant le délai précité, le produit de leur réalisation est tenu à la disposition des ayants droit.

⁴ Lorsque les tiers ne peuvent être atteints autrement, le service compétent peut les inviter à faire valoir leurs prétentions, en publiant un appel unique dans la Feuille fédérale.

Art. 69 Autopsie, exhumation

L'autopsie, l'ajournement de la sépulture et l'exhumation du cadavre ou l'ouverture de l'urne cinéraire peuvent être ordonnés pour des motifs impérieux.

Section 10⁷¹

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 70 Conditions

¹ Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM⁷² énumérés ci-après: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a à 151d, 153 à 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a,

⁷⁰ RS 321.0

⁷¹ Introduit par le ch. IV 3 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁷² RS 321.0

ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1^{bis}, 177 et 178, ch. 1.⁷³

³ Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 269, al. 2, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁷⁴.

Art. 70^{bis}⁷⁵ Utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Le juge d'instruction peut ordonner l'utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication permettant d'écouter ou d'enregistrer des conversations, ou d'identifier ou de localiser une personne ou une chose aux conditions suivantes:

- a. les conditions fixées à l'art. 70 sont remplies;
- b. les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 70 prises jusqu'alors sont restées sans succès ou ces mesures n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile;
- c. les autorisations nécessaires en vertu du droit des télécommunications ont été données avant l'utilisation de ces dispositifs.

² Le juge d'instruction tient une statistique de ces surveillances. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 70^{ter}⁷⁶ Utilisation de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Le juge d'instruction peut ordonner l'introduction de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans un système informatique dans le but d'intercepter et de transférer le contenu des communications et les données secondaires de télécommunication sous une forme non cryptée aux conditions suivantes:

- a. les conditions fixées à l'art. 70, al. 1 et 3, sont remplies;
- b. il s'agit de poursuivre l'une des infractions mentionnées à l'art. 73a, al. 1, let. a, ou, lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est

⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3/1 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

⁷⁴ RS 312.0

⁷⁵ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁷⁶ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

délégué à une juridiction militaire, l'une des infractions énumérées à l'art. 286, al. 2, CPP⁷⁷;

- c. les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 70 prises jusqu'alors sont restées sans succès ou ces mesures n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile.

² Dans son ordre de surveillance, le juge d'instruction indique:

- a. le type de données qu'il souhaite obtenir;
- b. le local qui n'est pas public dans lequel il est, le cas échéant, nécessaire de pénétrer pour introduire des programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans le système informatique considéré.

³ Les données qui ne sont pas visées par l'al. 1 et qui ont été collectées au moyen de tels programmes informatiques doivent être immédiatement détruites. Les informations recueillies au moyen de ces données ne peuvent être exploitées.

⁴ Le juge d'instruction tient une statistique de ces surveillances. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 70^{quater} 78 Exigences posées aux programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Seuls peuvent être utilisés des programmes informatiques spéciaux qui génèrent un procès-verbal complet et inaltérable de la surveillance. Le procès-verbal est joint au dossier de la procédure.

² Le transfert des données du système informatique surveillé au juge d'instruction compétent est sécurisé.

³ Le juge d'instruction s'assure que le code source peut être contrôlé, dans le but de vérifier que le programme ne contient que des fonctions admises par la loi.

Art. 70a Objet de la surveillance

Peuvent faire l'objet d'une surveillance la correspondance par poste et télécommunication:⁷⁹

- a. du prévenu;
- b. d'un tiers, si des faits déterminés laissent présumer:

⁷⁷ RS 312.0

⁷⁸ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

- 1.⁸⁰ que le prévenu utilise l'adresse postale ou le service de télécommunication du tiers,
2. que le tiers reçoit des communications déterminées pour le compte du prévenu ou des communications émanant du prévenu, qu'il est chargé de retransmettre à d'autres personnes.

Art. 70b⁸¹ Protection du secret professionnel

¹ En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées à l'art. 75, let. b, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance doit être exécuté sous la direction du président du tribunal militaire. Ce tri est opéré de telle sorte que le juge d'instruction n'ait connaissance d'aucun secret professionnel. Les données écartées doivent être immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de cette procédure.

² Le tri préalable des informations visé à l'al. 1 ne doit pas être effectué lorsque:

- a. des soupçons graves pèsent sur le détenteur du secret professionnel lui-même, et
- b. des raisons particulières l'exigent.

³ En cas de surveillance d'autres personnes, dès qu'il est établi que celles-ci communiquent avec l'une des personnes mentionnées à l'art. 75, let. b, un tri des informations portant sur les communications avec cette personne doit être entrepris selon le modalités de l'al. 1. Les informations à propos desquelles l'une des personnes mentionnées à l'art. 75, let. b, pourrait refuser de témoigner doivent être retirées du dossier de la procédure pénale et immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de cette procédure.

Art. 70c Régime de l'autorisation et autorisation-cadre

¹ La mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est subordonnée à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

² Si l'enquête établit que la personne qui fait l'objet d'une surveillance change de service de télécommunication à intervalles rapprochés, le président du Tribunal militaire de cassation peut exceptionnellement autoriser que chaque service identifié utilisé par cette personne soit surveillé sans nouvelle autorisation (autorisation-cadre).⁸² Le juge d'instruction soumet chaque mois, ainsi qu'après la levée de la surveillance, un rapport à l'approbation du président du Tribunal militaire de cassation.

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

³ Lorsque la surveillance d'un service faisant l'objet d'une autorisation-cadre exige des mesures de précaution non incluses dans cette autorisation dans le but de protéger le secret professionnel, cette surveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte au président du Tribunal militaire de cassation.⁸³

Art. 70d⁸⁴ Identification des usagers, localisation et caractéristiques techniques de la correspondance

¹ Lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis et que les conditions visées à l'art. 70, al. 1, let. b et c, sont remplies, le juge d'instruction peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)⁸⁵ et les données secondaires postales au sens de l'art. 19, al. 1, let. b, LSCPT de la personne surveillée.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

³ Les données mentionnées à l'al. 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de six mois au plus, indépendamment de la durée de la surveillance.

Art. 70e Procédure d'autorisation

¹ Le juge d'instruction transmet au président du Tribunal militaire de cassation dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements ont été fournis:

- a. l'ordre de surveillance;
- b. un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier de la procédure pénale déterminantes pour l'autorisation de surveillance.

² Le président du Tribunal militaire de cassation statue dans les cinq jours, à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements ont été fournis, en indiquant brièvement les motifs de sa décision. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

³ Il communique immédiatement sa décision au juge d'instruction et au service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, au sens de l'art. 3 LSCPT^{86, 87}

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁸⁵ RS 780.1

⁸⁶ RS 780.1

⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

⁴ L'autorisation indique expressément:

- a. les mesures visant à protéger le secret professionnel qui doivent être prises;
- b. s'il peut être pénétré dans un local qui n'est pas public pour introduire des programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication dans le système informatique considéré.⁸⁸

⁵ Le président du Tribunal militaire de cassation octroie l'autorisation pour trois mois au plus. Celle-ci peut être prolongée plusieurs fois d'une période de trois mois au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, le juge d'instruction en demande si nécessaire la prolongation et indique les motifs de sa requête.

Art. 70f Levée de la surveillance

¹ Le juge d'instruction lève immédiatement la surveillance dans les cas suivants:

- a. les conditions requises pour son application ne sont plus remplies;
- b. l'autorisation ou sa prolongation a été refusée.

² Dans le cas visé à l'al. 1, let. a, le juge d'instruction communique la levée de la surveillance au président du Tribunal militaire de cassation.

Art. 70g Utilisation des informations recueillies lors d'une surveillance autorisée

¹ Les documents et enregistrements recueillis lors d'une surveillance dûment autorisée qui ne sont pas nécessaires à la procédure doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure.

² Les envois postaux peuvent être saisis aussi longtemps que la procédure pénale l'exige; ils doivent être remis à leurs destinataires dès que la procédure le permet.

Art. 70h Utilisation des informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée

¹ Les documents et enregistrements recueillis lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits. Les envois postaux doivent être immédiatement remis à leur destinataire.

² Les informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée ne peuvent être utilisées ni aux fins de l'enquête ni à des fins probatoires.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

Art. 70i Découvertes fortuites

¹ Si, lors d'une surveillance, d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de l'ordre de surveillance sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées à l'encontre du prévenu lorsqu'une surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite de ces actes.

² Les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, le juge d'instruction ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation.

⁴ Les documents et enregistrements qui ne peuvent être utilisés au titre de découvertes fortuites doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure.

⁵ Toutes les informations recueillies lors d'une surveillance peuvent être utilisées pour rechercher une personne signalée.

Art. 70j Communication

¹ Au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le juge d'instruction communique au prévenu et au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 70a, let. b, les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

² Avec l'accord du président du Tribunal militaire de cassation, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires;
- b. cette mesure est indispensable à la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 70k⁸⁹ Recours

Les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée et celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours devant le Tribunal militaire de cassation dans les dix jours à compter de la réception de la communication, pour illégalité de la mesure ou violation du principe de la proportionnalité.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la loi du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 117; FF 2013 2379).

Section 10a Utilisation de dispositifs techniques de surveillance⁹⁰

Art. 71⁹¹ Utilisation de dispositifs techniques de surveillance

¹ Le juge d'instruction peut ordonner l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 70, al. 2.

² Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 269, al. 2, CPP⁹².

³ L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est subordonnée à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

Art. 71a⁹³ But de l'utilisation

Le juge d'instruction peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins suivantes:

- a. écouter ou enregistrer des conversations non publiques;
- b. observer ou enregistrer des actions se déroulant dans des lieux non publics ou qui ne sont pas librement accessibles;
- c. localiser une personne ou des choses.

Art. 71b⁹⁴ Conditions et exécution

¹ L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'encontre du prévenu. Les locaux et les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules.

² L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut pas être ordonnée aux fins suivantes:

- a. enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention;
- b. surveiller les locaux ou les véhicules d'un tiers appartenant à l'une des catégories professionnelles visées à l'art. 75, let. b.

³ Au surplus, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 70 à 70j.

⁹⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁹¹ Introduit par le ch. IV 3 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁹² RS 312.0

⁹³ Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁹⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

Art. 71c⁹⁵ Recours

Les prévenus et les personnes dont les locaux ou les véhicules ont fait l'objet d'une surveillance peuvent interjeter recours devant le Tribunal militaire de cassation dans les dix jours à compter de la réception de la communication, pour illégalité de la mesure ou violation du principe de la proportionnalité.

Art 72⁹⁶**Art. 72a⁹⁷****Section 10b⁹⁸ Investigation secrète****Art. 73⁹⁹** Définition

Il y a investigation secrète lorsque des membres d'un corps de police ou des personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police nouent de manière trompeuse, sous le couvert d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt), des contacts avec des individus dans l'intention d'instaurer avec eux une relation de confiance et d'infiltrer un milieu criminel afin d'élucider des infractions particulièrement graves.

Art. 73a Conditions

¹ Le juge d'instruction peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a.¹⁰⁰ des soupçons laissent présumer qu'une des infractions visées aux articles du CPM¹⁰¹ énumérés ci-après a été commise: art. 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 153 à 155, 156,

⁹⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁹⁶ Introduit par le ch. IV 3 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529). Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, avec effet au 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3096; FF 1998 3689).

⁹⁷ Introduit par l'annexe ch. 16 de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461). Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, avec effet au 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3096; FF 1998 3689).

⁹⁸ Anciennement avant l'art. 73a. Introduite par l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁹⁹ Introduit par le ch. IV 3 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 14 déc. 2012 sur l'investigation secrète et les recherches secrètes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1051; FF 2012 5167 5183).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3/2 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

¹⁰¹ RS 321.0

160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1 et 2, 171b, 172, ch. 1, et 177;

- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, une investigation secrète peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 286, al. 2, CPP¹⁰².

Art. 73b Qualités requises de l'agent infiltré

¹ Peut être désigné comme agent infiltré:

- a. le membre d'un corps de police suisse ou étranger;
- b. une personne engagée à titre provisoire pour accomplir des tâches de police, même si elle n'a pas la formation de policier.

² Seul un membre d'un corps de police peut être désigné comme personne de contact.

³ Lorsqu'un membre d'un corps de police étranger est désigné comme agent infiltré, il relève, en règle générale, de la personne de contact qu'il avait jusqu'alors.

Art. 73c Identité d'emprunt et garantie de l'anonymat

¹ La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.¹⁰³

² Le juge d'instruction peut garantir à l'agent infiltré que son identité véritable ne sera pas dévoilée, même lors d'une procédure devant un tribunal au cours de laquelle il comparait à titre de personne appelée à donner des renseignements ou de témoin.¹⁰⁴

³ Si l'agent infiltré s'est rendu coupable d'une infraction dans le cadre de sa mission, le président du Tribunal militaire de cassation décide quelle identité sera retenue dans la procédure pénale.

Art. 73d Procédure d'autorisation

¹ La mission d'un agent infiltré est soumise à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

² Le juge d'instruction transmet au président du Tribunal militaire de cassation dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée:

- a. la décision ordonnant l'investigation secrète;

¹⁰² RS 312.0

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 14 déc. 2012 sur l'investigation secrète et les recherches secrètes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1051; FF 2012 5167 5183).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 14 déc. 2012 sur l'investigation secrète et les recherches secrètes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1051; FF 2012 5167 5183).

- b. un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

³ Le président du Tribunal militaire de cassation rend une décision dans les cinq jours à compter du moment où l'investigation secrète a été ordonnée et en indique brièvement les motifs. Il peut autoriser l'investigation secrète à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions, ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁴ L'autorisation doit indiquer expressément si:

- a. des actes peuvent être établis ou modifiés dans le but de constituer une identité d'emprunt ou de conserver cette identité;
- b. l'anonymat de l'agent infiltré peut être garanti;
- c. une personne qui n'a pas la formation de policier peut être désignée.

⁵ L'autorisation peut être accordée pour un an au plus. Elle peut être prolongée plusieurs fois d'une période de six mois au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, le juge d'instruction en demande si nécessaire la prolongation et indique les motifs de sa requête.

⁶ Le juge d'instruction met fin sans retard à la mission si l'autorisation n'est pas accordée ou si aucune autorisation n'a été demandée. Tous les documents et enregistrements établis pendant l'investigation doivent être immédiatement détruits. Les éléments recueillis dans le cadre de l'investigation secrète ne peuvent être utilisés aux fins de l'enquête ni à des fins probatoires.

Art. 73e Instructions avant la mission

Le juge d'instruction donne les instructions nécessaires à la personne de contact et à l'agent infiltré avant le début de la mission.

Art. 73f Personne de contact

¹ Pendant la durée de la mission, l'agent infiltré est directement soumis aux instructions de la personne de contact. Pendant la durée de la mission, les échanges entre le juge d'instruction et l'agent infiltré s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de la personne de contact.

² La personne de contact a notamment les tâches suivantes:

- a. elle instruit précisément et de manière continue l'agent infiltré sur sa mission, ses attributions et la manière dont il doit utiliser son identité d'emprunt;
- b. elle dirige et soutient l'agent infiltré et évalue constamment les risques;
- c. elle consigne par écrit les comptes rendus donnés oralement et tient un dossier complet sur la mission;
- d. elle fournit au juge d'instruction une information continue et complète sur le déroulement de la mission.

Art. 73g Obligations de l'agent infiltré

¹ L'agent infiltré accomplit sa mission en se conformant aux instructions.

² Il rend compte de manière complète et régulière à la personne de contact.

Art. 73h Étendue de l'intervention

¹ Il est interdit à un agent infiltré d'encourager un tiers à commettre des infractions de manière générale ou de l'inciter à commettre des infractions plus graves. Son intervention doit se limiter à la concrétisation d'une décision existante de passer à l'acte.

² L'activité d'un agent infiltré ne doit avoir qu'une incidence mineure sur la décision d'un tiers de commettre une infraction concrète.

³ Si cela est nécessaire pour préparer le marché principal, l'agent infiltré est habilité à effectuer des achats probatoires et à démontrer sa capacité économique.

⁴ Si l'agent infiltré a dépassé les limites de la mission autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine; il peut également libérer de toute peine la personne ainsi influencée.

Art. 73i Interventions lors de la poursuite de délits en matière de stupéfiants

L'agent infiltré qui agit dans le cadre d'une investigation secrète dûment autorisée n'est pas punissable en vertu des art. 19 et 20 à 22 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹⁰⁵.

Art. 73j Montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif

¹ À la demande du juge d'instruction, la Confédération peut, par l'intermédiaire de la Banque nationale, mettre à la disposition de l'agent infiltré les montants dont il a besoin pour conclure des marchés fictifs et pour démontrer sa capacité économique, sous la forme et la quantité requise.

² La demande accompagnée d'une brève description du cas doit être adressée à l'Office fédéral de la police.

³ Le juge d'instruction prend les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde des montants mis à disposition.

Art. 73k Constatations fortuites

¹ Lorsque, dans le cadre d'une investigation secrète, l'agent infiltré apprend l'existence d'infractions ne figurant pas dans la décision d'ordonner cette investigation, ces informations peuvent être utilisées dans la mesure où une investigation secrète aurait pu être ordonnée pour établir ces nouveaux faits.

² Le juge d'instruction rend sans délai une décision ordonnant l'investigation secrète et engage la procédure d'autorisation.

¹⁰⁵ RS 812.121

Art. 73l Fin de la mission

¹ Le juge d'instruction met immédiatement fin à l'investigation secrète dans les cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. l'autorité compétente a refusé l'octroi ou la prolongation de l'autorisation;
- c. l'agent infiltré ou la personne de contact ne suit pas les instructions ou, d'une quelconque manière, ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur le juge d'instruction.

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. a et c, le juge d'instruction communique la fin de la mission au président du Tribunal militaire de cassation.

³ Lors de la clôture de la mission, il y a lieu de veiller à ce que ni l'agent infiltré ni d'autres personnes impliquées dans l'investigation ne soient exposés inutilement à des dangers.

Art. 73m Communication

¹ Au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le juge d'instruction informe le prévenu qu'il a fait l'objet d'une investigation secrète.

² Avec l'accord du président du Tribunal militaire de cassation, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les éléments recueillis ne sont pas utilisés à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable à la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 73n Recours

Les personnes qui ont fait l'objet d'une investigation secrète peuvent interjeter recours devant le Tribunal militaire de cassation dans les dix jours à compter de la réception de la communication, pour illégalité de la mesure ou violation du principe de la proportionnalité.

Section 10c¹⁰⁶ Recherches secrètes**Art. 73o** Définition

¹ Les recherches secrètes consistent, pour les membres d'un corps de police, à tenter d'élucider des crimes ou des délits dans le cadre d'interventions de courte durée où leur identité et leur fonction ne sont pas reconnaissables, notamment en concluant des transactions fictives ou en donnant l'illusion de vouloir conclure de telles transactions.

¹⁰⁶ Introduite par le ch. II de la LF du 14 déc. 2012 sur l'investigation secrète et les recherches secrètes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1051; FF 2012 5167 5183).

² Les agents affectés aux recherches secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt au sens de l'art. 73. Leur identité véritable et leur fonction figurent dans les dossiers de procédure et sont divulguées lors d'auditions.

Art. 73p Conditions

¹ Le juge d'instruction et, pendant l'investigation policière, la police peuvent ordonner des recherches secrètes aux conditions suivantes:

- a. des soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis;
- b. les mesures d'investigation prises ou les actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut de recherches secrètes, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² La poursuite des recherches secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du juge d'instruction.

Art. 73q Qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes et modalités d'exécution

¹ L'art. 73b s'applique par analogie aux qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes. Il est exclu d'affecter des personnes au sens de l'art. 73b, al. 1, let. b, à des recherches secrètes.

² Les art. 73f à 73i s'appliquent par analogie à la subordination, aux tâches et aux obligations du policier affecté aux recherches secrètes et de la personne de contact.

Art. 73r Fin des recherches et communication

¹ L'autorité qui a ordonné les recherches secrètes y met fin immédiatement dans les cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. le juge d'instruction a refusé de donner son autorisation à la poursuite des recherches secrètes ordonnées par la police;
- c. l'agent affecté aux recherches secrètes ou la personne de contact ne suit pas les instructions données ou d'une quelconque autre manière ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur le juge d'instruction ou en influençant de manière illicite la personne visée.

² La police informe le juge d'instruction de la fin des recherches secrètes.

³ Lors de la clôture de l'intervention, il y a lieu de veiller à ce que l'agent affecté aux recherches secrètes ne soit pas exposé inutilement à des dangers.

⁴ Les art. 73m, al. 1, et 73n s'appliquent par analogie à la communication adressée à la personne visée et au recours.

Section 10d¹⁰⁷ Analyse de l'ADN**Art. 73s** Profil d'ADN. Conditions en général

¹ Afin d'élucider un crime ou un délit sur lequel porte la procédure, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur:¹⁰⁸

- a. le prévenu;
- b. d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu;
- c. des personnes décédées;
- d. le matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction.

^{1bis} Le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent aussi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits.¹⁰⁹

² Si seul le profil d'ADN du chromosome Y peut être établi à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction, le juge d'instruction peut, afin d'élucider un crime, ordonner la comparaison de ce profil dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹¹⁰.

Art. 73t Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure

¹ Afin d'élucider un crime, le président du Tribunal militaire de cassation peut, à la demande du juge d'instruction, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil d'ADN. Le cercle des personnes qui doivent faire l'objet d'un prélèvement peut être réduit encore au moyen d'un phénotypage au sens de l'art. 73x.

² Si la comparaison de profils visée à l'al. 1 n'aboutit à aucune concordance, le président du Tribunal militaire de cassation peut, à la demande du juge d'instruction, ordonner que les investigations se poursuivent par l'examen de l'existence d'un lien de parenté avec le donneur de la trace.

Art. 73u¹¹¹ Profil d'ADN de personnes condamnées

Dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou

¹⁰⁷ Introduite par l'annexe 1 ch. 3 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} août 2023 (RO 2023 309; FF 2021 44).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 10 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

¹⁰⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 10 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

¹¹⁰ RS 363

¹¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 10 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits.

Art. 73v Exécution du prélèvement d'échantillons

Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin ou un auxiliaire médical.

Art. 73w Recherche en parentèle

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM¹¹², une recherche en parentèle au sens de l'art. 2*a* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹¹³ peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 73x Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2*b* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹¹⁴ peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM¹¹⁵.

Art. 73y Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN

Au surplus, la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹¹⁶ est applicable.

Section 11¹¹⁷

Témoins et personnes appelées à donner des renseignements¹¹⁸

Art. 74¹¹⁹ Obligation de témoigner

Quiconque est assigné comme témoin est tenu de comparaître devant le juge et, sous réserve des dispositions suivantes, de témoigner.

¹¹² RS 321.0

¹¹³ RS 363

¹¹⁴ RS 363

¹¹⁵ RS 321.0

¹¹⁶ RS 363

¹¹⁷ Selon le ch. IV 4 et 5 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529), les anciennes sections 10 à 14 ont reçu les n^{os} 11 à 15 et les anciens art. 71 à 218, les n^{os} 74 à 221.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

¹¹⁹ Selon le ch. IV 4 et 5 de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170; FF 1976 I 521 II 1529), les anciennes sections 10 à 14 ont reçu les n^{os} 11 à 15 et les anciens art. 71 à 218, les n^{os} 74 à 221.

Art. 75 Refus de témoigner

Ont le droit de refuser de témoigner:

- a.¹²⁰ le conjoint de l'inculpé ou du suspect, même divorcé, son partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé ou le suspect;
- a^{bis}.¹²¹ les parents et alliés de l'inculpé ou du suspect en ligne directe, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, les enfants placés chez lui, les enfants d'un autre lit, ses parents nourriciers, ses parâtre et marâtre, ainsi que ses demi-frères et demi-sœurs;
- b.¹²² les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, sur des secrets à eux confiés en raison de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité; s'ils ont été déliés du secret par l'intéressé, ils doivent témoigner, sauf si l'intérêt au secret l'emporte;
- c.¹²³ les personnes qui allèguent d'une manière digne de foi que leurs réponses les exposerait ou exposerait l'un de leurs proches au sens des let. a ou a^{bis} à des poursuites pénales ou à un grave préjudice, en particulier dans leur honneur et leur patrimoine; les personnes auxquelles l'anonymat a été garanti selon les art. 98*b* à 98*d* ne peuvent toutefois invoquer le risque d'être identifiées pour refuser de témoigner.

Art. 76 Avis au témoin

- ¹ Si un témoin a le droit de refuser le témoignage, le juge l'en avise. Cet avis est consigné au procès-verbal.
- ² Si le témoin s'est néanmoins déclaré prêt à déposer, il peut révoquer cette déclaration au cours de son audition. Les dépositions faites subsistent.

Art. 77 Secret de service et secret de fonction

- ¹ Si un témoin doit être entendu sur des faits qui relèvent du secret de service (art. 77 CPM¹²⁴), le juge doit auparavant le faire délier de son devoir de garder le secret par l'office compétent.
- ² Les fonctionnaires et leurs auxiliaires ne peuvent être entendus comme témoins sur un secret de fonction (art. 320 CP¹²⁵) ou astreints à produire des documents officiels

¹²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

¹²¹ Introduite par l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

¹²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 30 sept. 2016 sur les professions de la santé, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2020 (RO **2020** 57; FF **2015** 7925).

¹²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

¹²⁴ RS **321.0**

¹²⁵ RS **311.0**

qu'avec le consentement de l'autorité supérieure. Au surplus, les prescriptions du droit administratif fédéral et cantonal sont applicables.¹²⁶

Art. 78 Citation

Les témoins sont cités en principe par écrit pour être entendus. Le mandat de comparution leur est notifié par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. Ils doivent être avisés des conséquences légales d'un défaut.

Art. 79 Audition

¹ Chaque témoin est entendu en l'absence des autres. Il peut être confronté avec eux, avec l'inculpé ou le suspect.

² Les témoins doivent être exhortés à dire la vérité et instruits des conséquences pénales d'un faux témoignage. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 80 Circonstances personnelles

Les circonstances personnelles touchant le témoin, notamment ses rapports avec l'inculpé, le suspect ou le lésé, sont établies dans la mesure où la crédibilité de sa déposition peut en dépendre.

Art. 81 Défaut de comparution

¹ Le témoin qui aura fait défaut sans excuse, se sera éloigné sans autorisation ou mis dans l'impossibilité de déposer, sera puni d'une amende d'ordre de 300 francs au plus. Il sera tenu de payer les frais qu'entraîne sa désobéissance.

² Il peut en outre être amené. Le mandat d'amener est décerné en principe par écrit.

³ En cas d'excuse ultérieure suffisante, la punition et la condamnation aux frais sont rapportées.

Art. 82 Refus illicite de témoigner

¹ Le témoin qui, sans motif légal, se refuse à une déposition ou s'y soustrait peut être puni d'une amende d'ordre de 500 francs au plus. En cas de refus prolongé, le juge le menace de la peine prévue à l'art. 292 CP¹²⁷ en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.¹²⁸

² Le témoin qui, malgré cette menace, persiste dans son refus est dénoncé à l'autorité pénale ordinaire.

³ Le témoin supporte les frais qu'entraîne son refus.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 10 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 232, 750; FF 2017 2765).

¹²⁷ RS 311.0

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

⁴ Les réclamations de tiers en dommages-intérêts sont réservées.

Art. 83 Indemnité

Les témoins ont droit à une indemnité pour perte de temps et frais de voyage selon les prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Art. 84 Tiers appelés à fournir des renseignements

¹ Sont entendues en qualité de tiers appelés à fournir des renseignements et non de témoins:

- a. les personnes pouvant entrer en considération comme auteurs de l'acte ou participants à cet acte;
- b. les personnes incapables de concevoir la portée d'un témoignage.

² Les tiers appelés à fournir des renseignements sont tenus de donner suite à la citation. S'ils font défaut sans excuse, ils peuvent être amenés. L'art. 51 s'applique à la citation et au mandat d'amener.

³ Ils ne sont pas tenus de déposer.

⁴ Les dispositions sur l'interrogatoire de l'inculpé leur sont applicables par analogie.

⁵ Ils peuvent être indemnisés pour perte de temps et frais de voyage selon les prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Section 11a Lésé¹²⁹

Art. 84a¹³⁰

¹ On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

² Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

¹²⁹ Anciennement Section 11^{bis}. Introduit par l'annexe ch. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (RO 2008 1607; FF 2005 6683). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹³⁰ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RO 1992 2465; FF 1990 II 909). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Section 11b Victime et proches¹³¹**Art. 84^{bis}**¹³² Définitions

¹ On entend par victime le lésé qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique.

² On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère, et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

Art. 84^{ter}¹³³ Principes

¹ L'aide aux victimes d'infractions est régie par la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes ((LAVI)¹³⁴, dans la mesure où les dispositions de procédure particulières prévues par la présente loi ne sont pas applicables.

² Lorsque les proches de la victime se portent partie civile contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

Art. 84^b¹³⁵ Information de la victime et annonce des cas

¹ Lors de la première audition, l'autorité informe de manière détaillée la victime de ses droits et de ses devoirs dans le cadre de la procédure pénale.

² Elle fournit par la même occasion à la victime des informations sur:

- a. les adresses et les tâches des centres de consultation;
- b. la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes;
- c. le délai pour introduire une demande d'indemnisation ou de réparation morale;
- d. le droit prévu à l'art. 92a CP¹³⁶ de demander à être informée sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée.

³ L'autorité communique les nom et adresse de la victime à un centre de consultation pour autant que celle-ci y consente.

⁴ Une personne domiciliée en Suisse victime d'une infraction à l'étranger peut s'adresser à une représentation suisse ou au service chargé d'accorder la protection consulaire suisse. Ces services informent la victime et communiquent ses nom et adresse à un centre de consultation pour autant que celle-ci y consente.

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹³² Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹³⁴ RS 312.5

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹³⁶ RS 311.0

Art. 84c Protection de la personnalité de la victime

¹ Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale.

² En dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les particuliers ne font connaître l'identité de la victime que si l'intérêt de la poursuite pénale l'exige ou que la victime y consent.

³ Les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande. Dans ce cas, elles tiennent compte d'une autre manière du droit du prévenu d'être entendu. Toutefois, lorsque ce droit ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse, la confrontation peut être ordonnée.

Art. 84d¹³⁷ Victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger:

- a. d'être entendue par une personne du même sexe à tous les stades de la procédure;
- b. que le tribunal appelé à statuer comprenne au moins une personne du même sexe;
- c. qu'une éventuelle traduction de l'interrogatoire soit faite par une personne du même sexe, si cela est possible sans retarder indûment la procédure;
- d. qu'une confrontation ne soit ordonnée contre sa volonté que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

Art. 84e¹³⁸ Assistance et refus de déposer

¹ Lorsque la victime est entendue en qualité de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements, elle peut se faire accompagner par une personne de confiance.

² Elle peut également se faire assister par un conseil juridique. Lorsque cela est nécessaire pour préserver les droits de la victime, le président du tribunal lui commet un conseil juridique gratuit.

³ La victime peut refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

Art. 84f¹³⁹

¹³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3267; FF **2008** 7371).

¹³⁸ Introduit par l'annexe ch. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (RO **2008** 1607; FF **2005** 6683). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

¹³⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3911; FF **2015** 5533 7035).

Art. 84g¹⁴⁰ Prétentions civiles

¹ La responsabilité de la Confédération pour le dommage subi est régie, selon le cas, par l'art. 135 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹⁴¹, ou par l'art. 3 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁴².

² Si la victime n'a pas qualité pour faire valoir ses prétentions civiles devant les tribunaux militaires selon l'art. 163 ou si elle y renonce, il y a lieu, à sa demande, de l'inviter à participer aux débats. Elle a le droit de ne pas être présente, à condition qu'elle ne soit pas citée en qualité de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements. En pareil cas, elle ne bénéficie que d'un droit à l'information.

Art. 84h Mesures visant à protéger les enfants

¹ Au sens du présent article, on entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation.

² La première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible.

³ L'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure lorsque celle-ci pourrait influencer l'enfant de manière déterminante.

⁴ S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

- a. une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant la demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement;
- b. l'enfant ne doit pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure;
- c. une seconde audition n'est organisée que si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant; dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a procédé à la première audition;
- d. l'audition est conduite par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est effectuée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image;
- e. les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne chargée de l'audition;
- f. l'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations dans un rapport.

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁴¹ RS 510.10

¹⁴² RS 170.32

Art. 84ⁱ¹⁴³ Classement de la procédure pénale

¹ L'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, classer la procédure aux conditions suivantes:

- a. l'intérêt de l'enfant l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale;
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal y consent.

² Lorsqu'elle classe la procédure, l'autorité compétente veille à ce qu'au besoin, des mesures de protection de l'enfant soient ordonnées.

Section 11c¹⁴⁴ **Partie plaignante****Art. 84j** Définition, conditions et droits de procédure

¹ On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

² Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration.

³ La déclaration doit être faite devant le juge d'instruction avant la clôture de l'enquête ordinaire.

⁴ Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le juge d'instruction attire son attention dès l'ouverture d'une procédure pénale militaire sur son droit d'en faire une.

⁵ La partie plaignante jouit des droits de procédure d'une partie.

Art. 84k Forme et contenu de la déclaration

¹ Le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal.

² Dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement:

- a. demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale);
- b. faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale.

¹⁴³ Introduit par l'annexe ch. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (RO 2008 1607; FF 2005 6683). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

¹⁴⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Art. 84/ Renonciation et retrait

¹ Le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou oralement qu'il renonce à user des droits qui sont les siens; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive.

² Si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile.

Art. 84m Transmission des droits

¹ Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP¹⁴⁵, dans l'ordre de succession.

² La personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles.

Art. 84n Statut

¹ La partie plaignante est entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

² Elle est tenue de déposer devant le juge d'instruction, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du juge d'instruction.

³ Au surplus, les dispositions concernant les témoins, à l'exception de l'art. 82, sont applicables par analogie.

Art. 84o Exclusion de la qualité pour recourir

La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

Section 11d¹⁴⁶ Tiers touché par une confiscation**Art. 84p**

Le tiers touché par une confiscation jouit des droits de procédure d'une partie qui lui sont nécessaires pour la sauvegarde de ses droits dans la mesure où il est touché directement par la procédure.

¹⁴⁵ RS 311.0

¹⁴⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Section 12 Experts

Art. 85 Experts

¹ Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour élucider un fait, le juge d'instruction ou le tribunal peut faire appel à des experts. Leur tâche doit être définie.

² Les experts ont le droit de consulter le dossier, d'assister à l'administration des preuves et, pour éclaircir les circonstances de la cause, de poser des questions aux témoins et à l'inculpé.

Art. 86 Devoir de discrétion

Les experts sont soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 CP¹⁴⁷.

Art. 87 Désignation

Les experts sont informés par écrit de leur désignation, avec mention de l'art. 89. Ils sont instruits des conséquences d'un faux rapport.

Art. 88 Récusation

Les dispositions sur la récusation des membres du tribunal s'appliquent par analogie aux experts.

Art. 89 Devoir d'accepter un mandat

Le juge ne peut astreindre un expert à accepter un mandat que si des circonstances particulières l'exigent. Les motifs dispensant de témoigner permettent toutefois de refuser le mandat.

Art. 90 Carence de l'expert

¹ Celui qui est astreint à accepter un mandat d'expert et qui, sans motif suffisant, refuse d'assumer cette fonction, ne livre pas son rapport ou ne le livre pas à temps ou qui sans excuse ne donne pas suite à une assignation, est tenu de payer les frais qu'entraîne son comportement. En outre, il peut être puni d'une amende d'ordre de 300 francs au plus.

² En cas d'excuse ultérieure suffisante, ces prononcés sont rapportés.

Art. 91 Présentation du rapport

Le juge détermine si le rapport d'expertise sera présenté par écrit ou oralement et dans quel délai.

¹⁴⁷ RS 311.0

Art. 92 Nouvelle expertise

Lorsqu'un rapport d'expertise est incomplet ou qu'il existe des contradictions entre plusieurs experts, le juge peut ordonner un complément de rapport ou une nouvelle expertise soit par les mêmes experts, soit par d'autres.

Art. 93 Indemnité

Les experts ont droit à une indemnité selon les prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Section 13 Visite des lieux**Art. 94**

¹ La visite des lieux est ordonnée si elle peut contribuer à éclaircir les circonstances de la cause.

² La faculté doit être donnée à l'inculpé d'assister à la visite des lieux. Les témoins, experts et tiers appelés à fournir des renseignements peuvent être convoqués à la visite des lieux et entendus sur place.

Section 14 Interprètes et traducteurs**Art. 95** Attributions

¹ Lorsque des personnes ne possédant pas la langue des débats ont à prendre part à une opération de procédure, le juge fait, s'il le faut, appel à un interprète. Lorsque la teneur d'une déposition revêt une importance particulière, elle est également consignée au procès-verbal dans la langue de l'auteur.

² Le juge fait appel à un interprète pour les sourds et les muets, si l'écriture ne suffit pas.

³ Lorsque des écrits sont rédigés dans une autre langue que celle du tribunal, le juge fait, s'il le faut, appel à un traducteur.

Art. 96 Devoir de discrétion

Les interprètes et les traducteurs sont soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 CP¹⁴⁸.

Art. 97 Conséquences pénales d'une fausse traduction

Les interprètes et traducteurs sont instruits des conséquences pénales d'une traduction fausse.

¹⁴⁸ RS 311.0

Art. 98 Récusation

Les dispositions sur la récusation des membres du tribunal s'appliquent par analogie aux interprètes et aux traducteurs.

Section 14a¹⁴⁹ Protection des participants à la procédure**Art. 98a¹⁵⁰** Principe

S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, un tiers appelé à fournir des renseignements, un inculpé, un expert, un interprète ou un traducteur (participant à la procédure) puisse, en raison de sa participation à la procédure, mettre en danger sa propre personne ou un de ses proches au sens de l'art. 75, let. a ou a^{bis}, le juge d'instruction ou le président du tribunal prend les mesures de protection nécessaires.

Art. 98b Garantie de l'anonymat

1. Conditions

L'anonymat peut être garanti d'office ou sur demande à un témoin ou à un tiers appelé à fournir des renseignements afin qu'il ne puisse être identifié par les personnes pouvant l'exposer à un préjudice:

- a.¹⁵¹ si la procédure porte sur une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans, et
- b.¹⁵² s'il paraît vraisemblable que le témoin ou le tiers appelé à fournir des renseignements puisse, en raison des dépositions, exposer lui-même ou un de ses proches selon l'art. 75, let. a ou a^{bis}, à un danger sérieux d'atteinte grave à l'un de ses biens juridiquement protégés.

Art. 98c 2. Procédure

¹ La garantie de l'anonymat est octroyée par le juge d'instruction ou par le président du tribunal. Elle doit être approuvée par le président du Tribunal militaire de cassation.

² La demande d'approbation, qui comprend tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la mesure, doit être présentée au président du Tribunal militaire de cassation dans les 30 jours qui suivent l'octroi de la garantie. Le président peut demander des renseignements complémentaires ou des moyens de preuve.

¹⁴⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO 2004 2691; FF 2003 693).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

³ Si l'approbation n'est pas demandée dans le délai de 30 jours ou si elle est refusée, les déclarations déjà recueillies sous la garantie de l'anonymat ne peuvent être utilisées dans la procédure; les procès-verbaux concernés sont retirés du dossier pénal, conservés séparément et sous clef jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits. Le tribunal ne peut procéder à aucune audition sous la garantie de l'anonymat avant que celle-ci ait été approuvée.

⁴ La garantie de l'anonymat approuvée par le président du Tribunal militaire de cassation lie irrévocablement toutes les autorités saisies de l'affaire. La personne protégée peut cependant renoncer à la garantie de l'anonymat.

Art. 98d 3. Mesures

¹ Pour garantir l'anonymat, le juge d'instruction ou le président du tribunal peut:

- a. procéder aux auditions en l'absence des parties;
- b. vérifier l'identité de la personne à entendre en l'absence des parties;
- c. procéder à l'audition de la personne sans révéler son nom;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne entendue ou camoufler celle-ci;
- e. lire aux débats, en lieu et place d'une audition, les déclarations faites devant le juge d'instruction par la personne entendue;
- f. limiter le droit de consulter le dossier;
- g. procéder, aux débats, à un interrogatoire écrit en lieu et place d'une audition.

² Le juge d'instruction ou le président du tribunal détermine lesquelles de ces mesures sont appropriées, à qui elles s'appliquent et leur durée; il ne restreint pas les droits de la défense au-delà de ce qui paraît nécessaire à la protection de la personne entendue.

³ Le juge d'instruction ou le président du tribunal qui procède à l'audition d'une personne à qui l'anonymat a été garanti prend préalablement les mesures appropriées pour éviter tout risque d'erreur sur la personne.

⁴ La personne entendue peut être protégée ou assistée par d'autres moyens dans la mesure où il n'en résulte aucune atteinte aux droits des parties.

Section 15 Défenseurs

Art. 99 Admission; devoir d'accepter

¹ Sont admis comme défenseurs les citoyens suisses titulaires d'un brevet d'avocat cantonal et inscrits à un registre cantonal des avocats.¹⁵³

² Tout militaire qui appartient à un corps de troupe ou à une formation qui relève de la juridiction du tribunal est tenu, à la demande du président du tribunal, d'assumer

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

une défense d'office s'il est titulaire d'un brevet d'avocat cantonal et qu'il est inscrit à un registre cantonal des avocats.¹⁵⁴

- ³ Les tribunaux militaires établissent chaque année une liste des défenseurs d'office.
- ⁴ Dans les affaires dont les circonstances doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté de l'État, le président du tribunal peut refuser le défenseur que s'est choisi l'inculpé. Il est enjoint à ce dernier d'en désigner un autre. Le président du tribunal attire l'attention du défenseur sur les dispositions relatives au maintien du secret dans l'armée.

Chapitre 2 Déroutement de la procédure

Section 1 Introduction de la procédure

Art. 100 Mesures à prendre dans la troupe

- ¹ Lorsqu'une infraction relevant de la juridiction militaire a été commise, le chef exerçant le commandement au lieu de l'infraction ou un officier ou sous-officier qualifié désigné par lui prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la fuite du suspect, de constater les traces de l'infraction et de conserver les preuves. Au besoin, il appelle la police militaire ou civile.
- ² Les mesures prises ainsi que, le cas échéant, les déclarations essentielles du suspect et des autres personnes interrogées sont consignées dans un procès-verbal.
- ³ Le supérieur compétent pour ordonner une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire doit être avisé immédiatement.

Art. 101 Compétence pour ordonner les enquêtes

- ¹ Lorsque l'infraction a été commise pendant le service, sont compétents pour ordonner les enquêtes:
- a. dans les écoles, les stages de formation et les cours: le commandant;
 - b. dans les services de la troupe:
 1. pour les formations rattachées à un bataillon: le commandant du bataillon;
 2. pour les formations inférieures accomplissant leur service indépendamment: leur commandant;
 3. pour les autres cas: le commandant de la troupe ou de l'état-major.¹⁵⁵

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

² Lorsqu'à la suite d'une enquête en complément de preuves, le commandant n'ordonne pas une enquête ordinaire, alors qu'il s'agit d'une infraction à poursuivre judiciairement de l'avis du juge d'instruction, celui-ci soumet le cas à l'auditeur en chef. L'auditeur en chef décide définitivement.

³ Lorsque l'infraction a été commise hors du service, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ou le service qu'il désigne à cet effet est compétent pour ordonner les enquêtes.

Art. 102 Conditions et but de l'enquête en complément de preuves

¹ Lorsque les conditions d'une enquête ordinaire ne sont pas réunies, une enquête en complément de preuves est ordonnée. C'est le cas notamment:

- a. si les preuves doivent être recueillies ou complétées, en particulier si l'auteur est inconnu et si l'affaire est confuse ou compliquée;
- b. en cas d'incertitude entre la liquidation disciplinaire et la liquidation par un tribunal militaire.

² En cas de mort ou de lésions corporelles graves de militaires ou de civils ainsi que de graves dommages à la propriété, une enquête en complément de preuves est ordonnée même si aucune infraction n'a été commise.¹⁵⁶

Art. 103 Conditions et but de l'enquête ordinaire

¹ Lorsqu'un individu est soupçonné d'une infraction et qu'un règlement disciplinaire n'entre pas en ligne de compte, une enquête ordinaire est ordonnée.

² L'enquête ordinaire a pour but d'établir si une infraction a été commise. Sont éclaircies toutes les circonstances qui ont de l'importance soit pour le jugement de l'affaire par le tribunal, soit pour le prononcé d'un non-lieu.

Art. 104 Procédure de l'enquête en complément de preuves

¹ L'enquête en complément de preuves est une procédure de recherches menée dans les formes et avec les moyens de l'enquête ordinaire.

- ² Le juge d'instruction dresse un rapport sur les faits constatés ainsi que sur leur appréciation juridique et il propose à l'autorité compétente, suivant le résultat:
- a. d'ordonner une enquête ordinaire;
 - b. de régler l'affaire disciplinairement;
 - c. de ne donner aucune suite à l'affaire.

³ Avant la clôture de l'enquête en complément de preuves, il est accordé au lésé la possibilité de demander le jugement par un tribunal. Il en va de même si la procédure n'est

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

pas engagée. S'il demande qu'un tribunal statue, le juge d'instruction requiert l'ouverture d'une enquête ordinaire. Si sa requête est rejetée, il soumet le cas à l'auditeur en chef pour décision au sens de l'art. 101, al. 2.¹⁵⁷

Art. 105 Ordonnance d'enquête

¹ L'ordonnance d'enquête est rendue par écrit. Elle peut l'être oralement en cas d'urgence, avec confirmation écrite immédiate. Les procès-verbaux et les pièces sont remis au juge d'instruction.

² L'ordonnance doit contenir un bref exposé des faits et désigner avec précision les inculpés et les suspects.

³ En cas de doute sur la compétence, le juge d'instruction ne prend que les mesures urgentes et transmet le dossier à l'auditeur en chef.

Art. 106 et 107¹⁵⁸

Art. 108 Conduite de l'enquête

¹ L'enquête en complément de preuves et l'enquête ordinaire doivent être conduites avec célérité.

² Elles ne sont pas publiques.

³ L'inculpé ou le suspect peut être appelé à assister à l'audition de témoins et d'experts.

Art. 109 Assistance d'un défenseur

¹ L'inculpé peut faire appel à un défenseur pendant l'enquête ordinaire déjà. Il doit être informé de ce droit lors du premier interrogatoire.

² En cas d'inculpations graves et dans les affaires compliquées, le président du tribunal militaire désigne, pendant l'enquête ordinaire, un défenseur d'office si l'inculpé le demande ou si le juge d'instruction le propose, pour autant qu'un défenseur n'ait pas été choisi. Dans la mesure où des motifs graves ne s'y opposent, le président tient compte du désir exprimé par l'inculpé de choisir un défenseur parmi ceux qui figurent sur la liste établie par le tribunal.

Art. 110 Droits du défenseur

¹ Le défenseur a le droit de requérir des opérations d'enquête. Autant que le résultat de l'enquête n'en est pas compromis, il peut être aussi autorisé à consulter le dossier et à assister à l'audition de témoins et d'experts ainsi qu'à la visite des lieux.

¹⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes, (RO 2008 1607; FF 2005 6683). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁵⁸ Abrogés par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

² Lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige, le juge d'instruction peut exceptionnellement limiter ou faire cesser pour un temps déterminé les communications entre l'inculpé détenu et son défenseur.

³ Dès la clôture de l'enquête ordinaire, le défenseur a, sans restriction, le droit de consulter le dossier. Il peut communiquer librement avec l'inculpé.

Art. 111 Extension de l'enquête ordinaire

S'il le faut, le juge d'instruction étend d'office l'enquête ordinaire à des personnes et à des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance d'enquête. Les personnes concernées doivent en être informées.

Art. 112¹⁵⁹ Clôture de l'enquête ordinaire

Lorsque le juge d'instruction a clôturé l'enquête ordinaire, il transmet le dossier à l'auditeur pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, ordonne le non-lieu ou rende une ordonnance de condamnation. L'inculpé et le lésé sont informés de la clôture de l'enquête.

Art. 113¹⁶⁰ Complément de l'enquête ordinaire

L'auditeur, l'inculpé et le lésé peuvent requérir un complément de l'enquête ordinaire, dans un délai approprié que leur impartit le juge d'instruction.

Art. 114 Acte d'accusation; ordonnance de condamnation

¹ Lorsque l'enquête ordinaire a fourni des indices suffisants d'un crime ou d'un délit, l'auditeur dresse sans retard un acte d'accusation. Il envoie celui-ci au président du tribunal militaire, avec le dossier, et une copie de l'acte d'accusation à l'accusé et à la partie plaignante. La victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante peut demander de recevoir une copie de l'acte d'accusation.¹⁶¹

² Lorsque l'auditeur estime que les conditions sont réunies, il rend une ordonnance de condamnation conformément à l'art. 119.

Art. 115 Acte d'accusation

L'acte d'accusation contient:

- a. l'identité de l'accusé;
- b. la description des faits mis à la charge de l'accusé, avec leurs caractéristiques légales;

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2465; FF **1990** II 909).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2465; FF **1990** II 909).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3911; FF **2015** 5533 7035).

- c. les dispositions légales réprimant ces faits;
- d. l'indication des moyens de preuve;
- e. le cas échéant, les demandes de récusation formulées par l'auditeur.

Art. 116¹⁶² Non-lieu et sanction disciplinaire

¹ Lorsque la poursuite pénale doit cesser, l'auditeur rend une ordonnance de non-lieu.

² Si l'auditeur admet que l'infraction est de peu de gravité, s'agissant d'un acte pour lequel le CPM¹⁶³ prévoit cette éventualité, ou qu'il estime que l'acte commis constitue une simple faute disciplinaire, il rend une ordonnance de non-lieu et inflige une sanction disciplinaire.¹⁶⁴

³ L'auditeur peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires. L'art. 183, al. 2, CPM est réservé pour les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière; le cas échéant, l'affaire est transmise à l'autorité compétente pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

⁴ L'ordonnance de non-lieu, sommairement motivée, est communiquée par écrit aux personnes et aux autorités qui peuvent recourir. La victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante peut recevoir, à sa demande, une copie de l'ordonnance de non-lieu.¹⁶⁵

^{4bis} Si elle ne peut être dûment notifiée, l'ordonnance de non-lieu est réputée avoir été communiquée même en l'absence de publication dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération:

- a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées;
- c. lorsqu'un destinataire n'a pas désigné de domicile de notification en Suisse, alors qu'il a son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger.¹⁶⁶

⁵ Dès que l'ordonnance de non-lieu est définitive, l'auditeur transmet le dossier à l'Office de l'auditeur en chef pour archivage. Cet office se charge de l'exécution de l'éventuelle peine disciplinaire prononcée.

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹⁶³ RS 321.0

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁶⁶ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 3977; FF 2013 6325).

Art. 117 Frais et indemnité

¹ Les frais de l'enquête clôturée par un non-lieu sont supportés par la Confédération. L'auditeur peut mettre une partie des frais de l'enquête à la charge de la personne punie disciplinairement.¹⁶⁷

² Les frais peuvent être mis en tout ou en partie à la charge de l'inculpé qui, par un comportement répréhensible, a occasionné ou compliqué l'enquête.

³ Si l'inculpé mis au bénéfice d'un non-lieu n'a pas, par un comportement répréhensible ou par légèreté, occasionné ou sensiblement compliqué l'enquête, l'auditeur lui allouera, sur sa demande:

- a. des dommages et intérêts pour le préjudice résultant de sa détention préventive ou d'autres inconvénients;
- b. une indemnité équitable à titre de réparation morale lorsque ses intérêts personnels ont été gravement lésés;
- c. une indemnité équitable pour ses frais d'avocat.

⁴ L'ordonnance de non-lieu contient la décision sur les frais et l'indemnité et, le cas échéant, sur la levée des mesures de contrainte en vigueur et sur la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales.¹⁶⁸

Art. 118¹⁶⁹ Recours et recours disciplinaire au tribunal¹⁷⁰

¹ Le prévenu, la partie plaignante, l'auditeur en chef et le tiers touché par la confiscation peuvent recourir au tribunal militaire contre les ordonnances de non-lieu et les décisions fixant une indemnité. Les art. 197 et 199 sont applicables par analogie.¹⁷¹

² ...¹⁷²

³ Contre la sanction disciplinaire infligée par l'auditeur, la personne punie peut interjeter auprès de la section du tribunal militaire d'appel compétent un recours disciplinaire au sens des art. 209 à 213 CPM^{173, 174}

¹⁶⁷ Phrase introduite par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁷² Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁷³ RS 321.0

¹⁷⁴ Introduit par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

Section 2 Ordonnance de condamnation

Art. 119 Conditions

¹ L'auditeur rend une ordonnance de condamnation aux conditions suivantes:

- a. il estime adéquat:
 1. une peine privative de liberté de 30 jours au plus,
 2. une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus,
 - 3.¹⁷⁵ ...
 4. une amende de 5000 francs au plus,
 5. un cumul de ces peines;
- b. le prévenu a admis les faits ou ceux-ci sont établis.¹⁷⁶

^{1bis} L'auditeur peut également, dans son ordonnance de condamnation, révoquer le sursis selon l'art. 40 CPM¹⁷⁷ si la peine assortie du sursis ou du sursis partiel additionnée à la nouvelle peine n'excède pas les limites prévues à l'al. 1, let. a.¹⁷⁸

² La procédure par ordonnance de condamnation est exclue dans les cas suivants:¹⁷⁹

- a. délits contre l'honneur;
- b.¹⁸⁰ sous réserve de l'al. 1^{bis}, il y a lieu de statuer sur une révocation (art. 40 CPM) ou sur une réintégration (art. 89 CP¹⁸¹);
- c.¹⁸² le domicile du prévenu est inconnu ou il n'a pas de domicile de notification en Suisse;
- d.¹⁸³ il y a lieu de statuer sur des prétentions civiles contestées;

¹⁷⁵ Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁷⁷ RS 321.0

¹⁷⁸ Introduit par selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁸¹ RS 311.0

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁸³ Introduite par le ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

- e.¹⁸⁴ une dégradation (art. 35 CPM), une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM), une mesure prévue aux art. 47, 50 ou 50*b* CPM ou une expulsion (art. 49*a* ou 49*a*^{bis} CPM) entre en considération.

Art. 120 Forme et contenu

L'ordonnance de condamnation est rendue par écrit, sommairement motivée. Elle contient:

- a. l'identité de l'accusé;
- b. l'état de fait;
- c. ceux des faits qui constituent les éléments de l'infraction;
- d. les considérants de droit;
- e. les circonstances qui justifient la fixation de la peine;
- f. le dispositif;
- fbis.¹⁸⁵ la décision, brièvement motivée, sur la révocation du sursis (art. 119, al. 1^{bis});
- g. la décision sur les frais, sur l'indemnité à allouer à l'accusé (art. 151) et, le cas échéant, sur une prétention civile reconnue;
- gbis.¹⁸⁶ la décision sur la levée des mesures de contrainte en vigueur et sur la confiscation des objets et valeurs patrimoniales;
- h. l'avis que l'ordonnance de condamnation deviendra définitive, à moins que dans les dix jours opposition n'y soit faite par déclaration écrite adressée à l'auditeur;
- i. la date ainsi que la signature de l'auditeur.

Art. 121¹⁸⁷ Notification

¹ L'ordonnance de condamnation est communiquée par écrit aux personnes et aux autorités qui peuvent faire opposition. Lorsque sa notification au condamné ne peut pas avoir lieu, la procédure ordinaire est suivie.

² La victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante peut recevoir, à sa demande, une copie de l'ordonnance de condamnation.

¹⁸⁴ Introduite par selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations; RO **2009** 701; FF **2007** 7845). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁸⁵ Introduite par selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

¹⁸⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3911; FF **2015** 5533 7035).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3911; FF **2015** 5533 7035).

Art. 122 Opposition

¹ Dans les dix jours qui suivent la notification, le condamné, la partie plaignante, l'auditeur en chef et le tiers touché par la confiscation peuvent faire opposition à l'ordonnance de condamnation par une déclaration écrite adressée à l'auditeur.¹⁸⁸

² Si l'opposition est faite en temps utile, la procédure ordinaire est suivie. L'ordonnance de condamnation tient lieu d'acte d'accusation.

³ Lorsque l'opposition ne vise que la décision sur les frais, l'indemnité ou la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales, elle doit contenir une proposition motivée. Le tribunal statue sans débats.¹⁸⁹

Art. 123 Entrée en force, retrait de l'opposition

¹ L'ordonnance de condamnation devient un jugement définitif à défaut d'opposition ou en cas de retrait de l'opposition.

² Le retrait n'est possible que jusqu'à l'ouverture des débats au plus tard. Si toutefois, l'opposition ne vise que le prononcé sur les frais ou sur l'indemnité, elle peut être retirée jusqu'au jugement du tribunal.

³ Si le condamné retire son opposition, les frais qui en ont résulté peuvent être mis à sa charge.

Section 3 Préparations des débats**Art. 124** Fixation des débats

À réception de l'acte d'accusation et du dossier, le président du tribunal militaire fixe sans retard le lieu et la date des débats. Dans les affaires complexes, il peut mettre tout ou partie du dossier en circulation auprès des juges.

Art. 125 Citation de l'accusé

¹ En règle générale, l'accusé doit être cité au moins dix jours, en cas de détention au moins cinq jours avant les débats.

² La citation contient les noms des juges et du greffier.

Art. 125^a¹⁹⁰ Publication officielle

¹ La notification de la citation a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération:

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

¹⁹⁰ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 3977; FF 2013 6325).

- a. lorsque le lieu de séjour de l'accusé est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées;
- c. lorsque l'accusé ou son conseil n'ont pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger.

² La notification est réputée avoir eu lieu le jour de sa publication.

Art. 126 Juges suppléants

Lorsque le tribunal ne peut pas être constitué avec les juges titulaires et leurs suppléants, le président du tribunal militaire désigne des suppléants extraordinaires.

Art. 127 Défenseurs

¹ Aux débats, l'accusé doit être assisté d'un défenseur.

² Lorsque l'accusé n'a pas de défenseur, ni de son choix ni désigné d'office pendant l'enquête, le président du tribunal militaire lui impartit un délai pour en choisir un.

³ Lorsque, dans ce délai, l'accusé n'a pas choisi de défenseur ou que son défenseur n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le président nomme un défenseur d'office. Dans la mesure où des motifs graves ne s'y opposent pas, le président tient compte du désir exprimé par l'inculpé de choisir un défenseur parmi ceux qui figurent sur la liste établie par le tribunal.

⁴ Une fois la défense constituée, le président impartit à l'accusé un délai approprié pour formuler ses demandes de récusation et pour indiquer ses moyens de preuve.

Art. 128 Ordonnance d'administration de preuves

¹ Le président du tribunal militaire peut, de son propre chef, ordonner la citation de témoins et l'assignation d'experts ainsi que l'administration d'autres preuves.

² Le président peut refuser comme non pertinentes la citation de témoins et l'assignation d'experts ainsi que l'administration de preuves. Dans ce cas, la partie intéressée peut renouveler sa réquisition à l'ouverture des débats.

³ Le président communique par écrit ses décisions aux parties.

Art. 129 Administration anticipée d'une preuve

¹ Lorsqu'une preuve ne pourra être administrée aux débats, par exemple à la suite de la maladie de témoins ou d'experts, ou qu'une visite des lieux avant les débats est indiquée, le président du tribunal militaire procède lui-même à l'administration de la preuve ou en charge un ou plusieurs juges.

² Si cela est possible, la faculté sera donnée aux parties d'assister à l'administration de la preuve. Si elles n'y assistent pas, le procès-verbal leur en sera communiqué avant les débats.

Section 4 Débats et jugement

Art. 130 Participation aux débats

¹ Les juges, le greffier, l'auditeur, l'accusé et son défenseur doivent être présents pendant toute la durée des débats.

² Le président du tribunal militaire peut éloigner l'accusé notamment lorsque son comportement est inconvenant ou que la lecture d'un rapport médical risque de lui nuire.

³ Le président peut exceptionnellement, sur demande de l'accusé, le dispenser de se présenter ou l'autoriser à s'absenter.

⁴ Si l'accusé s'absente sans l'autorisation du président, les débats peuvent néanmoins être poursuivis selon la procédure ordinaire.

Art. 131 Accusé défaillant

¹ Si l'accusé, quoique dûment cité, ne se présente pas sans excuse suffisante, un mandat d'amener peut être décerné contre lui.

² Si l'accusé ne peut être amené ou si le tribunal renonce à sa présence, il y a lieu d'appliquer la procédure par défaut.

Art. 132 Témoin défaillant

¹ Lorsqu'un témoin, quoique dûment cité, ne se présente pas sans excuse suffisante, un mandat d'amener peut être décerné contre lui. S'il est impossible de l'amener, le tribunal peut, autant qu'il estime nécessaire cette comparution, ajourner les débats aux frais du témoin défaillant.

² L'art. 81 est applicable.

Art. 133 Défenseur ou expert défaillant

Lorsque les débats doivent être renvoyés du fait de l'absence du défenseur ou d'un expert, le tribunal peut mettre à la charge du défaillant les frais résultant de ce renvoi.

Art. 133a¹⁹¹ Participation de la partie plaignante et de tiers

¹ À la demande de la partie plaignante, le président du tribunal militaire peut la dispenser de comparaître personnellement lorsque sa présence n'est pas nécessaire.

² Le tiers concerné par une mesure de confiscation a le droit de ne pas comparaître personnellement.

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

³ Si la partie plaignante ou le tiers visé par une mesure de confiscation ne comparaisent pas personnellement, ils peuvent se faire représenter ou présenter des propositions écrites.

Art. 134 Ouverture des débats

¹ Le président du tribunal militaire ouvre les débats.

² Il donne connaissance de la composition du tribunal et constate la présence des parties.

Art. 135 Constatation de l'identité de l'accusé; lecture de l'acte d'accusation

¹ Le président du tribunal militaire constate l'identité de l'accusé.

² Lecture est donnée de l'acte d'accusation, à moins que les parties n'y renoncent.

Art. 136 Réquisitions d'entrée de cause; déclinatoire d'office

¹ Le tribunal statue ensuite sur les objections quant à sa composition ou à sa compétence matérielle, sur les requêtes tendant à faire compléter les preuves, sur les exceptions de prescription et autres questions préjudicielles dont dépend la possibilité, en fait et en droit, de continuer les débats.

² Le tribunal décline d'office sa compétence lorsque la cause ne relève pas de la juridiction militaire. Les arrêts rendus par le Tribunal pénal fédéral en vertu de l'art. 223 CPM¹⁹² lient le tribunal et les parties.¹⁹³

Art. 137 Interrogatoire de l'accusé

¹ Le président du tribunal militaire interroge l'accusé sur sa situation personnelle et militaire ainsi que sur les faits retenus à sa charge dans l'acte d'accusation. À la requête d'un juge, de l'auditeur ou du défenseur, il pose à l'accusé de nouvelles questions propres à éclaircir les circonstances de la cause.

² Lorsque l'accusé avoue les faits d'une façon digne de foi, le tribunal peut, avec l'assentiment des parties, abréger la procédure probatoire.

Art. 138 Présentation des pièces; audition des témoins

¹ Le président du tribunal militaire donne au tribunal connaissance des pièces du dossier et interroge les témoins dans l'ordre qu'il a déterminé. Avant leur audition, il les exhorte à dire la vérité et les instruit des conséquences pénales d'un faux témoignage.

² Après l'audition de chaque témoin, les juges et les parties peuvent faire poser de nouvelles questions propres à éclaircir les circonstances de la cause.

³ Les témoins qui se contredisent peuvent être confrontés.

¹⁹² RS 321.0

¹⁹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2003 2133; FF 2001 4000).

Art. 139 Contradictions; mémoire défailante

¹ Afin que les contradictions ressortent ou soient levées, des auditions peuvent être reprises et des procès-verbaux d'enquête lus en tout ou en partie.

² Si un témoin ne se souvient plus ou plus exactement d'une observation personnelle qu'il avait relatée précédemment, lecture peut être donnée, en tout ou en partie des procès-verbaux correspondants.

Art. 140 Consultation des experts

Les experts sont entendus en règle générale après les témoins.

Art. 141 Lecture de pièces

¹ Lecture sera donnée des pièces essentielles.

² L'audition des témoins, experts et coaccusés peut être remplacée par la lecture des procès-verbaux de leurs déclarations antérieures:

- a. si la personne est morte entre-temps;
- b. si, faute de domicile connu, il était impossible de la convoquer;
- c. si, pour d'autres motifs, l'audition ne peut avoir lieu pendant les débats;
- d. s'il s'agit de déclarations qui ne sont pas déterminantes pour le sort de la cause.

Art. 142 Demande de nouvelles preuves

¹ Les parties peuvent, jusqu'à la fin de la procédure probatoire, demander l'administration de nouvelles preuves.

² Le tribunal veille toutefois à ce que les débats n'en soient pas inutilement prolongés.

Art. 143 Interruption ou ajournement des débats

¹ Le tribunal peut, d'office ou sur réquisition, interrompre ou ajourner les débats en vue de l'administration de nouvelles preuves, du remplacement ou d'un complément de l'acte d'accusation ou pour d'autres motifs impérieux, ainsi que pour permettre aux parties de se préparer en conséquence.

² Lorsque l'interruption a duré un certain temps, les débats doivent être repris dès le début, à moins que les parties n'y renoncent.

Art. 144¹⁹⁴ Plaidoiries

¹ Après la clôture de la procédure probatoire, les parties présentent et motivent leurs propositions. Les parties plaident dans l'ordre suivant:

- a. auditeur;

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

- b. partie plaignante;
- c. tiers visés par une mesure de confiscation (art. 51 à 53 CPM¹⁹⁵);
- d. défenseur de l'accusé.

² Les parties ont droit à une deuxième plaidoirie.

³ Au terme des plaidoiries, l'accusé a le droit de s'exprimer une dernière fois.

Art. 145 Jugement

¹ Par son jugement, le tribunal prononce soit l'acquittement, soit la condamnation de l'accusé.

² Si pour des motifs de procédure, l'accusé ne peut être jugé, la poursuite pénale est abandonnée.

Art. 146 Délibération

¹ Le tribunal apprécie librement les preuves, d'après la conviction qu'il a acquise au cours des débats.

² Le jugement est rendu à la majorité simple. Il en est de même pour les décisions incidentes.

³ ...¹⁹⁶

Art. 147 Objet du jugement

Le jugement doit porter sur les faits indiqués dans l'acte d'accusation. Dans l'appréciation de ceux-ci, le tribunal ne doit prendre en considération que les constatations faites au cours des débats.

Art. 148 Changement de qualification juridique

¹ Le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique sur laquelle l'accusation s'est fondée.

² L'accusé ne peut être condamné en vertu de dispositions pénales qui n'étaient pas portées sur l'acte d'accusation que s'il a été avisé du changement de qualification juridique et mis à même de se défendre de ce chef.

³ Il en va de même si les débats ont révélé des circonstances qui peuvent entraîner une sanction plus lourde.

¹⁹⁵ RS 321.0

¹⁹⁶ Abrogé par le ch. II de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

Art. 149 Cas de peu de gravité

¹ Si le tribunal admet que l'infraction est de peu de gravité, s'agissant d'un acte pour lequel le CPM¹⁹⁷ prévoit cette éventualité, ou qu'il estime que l'acte commis constitue une simple faute disciplinaire, il acquitte l'accusé pénalement et lui inflige une sanction disciplinaire.¹⁹⁸ Le tribunal peut mettre une partie des frais de l'enquête et des débats à la charge de la personne punie disciplinairement.¹⁹⁹

² Le tribunal peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires. L'art. 183, al. 2, CPM est réservé pour les membres du corps des gardes-frontière; le cas échéant, l'affaire est transmise à l'autorité compétente pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.²⁰⁰

³ L'accusé que le tribunal a condamné, auquel il a infligé une sanction disciplinaire ou qu'il a acquitté n'encourt plus de sanction disciplinaire en raison des mêmes faits.

Art. 150 Arrestation immédiate

Le tribunal peut ordonner l'arrestation immédiate du condamné ou de l'accusé acquitté comme irresponsable, en vue d'assurer l'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures de sûreté.

Art. 151 Frais et indemnité

¹ Les frais de l'enquête et des débats sont mis à la charge du condamné. Pour des motifs particuliers, le tribunal peut l'en décharger en tout ou en partie.

² Lorsqu'il y a plusieurs condamnés, le tribunal décide s'ils répondront solidairement du paiement des frais et dans quelle mesure.

³ Les frais peuvent être mis en tout ou en partie à la charge de l'accusé acquitté qui, par un comportement répréhensible, a occasionné ou compliqué la procédure.

⁴ La rémunération des juges, des membres de la justice militaire, des interprètes et des traducteurs est supportée par la Confédération.²⁰¹

⁵ Le tribunal statue sur les demandes d'indemnité selon les règles fixées à l'art. 117, al. 3.

⁶ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante en vertu de l'art. 165a.²⁰²

¹⁹⁷ RS 321.0

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁹⁹ Phrase introduite par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

²⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

²⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Art. 152 Communication orale du jugement

¹ Le président du tribunal militaire communique le jugement aux parties en séance publique en donnant lecture du dispositif et en exposant les considérants essentiels.

² Il s'abstient de cet exposé dans la mesure où les considérants doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté de l'État.

³ Il informe les parties des voies de recours.

Art. 153 Forme et contenu du jugement

¹ Le jugement doit être rédigé. Il indique le lieu et la date des débats, les noms des juges, du greffier, de l'auditeur, de l'accusé et de son défenseur, les infractions retenues par l'accusation et les conclusions des parties ainsi que :

- a. en cas de condamnation:
 1. l'état de fait;
 2. ceux des faits qui constituent les éléments de l'infraction;
 3. les circonstances qui justifient la fixation de la peine ainsi que les mesures;
 4. les dispositions légales appliquées;
 5. le dispositif;
- b. en cas d'acquiescement:
 1. l'état de fait;
 2. la constatation que le fait imputé à l'accusé n'est pas prouvé ou pas punissable;
 3. les circonstances qui justifient d'éventuelles mesures;
 4. le dispositif;
- c. en cas d'acquiescement selon l'art. 149:
 1. l'état de fait;
 2. ceux des faits qui constituent les éléments de la faute de discipline;
 3. les circonstances qui justifient la fixation de la sanction disciplinaire;
 4. le dispositif.

² Le jugement contient les décisions motivées sur les frais et l'indemnité et, le cas échéant, sur la levée des mesures de contrainte en vigueur, sur la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales et sur les prétentions civiles de la partie plaignante, ainsi que la mention des voies de recours.²⁰³

³ Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier.

⁴ Les erreurs de rédaction ou de calcul et les inadvertances du greffe sont rectifiées d'office lorsqu'elles sont sans influence sur le dispositif ou sur le contenu essentiel des considérants.

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Art. 154 Notification des expéditions du jugement

¹ Des expéditions du jugement sont notifiées au défenseur, pour lui et le condamné ou l'acquétté, à la partie plaignante²⁰⁴, à l'auditeur, à l'auditeur en chef, au canton chargé de l'exécution ainsi qu'aux autres destinataires désignés par le Conseil fédéral.

² Les jugements qui contiennent des faits qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté de l'État ne sont remis qu'au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et à l'auditeur en chef. Sur demande, l'auditeur et le défenseur obtiennent pour consultation une expédition du jugement. Le condamné et, dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières, la partie plaignante, sont autorisés, sur demande, à consulter le jugement.²⁰⁵

³ L'art. 125a est applicable à la notification des jugements par voie de publication officielle. Seul le dispositif est publié.²⁰⁶

⁴ La victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante peut recevoir, à sa demande, une copie du jugement.²⁰⁷

Section 5 Procédure par défaut et relief**Art. 155** Dispositions particulières applicables aux débats et au jugement

¹ Si le mandat d'amener ne peut être exécuté ou qu'il y soit renoncé (art. 131, al. 2) ou si l'accusé se met dans l'impossibilité de participer aux débats, ceux-ci ont lieu en son absence.

² Si le tribunal estime que la comparution de l'accusé est nécessaire, il ajourne les débats. Il recueille néanmoins les preuves dont l'administration ne souffre aucun retard.

³ Le tribunal prononce une condamnation ou l'acquiescement.

⁴ Le jugement contient une référence aux art. 156 et 157.

Art. 156 Demande de relief; effets

¹ Lorsque le condamné par défaut se présente ou qu'il est arrêté, la police ou le juge d'instruction lui remet un exemplaire motivé du jugement par défaut. Le condamné peut, dans les dix jours, demander le relief. La demande qui n'a pas à être motivée, peut être faite par écrit ou oralement, auquel cas elle est mentionnée au procès-verbal.

²⁰⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035). Il a été tenu compte de cette mod. dans les disp. mentionnées dans ce RO.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 3977; FF 2013 6325).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Elle est admissible tant que la peine n'est pas prescrite. Si le relief est demandé, le président du tribunal militaire peut ordonner que l'enquête soit complétée par le juge d'instruction. Celui-ci transmet ensuite le dossier à l'auditeur.

² La demande de relief suspend l'exécution du jugement par défaut, sauf décision contraire du président du tribunal militaire .

³ Dès que le tribunal a mis à néant le jugement par défaut, une nouvelle procédure de jugement est suivie en la forme ordinaire.

Art. 157 Renonciation au relief

¹ Lorsque après avoir pris connaissance du jugement, le condamné renonce à en demander le relief, il le déclare soit par écrit, soit oralement avec consignation au procès-verbal. La renonciation est définitive.

² La renonciation est présumée si le condamné par défaut:

- a. ne présente pas de demande de relief dans les dix jours à compter de celui où le jugement lui a été communiqué;
- b. ne donne pas suite, sans excuse, à la citation du tribunal à l'audience de relief.

Art. 158 Demande de relief avec dispense de comparaître

¹ Tant que la peine n'est pas prescrite, un Suisse domicilié à l'étranger condamné par défaut a la faculté, s'il ne peut venir en Suisse pour des raisons impérieuses notamment de famille, de santé, d'ordre professionnel ou financier, de demander le relief et un nouveau jugement selon la procédure ordinaire, ainsi qu'une dispense de comparaître. Les deux demandes doivent être motivées.

² Le président du tribunal militaire décide définitivement de la dispense de comparaître.

³ Si la demande de dispense de comparaître est rejetée, le jugement par défaut n'est pas mis à néant et le relief n'est pas accordé.

⁴ Sont réservés le renouvellement des demandes pour des motifs non encore invoqués et la nouvelle procédure selon l'art. 156 si le condamné revient en Suisse.

Section 6 Procédure en révocation ou en réintégration²⁰⁸

Art. 159 Débats

¹ Des débats sont nécessaires lorsque le tribunal militaire ou le tribunal militaire d'appel doivent statuer sur la révocation d'un sursis (art. 40 CPM²⁰⁹) ou sur une réintégration (art. 89 CP²¹⁰). L'art. 119, al. 1^{bis}, est réservé.²¹¹

² Le condamné est entendu, l'auditeur et le défenseur prennent des conclusions motivées. Le condamné s'exprime en dernier lieu.

³ Les dispositions sur les débats et le jugement (art. 130 ss) sont applicables par analogie.

Section 7 ...

Art. 160 à 162²¹²

Section 8 Action civile

Art. 163²¹³ Exercice du droit

¹ La partie plaignante peut faire valoir par adhésion à la procédure pénale des prétentions civiles d'une infraction qui sera jugée par un tribunal militaire, dans la mesure où la Confédération ne répond pas du dommage subi en vertu de l'art. 135 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire²¹⁴ ou de l'art. 3 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité²¹⁵.

² L'action civile devient pendante dès que la déclaration visée à l'art. 84k, al. 2, let. b, a été faite.

³ Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses prétentions civiles par la voie civile.

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²⁰⁹ RS 321.0

²¹⁰ RS 311.0

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²¹² Abrogés par le ch. III de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²¹⁴ RS 510.10

²¹⁵ RS 170.32

Art. 163a²¹⁶ Calcul et motivation

¹ Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses prétentions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 84k et les motive sommairement par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer.

² Le calcul et la motivation des prétentions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries.

Art. 163b²¹⁷ Administration des preuves

¹ Le juge d'instruction administre les preuves nécessaires pour statuer sur les prétentions civiles dans la mesure où cela n'étend ou ne retarde pas notablement la procédure.

² Il peut subordonner au dépôt d'une avance de frais par la partie plaignante l'administration de preuves qui servent en premier lieu à fonder les prétentions civiles.

Art. 164²¹⁸ Compétence et procédure

¹ Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les prétentions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

² Le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance.

³ Le tribunal militaire peut ne statuer dans un premier temps que sur la question pénale et traiter ultérieurement les prétentions civiles.

⁴ Dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal militaire peut se limiter à statuer sur l'action civile dans son principe et à renvoyer la partie plaignante devant les tribunaux civils pour le reste. Dans la mesure du possible, il doit cependant statuer complètement sur les prétentions de faible importance.

⁵ Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

Art. 164a²¹⁹ Sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles

¹ La partie plaignante, sauf s'il s'agit d'une victime, doit fournir au prévenu, à sa demande, des sûretés pour les dépenses estimées que lui occasionnent les conclusions civiles si:

- a. elle n'a ni domicile ni siège en Suisse;

²¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

- b. elle paraît insolvable, notamment lorsqu'elle a été déclarée en faillite, qu'un sursis concordataire est en cours ou qu'il existe un acte de défaut de biens;
- c. il y a lieu pour d'autres raisons de craindre que la créance du prévenu soit considérablement mise en péril ou perdue.

² Le président du tribunal statue définitivement sur la requête. Il arrête le montant des sûretés et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies.

³ Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou en une garantie fournie par une banque ou une compagnie d'assurance établie en Suisse.

⁴ Elles peuvent être ultérieurement augmentées, diminuées ou annulées.

Art. 165 Admissibilité du prononcé

Le jugement ne peut porter sur l'action civile que si l'accusé est condamné ou a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art. 165a²²⁰ Frais à la charge de la partie plaignante

¹ Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:

- a. lorsque la procédure est classée ou que l'accusé est acquitté;
- b. lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;
- c. lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée devant les tribunaux civils.

² En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile:

- a. la procédure est classée ou l'accusé acquitté, et
- b. l'accusé n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 151, al. 3.

Chapitre 3 Voies de recours

Section 1 Plainte

Art. 166 Recevabilité

¹ Plainte peut être portée contre les décisions, les opérations ou les omissions du juge d'instruction, ainsi que contre les décisions en matière de détention préventive, de

²²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

séquestre et de perquisition qui ont été prises par les présidents des tribunaux militaires ou des tribunaux militaires d'appel. Il n'y a pas de plainte contre les décisions prises en matière de conduite du procès.

² Le droit de plainte appartient à la personne touchée directement.

Art. 167 Compétence

Statuent définitivement:

- a. le président du tribunal militaire compétent sur les plaintes contre les décisions prises par les juges d'instruction en matière de détention préventive;
- b. l'auditeur en chef sur les plaintes contre les autres décisions des juges d'instruction;
- c. le président du tribunal militaire d'appel compétent sur les plaintes contre les décisions des présidents des tribunaux militaires;
- d. le président du Tribunal militaire de cassation sur les plaintes contre les décisions des présidents des tribunaux militaires d'appel.

Art. 168 Dépôt; délai

¹ La plainte, motivée par écrit, doit être déposée auprès de l'autorité compétente dans les cinq jours à compter de celui où l'intéressé a eu connaissance de la décision ou de l'opération attaquée. Elle peut l'être en tout temps lorsqu'elle vise un déni de justice.

² L'autorité saisie invite immédiatement celui contre lequel la plainte est dirigée à se prononcer et procède au besoin à d'autres opérations d'enquête.

Art. 169 Effet suspensif

La plainte n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente l'ordonne.

Art. 170 Décision sur plainte

Lorsque la plainte est admise, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires. Elle peut notamment annuler des décisions et donner des instructions à l'autorité qui les a prises.

Art. 171 Frais

Les frais sont supportés par la Confédération. Ils peuvent être mis à la charge du plaignant si la plainte a été portée à la légère.

Section 2 Appel

Art. 172 Recevabilité

¹ La voie de l'appel est ouverte contre les jugements des tribunaux militaires, à l'exception de ceux qui ont été rendus par défaut.

² Lorsque le prononcé attaqué ne porte que sur les prétentions civiles, sur les frais et l'indemnité ou sur la confiscation des objets et valeurs patrimoniales, seule la voie du recours est ouverte.²²¹

³ Sont en outre susceptibles d'appel les décisions des tribunaux militaires sur la révocation d'un sursis (art. 40 CPM²²²) ou sur une réintégration (art. 89 CP²²³).²²⁴

Art. 173 Qualité pour appeler; effet suspensif

¹ Peuvent interjeter appel l'accusé ou son défenseur ainsi que l'auditeur. Celui-ci le peut également dans l'intérêt de l'accusé.

^{1bis} La partie plaignante peut interjeter appel si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières.²²⁵

² L'appel suspend l'exécution du jugement.

Art. 174 Dépôt, délai

¹ L'appel doit être interjeté par écrit ou oralement auprès du tribunal militaire dans les cinq jours dès la communication orale du jugement. Il peut être limité à une partie du jugement.

² Le tribunal donne connaissance de la déclaration d'appel aux parties.²²⁶

Art. 175 Retrait

¹ Jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, l'appel peut être retiré soit par écrit, soit oralement avec consignation au procès-verbal.

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²²² RS 321.0

²²³ RS 311.0

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²²⁵ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RO 1992 2465; FF 1990 II 909). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

² L'accusé ou la partie plaignante qui retirent leur appel supportent en principe les frais qui en ont résulté.²²⁷

³ La cause est rayée du rôle par le président du tribunal qui détient le dossier.

Art. 176 Transmission du dossier

Après la notification aux parties du jugement motivé par écrit, le président du tribunal militaire transmet le dossier au tribunal militaire d'appel.

Art. 177 Observation du délai; retard

Le président du tribunal militaire d'appel examine si l'appel a été interjeté en temps utile. Lorsqu'il l'estime tardif, il soumet le dossier au tribunal, lequel statue par voie de consultation écrite.

Art. 178 Préparation des débats

Le président du tribunal militaire d'appel prépare les débats et fixe aux parties un délai approprié pour formuler leurs demandes de récusation et pour indiquer leurs moyens de preuves. Après l'expiration du délai, il met les dossiers en circulation auprès des juges. Les art. 124 à 129 sont applicables par analogie.

Art. 179 Accusé ou partie plaignante défaillante²²⁸

¹ Lorsque la citation aux débats n'a pu être notifiée à l'accusé ou à la partie plaignante qui ont fait appel ou que, sans dispense de comparution et quoique dûment cité, l'appelant ne se présente pas, l'instance est périmée une heure après celle qui avait été fixée pour les débats.²²⁹

² La péremption d'instance est révoquée si le défaillant rend vraisemblable que c'est sans sa faute qu'il n'a pas donné suite à la citation.

³ La demande en relevé de défaut doit être adressée au tribunal militaire d'appel dans les dix jours dès la réception de l'avis de péremption d'instance.

⁴ Lorsque, pour des motifs impérieux, la demande ne peut être déposée en temps utile, elle doit l'être dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Art. 180 Mandat d'amener; procédure par défaut

Lorsque l'appel a été interjeté par l'auditeur et que l'accusé, quoique dûment cité, ne se présente pas sans excuse suffisante, un mandat d'amener peut être décerné contre lui. Si l'accusé ne peut être amené ou si le tribunal renonce à sa présence, les dispositions sur la procédure par défaut et le relief sont applicables.

²²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

Art. 181 Débats

¹ Au besoin, le tribunal peut, d'office ou sur réquisition, interrompre ou ajourner les débats.

² L'appelant plaide le premier. Si plusieurs parties ont appelé, l'auditeur a la parole en premier et l'accusé en dernier. Chaque partie a le droit de répliquer. L'accusé a la parole en dernier lieu.²³⁰

³ Les art. 130, 132 à 134, 135, al. 1, 136 à 142, 145 à 147, 148, al. 1, 149, 150, 152 à 154, s'appliquent par analogie aux débats devant le tribunal militaire d'appel.

Art. 182 Pouvoir d'examen

¹ Le tribunal militaire d'appel revoit librement la cause en fait et en droit. Il n'est pas lié par les conclusions des parties.

² Le jugement ne peut être modifié au préjudice de l'accusé lorsque celui-ci a seul interjeté appel, ni dans la mesure où l'auditeur l'a fait expressément dans l'intérêt de l'accusé.

Art. 183 Frais; indemnité

¹ Lorsque l'appel de l'accusé est admis en totalité, les frais d'appel sont supportés par la Confédération. Dans les autres cas, le tribunal militaire d'appel statue sur les frais selon son appréciation.

² Le tribunal statue de la même manière sur l'allocation d'une équitable indemnité pour les frais d'avocat, à moins que l'accusé ne soit assisté d'un défenseur d'office. Si la partie plaignante est seule à avoir interjeté appel, elle peut être condamnée à rembourser les frais à la caisse du tribunal.²³¹

^{2bis} Lorsque l'appel de la partie plaignante est admis en totalité ou en partie, le tribunal peut lui allouer une indemnité pour ses frais d'avocat dans la mesure où elle ne bénéficiait pas de l'assistance judiciaire gratuite. Le condamné peut être astreint à rembourser les frais à la caisse du tribunal.²³²

³ Le tribunal statue sur d'autres demandes d'indemnité selon les règles fixées à l'art. 117, al. 3.

⁴ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante en vertu de l'art. 165a.²³³

²³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²³² Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²³³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

Section 3 Cassation

Art. 184 Recevabilité

¹ La voie de la cassation est ouverte contre:

- a. les jugements des tribunaux militaires d'appel et les décisions par lesquelles ils se déclarent incompétents;
- b.²³⁴ les décisions des tribunaux militaires d'appel sur la révocation d'un sursis (art. 40 CPM²³⁵) ou sur une réintégration (art. 89 CP²³⁶);
- c. les jugements rendus par défaut par les tribunaux militaires.

² Dans les cas visés à la let. b, les art. 185 à 194 sont applicables par analogie.

Art. 185 Motifs de cassation

¹ La cassation sera prononcée lorsque:

- a. le tribunal n'était pas composé régulièrement;
- b. le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- c. au cours des débats, des dispositions essentielles de la procédure ont été violées, autant que le demandeur en cassation en a subi un préjudice;
- d. le jugement contient une violation de la loi pénale;
- e. le jugement n'est pas motivé suffisamment;
- f. des constatations de fait essentielles du jugement sont en contradiction avec le résultat de l'administration des preuves.

² La cassation ne peut être prononcée pour l'un des motifs prévus aux let. a et c que si, au cours des débats, la partie a pris des conclusions à cet égard ou signalé l'irrégularité.

Art. 186 Qualité pour se pourvoir en cassation; délais

¹ Peuvent se pourvoir en cassation l'accusé ou son défenseur ainsi que l'auditeur. Si l'auditeur ne s'est pas pourvu, l'auditeur en chef a le droit de se pourvoir en cassation.

^{1bis} La partie plaignante peut se pourvoir en cassation si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières.²³⁷

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²³⁵ RS 321.0

²³⁶ RS 311.0

²³⁷ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RO 1992 2465; FF 1990 II 909). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

² Le pourvoi doit être annoncé par écrit au tribunal qui a statué, dans les cinq jours dès la communication orale du jugement.

³ Le délai commence à courir, pour l'auditeur en chef, à partir de la communication écrite du jugement. L'auditeur en chef peut, pendant le délai, demander le dossier pour consultation. Dans ce cas, un nouveau délai pour l'annonce d'un pourvoi en cassation commence à courir pour lui dès la réception du dossier.

Art. 187 Échange d'écritures, effets

¹ Après l'annonce du pourvoi en cassation, le président du tribunal fixe au recourant, en lui notifiant le jugement motivé, un délai de vingt jours pour motiver par écrit le pourvoi.

² Après réception du pourvoi motivé, le président du tribunal fixe à l'intimé un délai de vingt jours pour déposer ses observations. Il transmet ensuite le dossier, accompagné des mémoires et de ses observations éventuelles, au président du Tribunal militaire de cassation.

³ Le pourvoi suspend l'exécution du jugement.

⁴ L'annonce et le retrait d'un pourvoi en cassation doivent être communiqués à l'auditeur en chef.

Art. 188 Préparation de la séance

Le président du Tribunal militaire de cassation met le dossier en circulation auprès des membres du tribunal et prend les dispositions nécessaires en vue de la séance.

Art. 189 Nouvel échange d'écritures; pouvoir d'examen

¹ Il n'y a pas de débats oraux. En revanche, un nouvel échange d'écritures peut être ordonné.

² Le Tribunal militaire de cassation n'examine que les conclusions prises.

³ Lorsque le pourvoi se fonde sur l'art. 185, al. 1, let. a, b ou c, seuls les faits allégués dans le pourvoi sont pris en considération.

⁴ Lorsque le pourvoi se fonde sur l'art. 185, al. 1, let. d, e ou f, le Tribunal militaire de cassation n'est pas lié par les moyens soulevés dans le pourvoi.

Art. 190 Arrêt

Lorsque le Tribunal militaire de cassation admet le pourvoi, il annule le jugement attaqué.

Art. 191 Renvoi

¹ Lorsque le jugement est annulé, le Tribunal militaire de cassation renvoie la cause pour nouveau jugement au tribunal qui a statué précédemment.

² Pour des motifs particuliers, il peut renvoyer la cause à un autre tribunal de même instance.

³ Lorsque le jugement est annulé en vertu de l'art. 185, al. 1, let. b, le Tribunal militaire de cassation renvoie la cause à l'autorité compétente.

Art. 192 Nouveau jugement

¹ Le nouveau jugement doit être fondé sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation.

² Le tribunal ne peut statuer au détriment de l'accusé lorsque celui-ci s'est pourvu seul en cassation ou lorsque l'auditeur ou l'auditeur en chef l'a fait expressément en sa faveur.

Art. 193²³⁸ Frais; indemnité

Les frais et l'indemnité sont fixés conformément à l'art. 183.

Art. 194 Prononcé et notification de l'arrêt

¹ La date et le lieu du prononcé de l'arrêt doivent être indiqués aux parties. La comparution est facultative.

² L'art. 154 s'applique à la notification de l'arrêt motivé.

Section 4 Recours

Art. 195²³⁹ Recevabilité

La voie du recours au Tribunal militaire de cassation est ouverte contre les décisions des tribunaux militaires et des tribunaux militaires d'appel, à moins qu'elles ne soient susceptibles d'être attaquées en appel ou en cassation, notamment dans les cas suivants:

- a. mise à exécution des peines suspendues, après l'exécution des mesures;
- b. refus du relief;
- c. prononcé sur l'action civile;
- d. condamnation aux frais et demandes d'indemnité;
- e. confiscation;
- f. ordonnance d'arrestation immédiate lors de la communication du jugement.

²³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

Art. 196²⁴⁰ Qualité pour recourir

¹ Peuvent recourir l'accusé, son défenseur et l'auditeur.

² La partie plaignante peut recourir dans les cas visés à l'art. 195, let. b à e.

³ La personne touchée par une mesure de confiscation peut recourir dans le cas visé à l'art. 195, let. e.

Art. 197 Délai; procédure

¹ Dans les vingt jours dès la communication écrite de la décision attaquée, le recours doit être déposé par écrit, avec motifs et conclusions, auprès du tribunal qui a statué. Le président du tribunal fixe à l'intimé un délai de vingt jours pour déposer ses observations. Il transmet ensuite le dossier, accompagné des mémoires et de ses observations éventuelles, au président du Tribunal militaire de cassation.

² L'art. 182 est applicable par analogie. Toutefois, lorsque le recours se fonde sur l'art. 195, let. e ou f, le Tribunal militaire de cassation est lié par le prononcé de la peine.

³ Il n'y a pas de débats oraux. En revanche, un nouvel échange d'écritures peut être ordonné.

Art. 198 Décision

Lorsque le Tribunal militaire de cassation admet le recours, il peut renvoyer la cause au tribunal qui a rendu la décision attaquée ou statuer lui-même.

Art. 199²⁴¹ Frais; indemnité

Les frais et l'indemnité sont fixés conformément à l'art. 183.

Section 5 Révision**Art. 200** Motifs de révision

¹ La révision d'une ordonnance de condamnation ou d'un jugement exécutoire peut être demandée lorsque:

- a. il existe des faits ou des preuves dont le juge n'avait pas connaissance lors du procès antérieur et qui sont de nature, à eux seuls ou en relation avec les faits constatés auparavant, à provoquer soit l'acquittement du condamné ou la fixation à son égard d'une peine notablement moins sévère, soit la condamnation de l'accusé acquitté, soit une condamnation pour une infraction plus grave;
- b. un acte punissable a influé sur le sort du procès antérieur;

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

- c. depuis le jugement, un second jugement pénal inconciliable avec lui a été rendu;
 - d. depuis le jugement, l'accusé acquitté a fait un aveu digne de foi;
 - e. des dispositions sur la récusation ont été violées et que cette violation n'a pu être invoquée plus tôt;
- f.²⁴² la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)²⁴³ ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH), pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier; dans ce cas, la demande de révision doit être déposée au plus tard 90 jours après que l'arrêt ou la décision de la cour est devenue définitive.

² Lorsque l'infraction est prescrite, la révision en défaveur de l'accusé acquitté ou du condamné est exclue.

Art. 201 Action civile

¹ En ce qui concerne l'action civile, la révision peut être demandée:

- a. dans les cas prévus à l'art. 200, let. b à e;
- b. lorsque sont découverts des faits ou preuves décisifs qui n'avaient pas été soumis au tribunal et qui sont de nature à entraîner une décision divergente sur les prétentions civiles.

² La révision pour les motifs indiqués à l'al. 1, let. b, doit être demandée dans les trente jours à compter de celui où ils ont été découverts. Elle ne peut plus être demandée à l'expiration de dix ans après que l'expédition du jugement a été remise.

Art. 202 Qualité pour demander la révision

Peuvent demander la révision:

- a. l'auditeur;
- b.²⁴⁴ le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré;
- c. le représentant légal du condamné;

²⁴² Introduite par l'annexe ch. 16 de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 288 337 art. 2 al. 1 let. i; FF **1991** II 461). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 289; FF **2021** 300, 889).

²⁴³ **RS 0.101**

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 23 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

- d.²⁴⁵ la partie plaignante si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières;
- e.²⁴⁶ le tiers touché par une confiscation.

Art. 203 Demande; effet suspensif

- ¹ La demande de révision doit être déposée par écrit auprès du Tribunal militaire de cassation.
- ² Elle indique les motifs de la révision et les preuves à l'appui.
- ³ Elle ne suspend l'exécution du jugement que si le président l'ordonne.
- ⁴ ...²⁴⁷

Art. 204 Défenseur d'office

À moins que la demande de révision n'apparaisse d'emblée vouée à l'échec, le président du Tribunal militaire de cassation peut désigner au requérant un défenseur d'office pour le dépôt d'un mémoire et pour la suite de la procédure.

Art. 205 Enquête complémentaire

Lorsque le président du Tribunal militaire de cassation estime que des éclaircissements sont nécessaires, il procède lui-même à une enquête ou il en charge un membre du tribunal ou le juge d'instruction.

Art. 206 Maintien en force du précédent jugement

Le jugement attaqué demeure en force jusqu'à décision sur la demande de révision.

Art. 207 Décision; frais

- ¹ Lorsque le Tribunal militaire de cassation admet la demande de révision, il met à néant l'ordonnance de condamnation ou le jugement et renvoie la cause pour nouveau jugement, à l'autorité qui a rendu le jugement définitif, sauf dans les cas où, selon l'art. 198, il a statué lui-même.
- ² Pour des motifs particuliers, il peut renvoyer la cause à une autre autorité de même degré.
- ³ Lorsque la demande est rejetée, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du requérant.

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2465; FF 1990 II 909).

²⁴⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²⁴⁷ Abrogé par le ch. II de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

Art. 208 Nouveau jugement

¹ En reprise de cause, la procédure ordinaire est suivie.

² Les preuves que le Tribunal militaire de cassation a qualifiées d'importantes doivent être administrées.

Art. 209 Réintégration

¹ Si, en reprise de cause, le condamné est acquitté en tout ou en partie, il est réintégré dans ses droits suivant le nouveau jugement. Les amendes et les frais lui sont remboursés dans la mesure correspondante. L'autorité statue sur l'allocation d'une indemnité selon les règles fixées à l'art. 117, al. 3.

² Le tribunal peut ordonner la publication du jugement.

Chapitre 4 Exécution**Art. 210** Entrée en force

Un jugement devient définitif dès que le délai d'appel ou de cassation est expiré sans avoir été utilisé ou que le pourvoi a été retiré ou rejeté.

Art. 211²⁴⁸ Canton chargé de l'exécution

¹ Le canton de domicile du condamné est le canton chargé de l'exécution.

² Le Conseil fédéral désigne le canton chargé de l'exécution des jugements concernant des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse.

Art. 212²⁴⁹ Exécution des peines et des mesures

¹ Le canton chargé de l'exécution exécute les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, les amendes et les mesures.²⁵⁰ L'exécution militaire des peines privatives de liberté au sens de l'art. 34b CPM²⁵¹ est réservée.

² Le produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations revient au canton qui a procédé à l'encaissement ou à la confiscation. L'art. 53 CPM est réservé.

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

²⁵¹ RS **321.0**

Art. 213²⁵²**Art. 214** Encaissement des frais de justice

Les frais mis à la charge du condamné sont encaissés selon les dispositions sur l'exécution des jugements ordinaires. Ils ne peuvent être convertis en détention.

Art. 215²⁵³ Frais d'exécution; action récursoire

¹ Les frais de l'exécution des peines et des mesures sont supportés par les cantons.

² Pour les frais de l'exécution des mesures prévues aux art. 56 à 65 CP²⁵⁴, les cantons ont un droit de recours contre les intéressés,²⁵⁵

Chapitre 5 Procédure pénale applicable aux étrangers**Art. 216** Conventions de Genève

Dans les actions pénales dirigées en temps de guerre contre les étrangers, sont réservées les dispositions des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre²⁵⁶ qui dérogent à la présente loi.

Art. 217 Dérogation aux minimums de peine

Lorsqu'un crime ou un délit commis par un étranger ne viole aucun devoir de fidélité envers la Suisse, le juge n'est pas lié par les minimums de peine prévus par la loi.

Titre 3 Dispositions finales**Art. 218** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 219 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 28 juin 1889²⁵⁷ sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale est abrogée.

²⁵² Abrogé par le ch. II de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2392; FF 1988 II 1293).

²⁵⁴ RS 311.0. Actuellement "art. 59 à 61".

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle partie générale du CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

²⁵⁶ RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51

²⁵⁷ [RS 3 451; RO 1951 439 ch. II, 1968 228 ch. III]

Art. 220 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les causes pendantes seront traitées selon le nouveau droit.

² Les pourvois en cassation, qui ont été annoncés dans le délai utile, sont considérés comme des déclarations d'appel et sont transmis par le président du Tribunal militaire de cassation aux tribunaux militaires d'appel compétents.

³ Les fonctions des juges et juges suppléants des tribunaux militaires en activité sous l'empire de l'ancienne loi expirent avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 220a²⁵⁸ Dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2016

¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions du présent article n'en disposent autrement.

² Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente modification conservent leur validité.

³ Si, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, l'administration des preuves a eu lieu lors des débats, la procédure de première instance est menée selon l'ancien droit.

⁴ Si une décision a déjà été rendue avant l'entrée en vigueur de la présente modification, les moyens de recours sont traités selon l'ancien droit. Lorsqu'une procédure est renvoyée pour nouveau jugement par l'autorité de recours, le nouveau droit est applicable.

⁵ L'al. 4 est applicable par analogie aux oppositions contre les ordonnances de condamnation.

⁶ Le nouveau droit est applicable dans tous les cas aux moyens de recours contre les décisions rendues après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 221 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1980²⁵⁹

²⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035).

²⁵⁹ ACF du 11 juil. 1979

Table des matières

Titre 1 Organisation judiciaire

Chapitre 1 Principe

Indépendance Art. 1

Chapitre 2 Justice militaire

Incorporation dans la justice militaire Art. 2

Abrogé Art. 3

Fonctions Art. 4

Chapitre 3 Autorités pénales

Section 1 Autorités de poursuite pénale

Juge d'instruction Art. 4a

Auditeur Art. 4b

Nombre et organisation Art. 4c

Section 1a Tribunaux militaires

Compétence matérielle Art. 5

Nombre des tribunaux; langues Art. 6

Nomination des juges Art. 7

Composition Art. 8

Section 2 Tribunaux militaires d'appel

Compétence matérielle Art. 9

Nombre des tribunaux; langues Art. 10

Nomination des juges, formation requise Art. 11

Composition Art. 12

Section 3 Tribunal militaire de cassation

Compétence matérielle Art. 13

Élection des juges; formation requise Art. 14

Composition Art. 15

Serment et promesse solennelle Art. 15a

Chapitre 4 Auditeur en chef

Fonction Art. 16

Nomination; grade Art. 17

Chapitre 5 Entraide judiciaire

Principes Art. 18

Communication de dossiers Art. 19

Admissibilité de l'entraide.....	Art. 20
Différends.....	Art. 21
Actes conservatoires des autorités pénales militaires.....	Art. 22
Actes conservatoires des autorités pénales ordinaires.....	Art. 23
Citation d'un militaire devant un tribunal ordinaire.....	Art. 24
Gratuité.....	Art. 25

Chapitre 6 Protection des données personnelles

Collecte de données personnelles.....	Art. 25a
Traitement de données personnelles.....	Art. 25b
Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante.....	Art. 25c
Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante.....	Art. 25d
Exactitude des données personnelles.....	Art. 25e

Titre 2 Procédure

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 For

Principe.....	Art. 26
<i>Abrogés</i>	Art. 27 à 29
For en cas de pluralité d'actes et d'auteurs.....	Art. 30
For spécial.....	Art. 31
Conflit de compétence.....	Art. 32

Section 2 Récusation

Récusation obligatoire.....	Art. 33
Récusation facultative.....	Art. 34
Avis obligatoire.....	Art. 35
Demande de récusation.....	Art. 36
Décision.....	Art. 37

Section 3 Procès-verbaux

Teneur et forme.....	Art. 38
Débats.....	Art. 39
Visite des lieux et perquisitions.....	Art. 40
Séquestre et dépôt.....	Art. 41

Section 4 Décisions et dossiers

Décisions.....	Art. 42
Gestion des dossiers.....	Art. 43

Restitution de pièces	Art. 44
Consultation des dossiers	Art. 45
Section 5 Délais	
Supputation, observation et prolongation	Art. 46
Restitution.....	Art. 47
Section 6 Publicité des débats et police de l'audience	
Publicité des débats.....	Art. 48
Police de l'audience	Art. 49
Salles d'audience; organe d'exécution.....	Art. 50
Section 7 Interrogatoire de l'inculpé; sauf-conduit	
Citation	Art. 51
Procédure	Art. 52
Sauf-conduit.....	Art. 53
Section 8	
Droit d'appréhender, arrestation provisoire et détention préventive	
Droit général d'appréhender	Art. 54
Droit des organes de police d'appréhender une personne	Art. 54a
Arrestation provisoire	Art. 55
Durée de l'arrestation provisoire.....	Art. 55a
Détention préventive.....	Art. 56
Mandat d'arrêt	Art. 57
Recherches.....	Art. 58
Premier interrogatoire; durée de la détention	Art. 59
Détention après le jugement.....	Art. 60
Entrave à la liberté	Art. 61
Section 9 Les opérations de l'enquête	
Ordre de procéder	Art. 62
Séquestre.....	Art. 63
Remise des objets et valeurs séquestrés	Art. 64
Examen physique et psychique, prise de sang	Art. 65
Perquisition et fouille.....	Art. 66
Secrets privés ou professionnels	Art. 67
Restitution ou réalisation des objets et valeurs séquestrés	Art. 68
Autopsie, exhumation	Art. 69

Section 10

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Conditions.....	Art. 70
Utilisation de dispositifs techniques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication	Art. 70 ^{bis}
Utilisation de programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication	Art. 70 ^{ter}
Exigences posées aux programmes informatiques spéciaux de surveillance de la correspondance par télécommunication.....	Art. 70 ^{quater}
Objet de la surveillance	Art. 70a
Protection du secret professionnel	Art. 70b
Régime de l'autorisation et autorisation-cadre	Art. 70c
Identification des usagers, localisation et caractéristiques techniques de la correspondance.....	Art. 70d
Procédure d'autorisations	Art. 70e
Levée de la surveillance.....	Art. 70f
Utilisation des informations recueillies lors d'une surveillance autorisée.....	Art. 70g
Utilisation des informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée.....	Art. 70h
Découvertes fortuites	Art. 70i
Communication	Art. 70j
Recours	Art. 70k

Section 10a

Utilisation de dispositifs techniques de surveillance

Utilisation de dispositifs techniques de surveillance.....	Art. 71
But de l'utilisation	Art. 71a
Conditions et exécution	Art. 71b
Recours	Art. 71c
<i>Abrogés</i>	Art. 72 et 72a

Section 10b Investigation secrète

Définition.....	Art. 73
Conditions.....	Art. 73a
Qualités requises de l'agent infiltré	Art. 73b
Identité d'emprunt et garantie de l'anonymat	Art. 73c
Procédure d'autorisation	Art. 73d
Instructions avant la mission.....	Art. 73e

Personne de contact	Art. 73f
Obligations de l'agent infiltré	Art. 73g
Étendue de l'infiltration	Art. 73h
Interventions lors de la poursuite de délits en matière de stupéfiants	Art. 73i
Montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif	Art. 73j
Constatations fortuites	Art. 73k
Fin de la mission	Art. 73l
Communication	Art. 73m
Recours	Art. 73n

Section 10c Recherches secrètes

Définition.....	Art. 73o
Conditions.....	Art. 73p
Qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes et modalité d'exécution	Art. 73q
Fin des recherches et communication	Art. 73r

Section 10d Analyse de l'ADN

Profil d'ADN. Conditions en général	Art. 73s
Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure	Art. 73t
Profil d'ADN de personnes condamnées	Art. 73u
Exécution du prélèvement d'échantillons	Art. 73v
Recherche en parentèle	Art. 73w
Phénotypage.....	Art. 73x
Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN	Art. 73y

Section 11

Témoins et personnes appelées à donner des renseignements

Obligation de témoigner	Art. 74
Refus de témoigner	Art. 75
Avis au témoin.....	Art. 76
Secret de service et secret de fonction	Art. 77
Citation	Art. 78
Audition.....	Art. 79
Circonstances personnelles	Art. 80
Défaut de comparution.....	Art. 81
Refus illicite de témoigner.....	Art. 82
Indemnité.....	Art. 83

Tiers appelés à fournir des renseignements Art. 84

Section 11a Lésé

..... Art. 84a

Section 11b Victime et proches

Définitions Art. 84^{abis}

Principes Art. 84^{a^{ter}}

Information de la victime et annonce des cas Art. 84^b

Protection de la personnalité de la victime Art. 84^c

Victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle Art. 84^d

Assistance et refus de déposer Art. 84^e

Abrogé Art. 84^f

Prétentions civiles Art. 84^g

Mesures à protéger les enfants Art. 84^h

Classement de la procédure pénale Art. 84ⁱ

Section 11c Partie plaignante

Définition, conditions et droits de procédure Art. 84^j

Forme et contenu de la déclaration Art. 84^k

Renonciation et retrait Art. 84^l

Transmission des droits Art. 84^m

Statut Art. 84ⁿ

Exclusion de la qualité pour recourir Art. 84^o

Section 11d Tiers touché par une confiscation

..... Art. 84^p

Section 12 Experts

Experts Art. 85

Devoir de discrétion Art. 86

Désignation Art. 87

Récusation Art. 88

Devoir d'accepter un mandat Art. 89

Carence de l'expert Art. 90

Présentation du rapport Art. 91

Nouvelle expertise Art. 92

Indemnité Art. 93

Section 13 Visite des lieux

..... Art. 94

Section 14 Interprètes et traducteurs

Attributions.....	Art. 95
Devoir de discrétion.....	Art. 96
Conséquences pénales d'une fausse traduction.....	Art. 97
Récusation	Art. 98

Section 14a Protection des participants à la procédure

Principe.....	Art. 98a
Garantie de l'anonymat	
1. Conditions.....	Art. 98b
2. Procédure	Art. 98c
3. Mesures.....	Art. 98d

Section 15 Défenseurs

Admission; devoir d'accepter	Art. 99
------------------------------------	---------

Chapitre 2 Déroulement de la procédure**Section 1 Introduction de la procédure**

Mesures à prendre dans la troupe.....	Art. 100
Compétence pour ordonner les enquêtes.....	Art. 101
Conditions et but de l'enquête en complément de preuves	Art. 102
Conditions et but de l'enquête ordinaire	Art. 103
Procédure de l'enquête en complément de preuves	Art. 104
Ordonnance d'enquête	Art. 105
<i>Abrogés</i>	Art. 106 et 107
Conduite de l'enquête	Art. 108
Assistance d'un défenseur.....	Art. 109
Droits du défenseur.....	Art. 110
Extension de l'enquête ordinaire.....	Art. 111
Clôture de l'enquête ordinaire	Art. 112
Complément de l'enquête ordinaire.....	Art. 113
Acte d'accusation; ordonnance de condamnation	Art. 114
Acte d'accusation.....	Art. 115
Non-lieu et sanction disciplinaire	Art. 116
Frais et indemnité	Art. 117
Recours et recours disciplinaire au tribunal	Art. 118

Section 2 Ordonnance de condamnation

Conditions.....	Art. 119
Forme et contenu	Art. 120
Notification.....	Art. 121

Opposition	Art. 122
Entrée en force, retrait de l'opposition.....	Art. 123

Section 3 Préparations des débats

Fixation des débats	Art. 124
Citation de l'accusé	Art. 125
Publication officielle.....	Art. 125 <i>a</i>
Juges suppléants	Art. 126
Défenseurs	Art. 127
Ordonnance d'administration de preuves.....	Art. 128
Administration anticipée d'une preuve	Art. 129

Section 4 Débats et jugement

Participation aux débats.....	Art. 130
Accusé défaillant	Art. 131
Témoin défaillant.....	Art. 132
Défenseur ou expert défaillant	Art. 133
Participation de la partie plaignante et de tiers	Art. 133 <i>a</i>
Ouverture des débats.....	Art. 134
Constatation de l'identité de l'accusé; lecture de l'acte d'accusation.....	Art. 135
Réquisitions d'entrée de cause; déclinatoire d'office.....	Art. 136
Interrogatoire de l'accusé	Art. 137
Présentation des pièces; audition des témoins	Art. 138
Contradictions; mémoire défaillante.....	Art. 139
Consultation des experts	Art. 140
Lecture de pièces	Art. 141
Demande de nouvelles preuves.....	Art. 142
Interruption ou ajournement des débats	Art. 143
Plaidoiries	Art. 144
Jugement.....	Art. 145
Délibération	Art. 146
Objet du jugement	Art. 147
Changement de qualification juridique	Art. 148
Cas de peu de gravité.....	Art. 149
Arrestation immédiate	Art. 150
Frais et indemnité	Art. 151
Communication orale du jugement.....	Art. 152
Forme et contenu du jugement.....	Art. 153
Notification des expéditions du jugement.....	Art. 154

Section 5 Procédure par défaut et relief

Dispositions particulières applicables aux débats et au jugement	Art. 155
Demande de relief; effets	Art. 156
Renonciation au relief	Art. 157
Demande de relief avec dispense de comparaître	Art. 158

Section 6 Procédure en révocation ou en réintégration

Débats	Art. 159
--------------	----------

Section 7 ...

<i>Abrogés</i>	Art. 160 à 162
----------------------	-------------------

Section 8 Action civile

Exercice du droit	Art. 163
Calcul et motivation	Art. 163a
Administration des preuves	Art. 163b
Compétence et procédure	Art. 164
Sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles	Art. 164a
Admissibilité du prononcé	Art. 165
Frais à la charge de la partie plaignante	Art. 165a

Chapitre 3 Voies de recours**Section 1 Plainte**

Recevabilité	Art. 166
Compétence	Art. 167
Dépôt; délai	Art. 168
Effet suspensif	Art. 169
Décision sur plainte	Art. 170
Frais	Art. 171

Section 2 Appel

Recevabilité	Art. 172
Qualité pour appeler; effet suspensif	Art. 173
Dépôt, délai	Art. 174
Retrait	Art. 175
Transmission du dossier	Art. 176
Observation du délai; retard	Art. 177
Préparation des débats	Art. 178
Accusé ou lésé défaillant	Art. 179

Mandat d'amener; procédure par défaut	Art. 180
Débats	Art. 181
Pouvoir d'examen	Art. 182
Frais; indemnité	Art. 183

Section 3 Cassation

Recevabilité	Art. 184
Motifs de cassation	Art. 185
Qualité pour se pourvoir en cassation; délais.....	Art. 186
Échange d'écritures, effets.....	Art. 187
Préparation de la séance.....	Art. 188
Nouvel échange d'écritures; pouvoir d'examen.....	Art. 189
Arrêt.....	Art. 190
Renvoi	Art. 191
Nouveau jugement	Art. 192
Frais; indemnité	Art. 193
Prononcé et notification de l'arrêt.....	Art. 194

Section 4 Recours

Recevabilité	Art. 195
Qualité pour recourir	Art. 196
Délai; procédure	Art. 197
Décision	Art. 198
Frais; indemnité	Art. 199

Section 5 Révision

Motifs de révision	Art. 200
Action civile	Art. 201
Qualité pour demander la révision	Art. 202
Demande; effet suspensif.....	Art. 203
Défenseur d'office	Art. 204
Enquête complémentaire	Art. 205
Maintien en force du précédent jugement.....	Art. 206
Décision; frais.....	Art. 207
Nouveau jugement.....	Art. 208
Réintégration	Art. 209

Chapitre 4 Exécution

Entrée en force.....	Art. 210
Canton chargé de l'exécution	Art. 211
Exécution des peines et des mesures.....	Art. 212

<i>Abrogé</i>	Art. 213
Encaissement des frais de justice	Art. 214
Frais d'exécution; action récursoire	Art. 215

Chapitre 5 Procédure pénale applicable aux étrangers

Conventions de Genève	Art. 216
Dérogation aux minimums de peine	Art. 217

Titre 3 Dispositions finales

Exécution	Art. 218
Abrogation du droit en vigueur	Art. 219
Disposition transitoire	Art. 220
Dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2016	Art. 220a
Référendum et entrée en vigueur	Art. 221

Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM)

du 24 octobre 1979 (État le 23 janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 81, al. 5, 195, al. 5, 199 et 214 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹,
vu les art. 6, 10, 26, al. 2, 27, al. 2, 83, 84, al. 5, 93 et 218 de la procédure pénale
militaire du 23 mars 1979 (PPM)²,

vu les art. 13, al. 5, et 42, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et
l'administration militaire (LAAM)³,

vu l'art. 128, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes^{4,5}

arrête:

Titre 1 Organisation judiciaire

Chapitre 1 Justice militaire

Art. 1 et 2⁶

Art. 3⁷ Juges

¹ Le service accompli comme juge est un service militaire soldé qui est assimilé au service volontaire visé à l'art. 44, al. 1, LAAM. Les militaires concernés doivent accomplir intégralement le service d'instruction auquel ils sont astreints en vertu de la loi.

² Les jours de service accomplis en tant que juge ne sont pas imputés sur la durée de l'obligation d'accomplir du service militaire. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'imputation.

RO 1979 1880

¹ RS 321.0

² RS 322.1

³ RS 510.10

⁴ [RS 6 469; RO 1956 635, 1959 1397 art. 11 ch. III, 1973 644, 1974 1857 annexe ch. 7, 1980 1793, 1992 1670 ch. III, 1994 1634 ch. I 3, 1995 1816, 1996 3371 annexe 2 ch. 2, 1997 2465 appendice ch. 13, 2000 1300 art. 92 1891 ch. VI 6, 2002 248 ch. I 1 art. 41, 2004 4763 annexe ch. II 1, 2006 2197 annexe ch. 50. RO 2007 1411 art. 131 al. 1]. Voir actuellement la loi du 18 mars 2005 (RS 631.0)

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁶ Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

Art. 4⁸**Art. 5** Mises sur pied

Toute convocation à une activité de service, émanant d'un office ou d'un organe de commandement compétent, tient lieu d'ordre de mise sur pied pour le juge d'instruction auquel elle est adressée.

Art. 6 à 9⁹**Chapitre 2 Tribunaux****Section 1 ...****Art. 10¹⁰****Section 2 ...****Art. 11 et 12¹¹****Section 3 ...****Art. 13 à 16¹²****Art. 16a¹³**

⁸ Abrogé par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

⁹ Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

¹⁰ Abrogé par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

¹¹ Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

¹² Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993 (RO **1993** 3298). Abrogé par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

Section 4 Tribunaux militaires d'appel

Art. 17 et 18¹⁴

Art. 19 Représentant de l'accusation

¹ L'auditeur, qui a participé à la procédure devant le tribunal militaire¹⁵, soutient l'accusation devant le tribunal d'appel.

² Si cet auditeur en est empêché, l'auditeur en chef désigne celui qui soutient l'accusation.

Chapitre 3 Auditeur en chef

Art. 20 et 21¹⁶

Art. 22 Examen des recours en grâce

L'auditeur en chef examine les recours en grâce concernant les affaires pénales militaires, fait rapport à l'autorité qui exerce le droit de grâce et lui soumet une proposition. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit de grâce appartient à l'Assemblée fédérale.

Chapitre 4 Entraide judiciaire, extradition

Art. 23¹⁷ Entraide judiciaire entre autorités pénales militaires

¹ L'entraide judiciaire entre autorités de poursuite pénale militaires doit se limiter à des opérations d'enquête et à des actes de procédure particuliers et ne doit être requise que si elle permet d'éviter des difficultés d'ordre linguistique, une perte de temps importante ou des frais excessifs.

² Les demandes d'entraide judiciaire des autorités de poursuite pénale doivent être adressées:

- a. par l'auditeur: au chef des auditeurs de sa région et par ce dernier au chef des auditeurs de la région requise;
- b. par le juge d'instruction: au chef des juges d'instruction de sa région et par ce dernier au chef des juges d'instruction de la région requise.

¹⁴ Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

¹⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte

¹⁶ Abrogés par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

³ Lorsqu'il rend une ordonnance d'administration de preuves au sens de l'art. 128, al. 1, PPM, le président adresse une demande d'entraide judiciaire du tribunal militaire au chef de la région de juges d'instruction requise; ce dernier charge l'un de ses juges d'instruction d'y répondre.

⁴ Pour tout autre acte de procédure judiciaire, le président adresse une demande d'entraide judiciaire du tribunal militaire au président responsable du tribunal militaire requis.

Art. 24¹⁸ Entraide judiciaire internationale

¹ Les requêtes d'entraide ne peuvent porter que sur des infractions de droit commun. Elles sont remises à l'Office de l'auditeur en chef¹⁹ pour transmission. Les actes de procédure à l'étranger nécessitent l'accord de l'Office de l'auditeur en chef.

² Les relations directes avec l'inculpé ou avec des représentations suisses à l'étranger sont interdites. S'il y a lieu d'informer un citoyen suisse vivant à l'étranger d'une inculpation ou d'un jugement, la communication y relative est remise à l'Office de l'auditeur en chef qui se charge de la transmettre.

Art. 25 Extradition

¹ Une extradition ne peut être demandée aux autorités étrangères que pour des infractions de droit commun et conformément au droit d'extradition. Les demandes d'ouverture de procédures d'extradition doivent être adressées à l'Office de l'auditeur en chef.

² Les procédures pénales militaires dirigées contre des personnes qui ont été extradées vers la Suisse ne peuvent être poursuivies ou reprises dans la mesure où les restrictions à la poursuite pénale résultant du droit d'extradition ne s'y opposent pas ou ont été écartées.

Titre 2 Procédure pénale

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 ...

Art. 26²⁰

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3259).

¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4541). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte

²⁰ Abrogé par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

Section 2 Les opérations de l'enquête

Art. 27 Séquestre des pièces d'identité

¹ En cas de danger de fuite, le passeport et la carte d'identité peuvent être enlevés au suspect ou à l'inculpé et il peut être interdit de leur en délivrer de nouveaux.

² Les demandes de séquestre de pièces d'identité à l'égard de Suisses à l'étranger doivent être adressées à l'Office de l'auditeur en chef.

Art. 28 Recherches

¹ Les organes de la police civile peuvent être engagés pour participer aux recherches; les relations s'établissent directement.

² L'ordre de recherches publiques communiqué par la presse, la radio ou la télévision ne peut être donné qu'avec l'assentiment de l'auditeur en chef.

Art. 29 Signalements

¹ Les présidents des tribunaux militaires d'appel et des tribunaux militaires ainsi que les juges d'instruction peuvent ordonner des signalements au RIPOL.²¹

² La chancellerie compétente assure la correspondance avec le RIPOL.²²

³ Elle se charge de toutes les publications et révocations demandées par les officiers de la justice militaire compétents; elle informe les requérants par écrit de l'exécution de leur demande et tient la liste de toutes les publications et révocations.²³

Art. 30 Révocation des signalements

¹ Les signalements au RIPOL doivent être révoqués lorsqu'ils n'ont plus leur raison d'être (arrestation, non-lieu, acquittement, etc.).²⁴

² La révocation d'un signalement est ordonnée:

- a. Par le juge d'instruction pendant l'enquête ordinaire;
- b. Par l'auditeur, en cas de non lieu selon l'art. 116 PPM et lors de la liquidation de l'affaire par ordonnance de condamnation;
- c. Par le président du tribunal auprès duquel l'affaire est pendante, en cours de procédure.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

Section 3 Privation de liberté

Art. 31²⁵ Contrôle de la détention

¹ L'officier de justice qui a ordonné une privation de liberté annonce sans délai à la chancellerie compétente le début, la prolongation et la fin de cette détention.

² Si la durée légalement admissible ou autorisée de la privation de liberté (art. 55a et 59, al. 2, PPM) est dépassée, la chancellerie concernée en informe immédiatement l'auditeur en chef.

Art. 32²⁶ Premier interrogatoire en cas de détention

L'officier de la justice militaire qui a ordonné le signalement sous mandat d'arrêt fait en sorte qu'on puisse l'atteindre immédiatement en cas d'arrestation de la personne signalée. Si cet officier est inatteignable, le juge d'instruction de permanence est compétent pour procéder au premier interrogatoire.

Art. 33 Détention préventive

¹ Le détenu est soumis au règlement de la prison.

² La caisse du tribunal verse aux cantons la même indemnité que pour les détenus.

Section 4 Perquisition

Art. 34 Opposition

¹ Si le détenteur d'écrits, de supports d'images et de son s'oppose à la perquisition, ces objets sont mis sous scellés et placés en lieu sûr (art. 67, al. 3, PPM). Le juge d'instruction fait rapport au président responsable du tribunal militaire compétent pour la région de juges d'instruction concernée et présente sa demande. Le président invite l'intéressé à donner son avis par écrit. Il notifie sa décision, brièvement motivée par écrit, au juge d'instruction et à l'intéressé.²⁷

² S'il appartient au tribunal de statuer sur l'admissibilité de la perquisition, l'intéressé doit être entendu et procès-verbal est dressé de ses déclarations ou il doit avoir l'occasion de se prononcer par écrit.

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

Section 5 Dispositions diverses

Art. 35 Opérations particulières d'enquête

Sur proposition du juge d'instruction, l'auditeur en chef décide des mesures particulières à prendre pendant l'enquête, en particulier de la promesse d'une récompense pour la découverte ou l'arrestation de l'auteur de l'acte.

Art. 35a²⁸ Permanence

¹ L'Office de l'auditeur en chef règle la permanence en tenant compte des besoins de la troupe. L'auditeur en chef peut prendre des dispositions à ce sujet.

² ...²⁹

Art. 35b³⁰ Dossiers

¹ L'Office de l'auditeur en chef remet les dossiers des tribunaux militaires aux Archives fédérales, en règle générale à l'expiration de cinq ans à compter du règlement définitif de l'affaire.

² D'entente avec l'Office de l'auditeur en chef, les Archives fédérales décident quels dossiers doivent être conservés de manière durable pour des raisons d'ordre historique ou juridique.

³ Les dossiers pénaux militaires peuvent être détruits au plus tôt lorsque la personne jugée est décédée depuis cinq ans au moins, et:

- a. Si elle a été acquittée ou qu'elle n'a été punie que disciplinairement: dès qu'elle est libérée des obligations militaires;
- b. Si elle a été condamnée exclusivement en raison d'infractions selon les art. 61 à 85 CPM à une amende, aux arrêts répressifs ou à l'emprisonnement: dès qu'elle a dépassé l'âge de 60 ans;
- c. Dans tous les autres cas: dès qu'elle a dépassé l'âge de 90 ans.

Art. 36 Information du public

¹ Après s'être concerté avec le service d'information de l'Office de l'auditeur en chef, le juge d'instruction informe le public qu'une procédure pénale est en cours si la gravité objective du cas ou le besoin d'information du public l'exige.³¹

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993 (RO 1993 3298). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

²⁹ Abrogé par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

¹bis L'auditeur en chef doit être informé dans les meilleurs délais.³²

² L'information du public ne doit ni compromettre le but de l'enquête, ni préjuger du résultat des débats.

Art. 37 Procédure en cas de peines d'ordre

¹ Les amendes d'ordre et les condamnations aux arrêts répressifs selon l'art. 49, al. 2 et 3, l'art. 81, al. 1 et l'art. 90, al. 1, PPM doivent être communiquées à l'intéressé par écrit ou oralement avec confirmation écrite.

² On attirera l'attention du condamné sur son droit de plainte conformément aux art. 166 et suivants ou sur son droit de recours selon les art. 195 et suivants PPM.

Chapitre 2 Procédure

Section 1 Introduction de la procédure

Art. 38 Ordonnance d'enquête, compétence pendant le service

¹ Le commandant compétent doit ordonner personnellement l'enquête en complément de preuves ou l'enquête ordinaire. S'il en est empêché, l'ordonnance d'enquête doit être signée par son remplaçant. Le droit de signature ne peut pas être délégué à d'autres personnes.

² Les ordonnances d'enquête dirigées contre des commandants d'école, de stage de formation ou de cours sont rendues par l'officier général supérieur.³³

Art. 39³⁴ Ordonnance d'enquête, compétence en dehors du service

¹ Lorsque les actes délictueux ont été commis en dehors du service, l'auditeur en chef ordonne l'enquête en complément de preuves ou l'enquête ordinaire.

² Si l'auditeur en chef n'ordonne pas d'enquête en complément de preuves ou d'enquête ordinaire en dépit de la requête qui lui est présentée, le chef du DDPS statue, sur demande du requérant.

Art. 40 Retrait d'ordonnances d'enquête

¹ L'ordonnance d'enquête en complément de preuves ou d'enquête ordinaire peut être retirée tant que le juge d'instruction n'a pas encore ouvert la procédure.

² Il en est de même pour la conversion d'une ordonnance d'enquête ordinaire en une ordonnance d'enquête en complément de preuves.

³² Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

Art. 41 Ordonnance d'ouverture

¹ Immédiatement après réception de l'ordonnance d'enquête, le juge d'instruction examine d'office la compétence de celui qui a ordonné l'enquête ainsi que les compétences matérielle et territoriale de sa région de juges d'instruction. Il consigne le résultat de ces examens dans l'ordonnance d'ouverture.³⁵

² L'ordonnance d'ouverture contient, en outre:

- a. En cas d'enquête en complément de preuves, un bref exposé de l'objet de l'enquête;
- b. En cas d'enquête ordinaire, la désignation de l'inculpé et de l'état de fait.

Art. 42 Devoir d'informer

L'autorité qui a ordonné une enquête en complément de preuves informe immédiatement les personnes intéressées de l'issue de l'affaire lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure.

Art. 42a³⁶**Art. 43**³⁷ Défense en cas d'enquête en complément de preuves

¹ La défense est admise pendant l'enquête en complément de preuves.

² Dans les cas graves ou dans les cas dans lesquels les rapports de fait ou de droit sont particulièrement complexes, l'auditeur en chef désigne un défenseur d'office au suspect sur demande de celui-ci ou sur requête du juge d'instruction.

³ Le juge d'instruction autorise le défenseur à assister à certaines opérations d'enquête et à prendre connaissance du dossier, pour autant que le but de l'instruction n'en soit pas compromis.

Art. 44 Défense en cas d'enquête ordinaire

¹ Au plus tard lors de l'audition d'avant clôture, le juge d'instruction remet à l'inculpé la liste des défenseurs d'office du tribunal et lui signale qu'il a le droit de choisir un défenseur sous réserve de motifs graves (art. 127, al. 3, PPM). La remise de la liste est consignée dans le procès-verbal.³⁸

² S'il est à prévoir que l'inculpé sera mis en détention préventive pour plus de cinq jours, il faut, en règle générale, lui donner un défenseur d'office, s'il n'a pas déjà fait appel à un défenseur choisi.

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 nov. 1996 (RO 1996 3259). Abrogé par l'art. 12 al. 2 de l'O du 27 fév. 2008 sur l'aide aux victimes, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 1627).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

Art. 45 Extension de l'enquête ordinaire

¹ Le juge d'instruction étend l'enquête ordinaire à tous les actes délictueux de l'inculpé qui sont parvenus à sa connaissance ou qui ont été commis depuis que l'ordonnance d'enquête ordinaire a été rendue, pour autant que l'inculpé doit en répondre devant la juridiction pénale militaire. Il étend, en outre, l'enquête ordinaire aux personnes qui ont participé à l'infraction de l'inculpé en tant que coauteurs, instigateurs ou complices et qui sont justiciables des tribunaux militaires.³⁹

² L'ordonnance d'extension (art. 111 PPM) doit désigner de manière précise la personne concernée et indiquer les faits.

Art. 46 Autres actes délictueux

¹ Si une personne autre que l'inculpé a commis un acte délictueux relevant des tribunaux militaires, le juge d'instruction propose à l'autorité compétente (art. 101 PPM) de rendre une ordonnance d'enquête.

² Lorsque des personnes justiciables des tribunaux ordinaires⁴⁰ ont participé à l'infraction reprochée à l'inculpé ou si celui-ci a commis d'autres actes délictueux relevant des tribunaux ordinaires, le juge d'instruction soumet le dossier, avec sa proposition, à l'auditeur en chef. Celui-ci rend la décision que les art. 220 et 221 CPM attribuent au Conseil fédéral. Si le cas est déféré au tribunal militaire, le juge d'instruction étend l'enquête en conséquence.

³ Lorsque, outre les cas délictueux de l'inculpé relevant du tribunal militaire, le juge d'instruction constate qu'une infraction indépendante, soumise à la juridiction ordinaire, a été commise par une autre personne, il la dénonce au tribunal ordinaire compétent.

⁴ Si, lors d'une enquête en complément de preuves ou d'une enquête ordinaire, il est constaté qu'aucun état de fait relevant des tribunaux militaires n'est donné, mais qu'il se présente un acte délictueux soumis à la juridiction ordinaire qui doit être poursuivi d'office, le juge d'instruction le dénonce à l'autorité civile compétente.⁴¹

Art. 47 Indemnité en cas de non-lieu

¹ Lorsque l'auditeur a l'intention de rendre un non-lieu selon l'art. 116 PPM, il fixe à l'inculpé un délai pour annoncer ses prétentions d'indemnité, si l'indemnisation n'a pas déjà été réglée au cours de l'enquête ordinaire.

² La décision sur l'indemnisation doit être brièvement motivée dans l'ordonnance de non-lieu.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

⁴⁰ RO 1997 2440

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

Art. 48⁴²**Art. 49** Frais

Si des frais ont été mis à la charge de l'inculpé à l'occasion du non-lieu, l'art. 214 PPM s'applique par analogie. L'auditeur en chef fait procéder à leur encaissement.

Section 2 Débats**Art. 50**⁴³ Notification de l'acte d'accusation

¹ Une copie de l'acte d'accusation est communiquée à chaque juge en même temps que la citation pour les débats.

² Le juge annonce sans retard au président ses motifs d'exclusion ou de récusation.

Art. 51 Procédure probatoire abrégée

Si la procédure probatoire est abrégée (art. 137 PPM), l'accusé doit tout de même être entendu dans les détails sur sa situation personnelle.

Art. 52 Participation aux débats

¹ Les experts peuvent être présents aux débats.

² Les témoins sont autorisés à assister aux débats après leur audition.

Art. 53 Durée de la peine privative de liberté et de l'astreinte au travail⁴⁴

¹ La durée d'une peine privative de liberté doit être exprimée:

- a. En jours, pour toutes les peines inférieures à un mois ou comportant une fraction de mois;
- b. En mois, pour toutes les peines d'un ou de plusieurs mois entiers, mais inférieures à une année ou comportant une fraction d'année;
- c. En années, pour toutes les peines d'une ou de plusieurs années entières.

² La durée de l'astreinte à un travail d'intérêt général doit être exprimée en jours.⁴⁵

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

Art. 54 Calcul de la durée des peines privatives de liberté

La durée d'une peine privative de liberté doit être calculée:

- a. En jours, comptés à raison de 24 heures consécutives pour un jour;
- b. En mois et années, comptés de quantième à quantième.

Art. 55 Imputation de la détention préventive

Si la détention préventive est déduite de la peine, elle doit être indiquée en jours dans le jugement.

Art. 56 Confiscation, prétentions d'indemnisation

¹ Si des objets ont été confisqués (art. 41 et s. CPM), le jugement précise s'ils doivent être mis hors d'usage ou détruits ou si la Confédération peut en disposer librement.

² Si des dons ou avantages, qui seraient acquis à la Confédération, n'existent plus, le jugement fixe le montant que devra payer celui qui les a reçus.

Art. 57 Transmission du dossier

Lorsqu'un dossier doit être transmis après la clôture de la procédure pénale militaire à un office ou à un commandement militaire ou à une autorité administrative (p. ex. pour sanction disciplinaire, pour examen de l'aptitude au service), l'ordonnance y relative doit figurer dans le jugement, immédiatement après le dispositif.

Art. 58⁴⁶ Informations classifiées

¹ Si le dossier contient des informations classifiées «SECRET» ou «CONFIDENTIEL», le dossier intégral et le jugement sont classifiés «SECRET» ou «CONFIDENTIEL». À titre exceptionnel, les documents classifiés peuvent être retirés du dossier principal et versés dans un dossier spécial. Les actes du dossier principal ne portent aucune indication sur le contenu des actes classifiés du dossier spécial.⁴⁷

² Sont compétents pour décider de la levée de la classification, en accord avec le maître du secret:

- a. Pendant l'enquête en complément de preuves et l'enquête ordinaire: le juge d'instruction;
- b.⁴⁸ de la fin de l'enquête préliminaire jusqu'à la clôture définitive de la procédure par une décision de classement ou un mandat de répression ou jusqu'à la mise en accusation: l'auditeur;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3259).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

- c.⁴⁹ de la mise en accusation jusqu'à la clôture définitive de la procédure pénale: le président responsable;
- d.⁵⁰ de la fin de l'enquête en complément de preuves à la clôture définitive de la procédure pénale: l'auditeur en chef.

Art. 59 Mention de l'entrée en force et ordonnance d'exécution

Le président consigne au dossier et dans l'expédition du jugement l'entrée en force de celui-ci et l'ordonnance d'exécution.

Art. 60⁵¹ Communication du dispositif du jugement

¹ Indépendamment d'un pourvoi en cassation possible, la communication du dispositif du jugement incombe à la chancellerie du tribunal compétent.

² Le dispositif du jugement doit être notifié aux offices suivants:

- a. aussitôt après la communication du jugement lorsque le condamné doit immédiatement être arrêté: à l'autorité cantonale chargée de l'exécution;
- b. sans retard après l'entrée en force:
 - 1.⁵² au service de coordination de la justice militaire pour saisie dans le casier judiciaire informatique VOSTRA,
 - 2. au canton chargé de l'exécution pour le recouvrement des amendes et des frais.

Art. 60a⁵³ Notification des expéditions du jugement

(art. 154 PPM)

¹ La notification des expéditions du jugement est du ressort de la chancellerie du tribunal.

² La notification est faite aux destinataires suivants:

- a. au défenseur (en deux exemplaires, dont un est destiné à la personne jugée; éventuellement un exemplaire supplémentaire pour le représentant légal de la personne jugée);
- b. à l'auditeur;
- c. au lésé (dans la mesure où il a fait valoir une prétention) et à la victime (qui a demandé la notification du jugement);

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁵⁰ Introduit par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 12 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993 (RO 1993 3298). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

- d. à l'Office de l'auditeur en chef;
- e. lorsque des peines privatives de liberté doivent être exécutées: au canton chargé de l'exécution;
- f. dans les cas prévus à l'art. 81, al. 3 et 4, CPM: à l'Office fédéral du service civil (CIVI)⁵⁴;
- g. au commandant qui a rendu l'ordonnance d'enquête ordinaire ou au service qui a demandé l'ouverture d'une procédure pénale pour son information et pour transmission au commandant de l'unité d'incorporation actuelle du condamné;
- h.⁵⁵ au commandement de l'Instruction et à la Base logistique de l'armée pour les infractions à la législation sur la circulation routière;
- i. à la base logistique de l'armée, Section de la comptabilité de la troupe, en cas d'infraction dans le domaine de la comptabilité;
- k. au Service de la poste de campagne, en cas d'infraction dans le domaine de la poste de campagne;
- l.⁵⁶ à l'assurance militaire, en cas de lésions corporelles ou d'homicide d'une personne assurée par cette assurance;
- m. au Chef de la Justice militaire des Forces aériennes, en cas d'accident ou d'incident de vol ou de parachutisme;
- n. au Ministère public de la Confédération, dans les cas d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité militaire.

³ Si des défauts affectant des prescriptions ou le matériel ont été constatés, une copie du jugement rendu anonyme sera transmise au chef de l'Armée et au commandement de l'Instruction; le cas échéant, un rapport pourra être envoyé en lieu et place de la notification du jugement.⁵⁷

⁴ Pour la communication et la notification de jugements qui contiennent des faits qui doivent être tenus secrets, on se conformera à l'art. 154, al. 2, PPM et à l'art. 58 de la présente ordonnance.

⁵⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 27 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 2885).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

Art. 61⁵⁸ Restitution d'objets, de valeurs et de pièces

¹ Après l'entrée en force du jugement, les objets et valeurs séquestrés, placés en lieu sûr ou confisqués seront transmis à l'autorité compétente, conformément à la décision du juge et après concertation avec l'Office de l'auditeur en chef.

² La chancellerie du tribunal restitue à l'autorité judiciaire les pièces originales de la procédure qui ont été utilisées pour les besoins de la cause.

Art. 62 Communication de jugements à l'étranger

Les jugements à notifier à l'étranger doivent être remis à l'Office de l'auditeur en chef qui se charge de les transmettre.

Section 3 ...**Art. 63**⁵⁹**Section 4** ...**Art. 64 et 65**⁶⁰**Chapitre 3 Voies de recours****Art. 66** Communication

Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement annonce sans retard à la partie adverse le dépôt ou le retrait d'un recours (appel, cassation, recours).

Art. 67⁶¹ Revision; éclaircissements

Si des éclaircissements sont nécessaires en cas de recours en révision, le juge d'instruction qui doit procéder à l'enquête est désigné par l'auditeur en chef après consultation du président compétent et du chef de la région de juges d'instruction concernée.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4541).

⁵⁹ Abrogés par le ch. I de l'O du 20 nov. 1996, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3259).

⁶⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, avec effet au 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3298).

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

Chapitre 4 Exécution des peines et mesures

Art. 68 Exécution⁶²

¹ Le canton de domicile doit être désigné comme canton chargé de l'exécution lorsque le condamné ou celui qui étant acquitté est frappé d'une sanction disciplinaire ou est condamné à payer les frais, est domicilié en Suisse.

² Si la personne jugée n'a pas de domicile en Suisse ou si l'on peut prévoir qu'elle va séjourner à l'étranger pour une assez longue période, le canton d'origine doit être désigné comme canton chargé de l'exécution.

³ L'auditeur en chef est compétent pour charger un canton autre que celui du domicile, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté (art. 212 PPM).

⁴ Le CIVI est l'autorité chargée de l'exécution en cas d'astreinte à un travail d'intérêt général.⁶³

Art. 69⁶⁴ Encaissement des frais et des amendes

Les cantons encaissent les frais mis à la charge de la personne jugée et les amendes qui lui sont infligées. Le montant des frais doit être remis à la Confédération. Les amendes échoient au canton qui encaisse.

Art. 70 Début d'une peine ou de l'exécution d'une mesure de sûreté

¹ Si le condamné était en état d'arrestation avant les débats et si le tribunal n'en a pas décidé autrement, la peine ou l'exécution de la mesure de sûreté commence dès notification du jugement.

² Le condamné resté en liberté sera arrêté sur ordonnance spéciale du tribunal pour assurer l'exécution de la peine, si cette mesure paraît nécessaire. Si le tribunal ne rend aucune ordonnance, le canton chargé de l'exécution fixe le moment du début de celle-ci.

Art. 71 Exécution du jugement en cas d'extradition

Lorsque le condamné a été extradé vers la Suisse en vue de l'exécution d'un jugement, les conditions auxquelles l'État requis a subordonné l'extradition doivent être respectées.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3298).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993 (RO 1993 3298). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2394).

Art. 72 Signalement en vue de l'exécution du jugement⁶⁵

¹ Le signalement en vue de l'exécution du jugement incombe au canton chargé de l'exécution.

² ...⁶⁶

Art. 73 Révocation de signalements

¹ Si le canton chargé de l'exécution signale un condamné par défaut en vue de l'exécution du jugement, l'office de contrôle révoque le signalement ordonné par le juge militaire.

² Lorsque le condamné par défaut se présente ou est arrêté et demande le relief du jugement, la chancellerie compétente demande, après avoir consulté le président responsable du tribunal, la révocation du signalement au canton chargé de l'exécution. Si le condamné accepte le jugement, le canton chargé de l'exécution révoque de lui-même le signalement.⁶⁷

Art. 74⁶⁸ Surveillance de l'exécution

Lorsque le signalement en vue de l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas intervenu dans les trois mois dès la condamnation, la chancellerie du tribunal en informe l'auditeur en chef.

Art. 75⁶⁹**Titre 3** **Code pénal militaire****Chapitre 1** **Dispositions générales****Section 1** **Corps fédéral des gardes-frontière****Art. 76**⁷⁰ Ordonnance d'enquête

L'ordonnance d'enquête en complément de preuves ou d'enquête ordinaire contre des membres du corps des gardes-frontière est rendue par l'auditeur en chef.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4541).

⁶⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, avec effet au 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3298).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4541).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, avec effet au 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2394).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3298).

Art. 77 Compétence

¹ Les membres du corps des gardes-frontière sont soumis à la juridiction du tribunal militaire compétent en raison du lieu (for du lieu de commission) pour la poursuite et le jugement d'actes délictueux.

² Les art. 221 et 222 CPM et l'art. 46 de la présente ordonnance sont applicables.

Section 2 ...**Art. 78 à 85**⁷¹**Section 3** ...**Art. 86 à 90**⁷²**Chapitre 2** Procédure dans les cas d'atteinte à l'honneur**Art. 91** Droit de plainte spécial

¹ Indépendamment du droit de plainte du lésé, l'organe compétent, pour rendre l'ordonnance d'enquête (art. 101 PPM) a le droit de déposer une plainte pénale au sens des art. 145, 146 et 148 CPM ou de la retirer.

² Si l'organe compétent dépose seul plainte pénale, il doit déterminer, avant d'ordonner une enquête ordinaire, si l'affaire peut être réglée à l'amiable ou par voie disciplinaire.

³ Le délai de plainte (art. 148a CPM) doit également être observé par l'organe habilité à déposer plainte.

Art. 92 Plainte du lésé

¹ Le lésé doit déposer plainte par écrit ou oralement avec consignation au procès-verbal auprès de l'organe compétent pour ordonner l'enquête ordinaire. Cet organe peut ordonner une enquête en complément de preuves pour éclaircir les faits. Il peut, en outre, pour régler l'affaire à l'amiable, avoir un entretien avec les intéressés.

² Si l'affaire ne peut être réglée à l'amiable, une enquête ordinaire doit être ordonnée. Il y a lieu, dans ce cas, d'indiquer si l'organe qui rend l'ordonnance d'enquête porte également plainte.

⁷¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 19 sept. 1988, avec effet au 19 sept. 1988 (RO **1988** 1552). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

⁷² Abrogés par le ch. I de l'O du 29 nov. 1993, avec effet au 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3298).

³ Lors de la première audition, le juge d'instruction communique au lésé les exigences quant à la forme de la plainte et lui accorde la possibilité de compléter ou de préciser cette dernière.⁷³

Art. 93 Retrait de la plainte

¹ Si la plainte est retirée avant la mise en accusation, l'auditeur rend une ordonnance de non-lieu (art. 116 et 117 PPM). Si le retrait intervient plus tard, la procédure sera abandonnée par le tribunal.

² Les actes écrits mentionnés aux art. 145, ch. 6 et 146, ch. 3, CPM sont établis par l'autorité qui a abandonné la procédure.

Chapitre 3 Dispositions concernant les fautes de discipline

Art. 94⁷⁴ Interdiction de délégation

¹ Les commandants et les autorités militaires ne peuvent déléguer ni leur pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires ni leur compétence disciplinaire à des organes subordonnés. Est réservée la compétence du chef du DDPS de déléguer son pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires au chef de l'Armée et à son remplaçant, aux subordonnés directs du chef de l'Armée et au commandement de l'Instruction (Personnel de l'armée).⁷⁵

² Le pouvoir de prononcer des sanctions qui a été délégué ne peut l'être une seconde fois.

Art. 95⁷⁶ Pouvoir disciplinaire

¹ Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:

- a. aux commandants de troupes pour les fautes de discipline commises pendant le service;
- b. aux autorités militaires cantonales compétentes pour les fautes de peu de gravité commises dans les cas suivants:
 1. défaut à l'inspection, inobservation de prescriptions de service, abus et dilapidation de matériel dans le domaine de l'équipement personnel et de l'équipement d'officier,
 2. défaut au tir obligatoire, violation des prescriptions concernant les tirs hors service;

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 20 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3259).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2003 4541, 2004 943).

c.⁷⁷ au commandement de l'Instruction dans tous les autres cas.

² Lorsque le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient aux autorités militaires cantonales, il est exercé:

- a. à l'égard des personnes astreintes à se présenter au recrutement: par le canton chargé de convoquer ces personnes au recrutement;
- b. à l'égard des personnes astreintes à l'inspection: par le canton sur le territoire duquel l'inspection a lieu;
- c. dans tous les autres cas: par le canton de domicile ou le canton du dernier domicile.

Art. 96 Pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires et compétences

L'annexe 2 détermine le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires et les compétences.

Art. 97⁷⁸ Délégation du pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires

¹ Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des militaires envoyés à l'étranger qui ne servent pas dans un corps de troupe, dans une formation ou dans un service de promotion de la paix appartient au commandement de l'État d'envoi respectivement à l'unité administrative de l'État d'envoi. Si le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires est insuffisant, le dossier est transmis à l'autorité supérieure immédiate. Dans tous les cas, les peines d'arrêts doivent être exécutées en Suisse.

² Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient au chef de l'armée et à son remplaçant pour les cas suivants:

- a. violation des dispositions de la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires⁷⁹, ainsi que les violations des mesures et des actes d'application de cette loi;
- b. violation de secrets militaires (art. 106 CPM);
- c. désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107 CPM).

³ Un double de la décision disciplinaire doit être communiqué au Secrétariat général du DDPS.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2003 4541, 2004 943).

⁷⁹ RS 510.518

Art. 98 Ordre d'écrou

¹ L'ordre d'écrou est établi par le commandant d'unité (état-major) de celui qui est puni ou par l'autorité militaire compétente dès que la peine d'arrêts est devenue exécutoire.

² L'ordre d'écrou indique le lieu d'exécution, le début et la fin de la sanction ainsi que, le cas échéant, les ordres particuliers concernant la surveillance et les soins à donner à la personne arrêtée.

Art. 99 Locaux d'arrêts

Toutes les places d'armes doivent être pourvues des locaux d'arrêts nécessaires. Lorsque la troupe est stationnée dans un autre lieu, elle prend les dispositions utiles en vue d'assurer des locaux d'arrêts appropriés.

Art. 99^a⁸⁰**Art. 100** Procédure de recours disciplinaire au tribunal

¹ La décision du tribunal doit être communiquée au recourant, à l'autorité de l'instance précédente, par la voie hiérarchique au commandant de celui qui est puni, à l'Office de l'auditeur en chef, et le cas échéant, au canton chargé de l'exécution.

² Si les frais ont été mis à la charge du recourant, l'Office de l'auditeur en chef fait procéder à l'encaissement.

Chapitre 4 Juridiction

Art. 101⁸¹ Juridiction en cas d'infraction à la législation routière

Les militaires de métier, les militaires contractuels, ainsi que les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ne sont soumis à la juridiction militaire durant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ou lieu d'engagement que si l'infraction à la législation routière a été commise en relation avec une violation d'une disposition du CPM. Ceci vaut également lors de l'emploi du véhicule de service ou si l'infraction a été commise en uniforme.

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 20 nov. 1996 (RO 1996 3259). Abrogé par le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, avec effet au 1^{er} mars 2004 (RO 2003 4541, 2004 943).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

Art. 101a⁸² Autorisation de poursuite pénale

¹ L'Office de l'auditeur en chef donne l'autorisation de poursuite aux autorités pénales ordinaires visés aux art. 219, al. 2, et 222, al. 1, CPM.⁸³

² Les pouvoirs du commandant en chef de l'armée sont réservés.

³ L'autorisation selon l'art. 222 CPM n'est pas requise lorsqu'un organe compétent applique la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route⁸⁴ ou une procédure cantonale d'amendes d'ordre.

Titre 4 Dispositions finales**Art. 102** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. L'ordonnance du 27 décembre 1927⁸⁵ concernant la surveillance, pendant le service, des hommes astreints au service personnel condamnés avec sursis;
2. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1933⁸⁶ portant exécution de l'art. 3, ch. 3, CPM;
3. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 septembre 1947⁸⁷ sur la procédure pénale pour le corps fédéral des gardes-frontière;
4. L'arrêté du Conseil fédéral du 15 mai 1951⁸⁸ assurant l'exécution du CPM et de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale;
5. L'ordonnance du 29 mai 1951⁸⁹ concernant la comptabilité de la justice militaire;
6. L'ordonnance du 29 janvier 1954⁹⁰ concernant la justice pénale militaire;
7. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1968⁹¹ concernant l'exécution des arrêts répressifs pour les objecteurs de conscience;
8. L'ordonnance du 15 mai 1968⁹² sur l'application des dispositions concernant les fautes de discipline;

⁸² Anciennement art. 101.

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4541).

⁸⁴ RS 741.03

⁸⁵ [RS 3 496]

⁸⁶ [RS 3 448]

⁸⁷ [RS 3 487]

⁸⁸ [RO 1951 457, 1954 308 art. 76 al. 2 let. c]

⁸⁹ [RO 1951 500, 1963 605 ch. I, II, 1972 785]

⁹⁰ [RO 1954 308, 1968 652 art. 17 al. 2 1056 ch. I, II]

⁹¹ [RO 1968 239]

⁹² [RO 1968 652 728]

9. L'ordonnance du 24 février 1971⁹³ sur l'exécution militaire de l'emprisonnement;
10. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1971⁹⁴ concernant les tribunaux de division et les tribunaux territoriaux;
11. L'ordonnance du DDPS du 4 août 1965⁹⁵ concernant la compétence disciplinaire à l'égard des officiers instructeurs en mission à l'étranger;
12. L'ordonnance du DDPS du 20 janvier 1966⁹⁶ déléguant la compétence disciplinaire au Chef de l'état-major général.

Art. 103 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Dispositions finales de la modification du 19 septembre 1988⁹⁷

¹ Les conscrits et les militaires qui purgent une peine d'emprisonnement sous régime militaire lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, continuent de se voir appliquer l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 1988. Passé cette date, le solde des peines sera purgé conformément aux dispositions du code pénal suisse⁹⁸.

² Si le juge a ordonné l'exécution militaire de la peine d'emprisonnement et que cette exécution n'a pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la peine est purgée conformément aux dispositions du code pénal suisse.

93 [RO 1971 277]

94 [RO 1972 689]

95 Non publiée au RO.

96 Non publiée au RO.

97 RO 1988 1552

98 RS 311.0

*Annexe 1*⁹⁹

⁹⁹ Abrogée par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7503).

Compétence et pouvoir de prononcer des sanctions en matière disciplinaire

Ch. 1 Commandant d'unité

Ont la qualité de commandant d'unité (art. 197 CPM) les commandants d'une compagnie, d'une batterie, d'une escadrille, d'une colonne, d'un détachement ou d'un état-major d'ingénieurs.

Ch. 2 Commandements supérieurs

Les commandements supérieurs (art. 198 CPM) sont:

- a. le chef du DDPS (en temps de paix);
- b. le commandant en chef de l'armée;
- c. le chef de l'armée et son remplaçant;
- d. l'auditeur en chef;
- e. le chef du commandement des Opérations;
- f. le chef de l'état-major de l'État-major de l'armée;
- g. le chef du Renseignement militaire et du SPPA;
- h. le chef de l'état-major des Forces terrestres et les commandants des brigades mécanisées;
- i. les commandants des divisions territoriales;
- j. le commandant de la Police militaire;
- k. le commandant des Forces aériennes (FA), le chef de l'Engagement FA, le commandant de la brigade d'instruction et d'entraînement FA;
- l. le commandant des Forces spéciales;
- m. les commandants des bataillons et groupes;
- n. les commandants d'aérodromes;
- o. les commandants d'escadres;
- p. les chefs des états-majors spécialisés;
- q. les commandants de la Base logistique de l'armée et de la brigade logistique;
- r. les commandants de la Base d'aide au commandement et de la brigade d'aide au commandement;

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 29 oct. 2003 (RO 2003 4541, 2004 943). Mise à jour par l'annexe 6 de l'O du 22 nov. 2017 concernant la justice militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7503).

- s. le chef du commandement de l'Instruction;
- t. le commandant de la Formation supérieure des cadres;
- u. les commandants des formations d'applications;
- v. les commandants d'école, de cours, de stage de formation et de centre de compétences;
- w. le chef du Personnel de l'armée;
- x. les officiers de carrière dans une fonction d'instructeur d'unité.

*Annexe 3*¹⁰¹

¹⁰¹ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du 29 oct. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4541).

Ordonnance concernant la justice militaire (OJM)

du 22 novembre 2017 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4 et 5, 4c, 6, al. 1, 10, al. 1, et 218 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)¹,

vu l'art. 199, let. a, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²,

vu la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)³,

vu les art. 4, al. 2, et 6 de l'organisation de l'armée du 18 mars 2016⁴,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance règle les tâches et l'organisation de la justice militaire, de même que les obligations militaires des membres de la justice militaire.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sauf disposition particulière de la présente ordonnance, la législation militaire s'applique.

² Les règlements et directives édictés sur la base de la législation militaire s'appliquent également aux membres de la justice militaire dans la mesure où l'auditeur en chef n'a pas édicté de directives ou règlements particuliers.

³ Lorsque la législation militaire ou des règlements et directives qui en découlent renvoient à l'armée et définissent des droits et obligations des militaires, ces règlements et directives s'appliquent également à la justice militaire et à ses membres.

⁴ Dans la mesure où l'ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire (OJPM)⁵ règle la procédure pénale militaire, ses dispositions priment celles de la présente ordonnance.

RO 2017 7503

¹ RS 322.1

² RS 321.0

³ RS 510.10

⁴ RS 513.1

⁵ RS 322.2

Section 2 Tâches de la justice militaire

Art. 3

¹ La justice militaire agit en qualité d'autorité administrative et pénale dans le cadre de ses compétences au sens du CPM, de la PPM, de l'OJPM⁶ et de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires (OMi)⁷.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut confier à des officiers de justice des enquêtes administratives au sein de l'armée et de l'administration militaire.

Section 3 Tâches de l'auditeur en chef

Art. 4 Auditeur en chef

¹ Dans le cadre de ses compétences au sens de l'art. 16, al. 1, PPM, l'auditeur en chef remplit face aux membres de la justice militaire les mêmes fonctions que celles exercées par le chef de l'Armée ou le commandement de l'Instruction face aux militaires.

² Il définit l'organisation de la justice militaire et le nombre de ses membres dans la mesure où le Conseil fédéral et le DDPS ne les ont pas complètement fixés.

³ Il attribue les membres de la justice militaire aux régions, tribunaux ou fonctions concernés.

⁴ Il édicte des directives concernant la nomination ou la promotion des officiers de justice et des autres membres de la justice militaire dans leurs fonctions respectives en tenant compte des conditions fixées dans l'annexe 1. Il procède aux nominations et promotions.

⁵ Il détermine les cours de formation et de perfectionnement professionnel des officiers de justice en tenant compte des conditions fixées dans l'annexe 2.

⁶ Il statue sur les demandes d'affectation à l'armée (justice militaire) au sens de l'art. 4 OMi⁸, présentées par d'autres personnes disposant de connaissances particulières en matière d'autorités judiciaires et de poursuite pénale. Il règle leurs obligations militaires et leurs services d'instruction en fonction des besoins de la justice militaire et en tenant compte des conditions fixées dans l'annexe 2.

⁷ Il est responsable de la libération des officiers de justice et des autres membres de la justice militaire en application de l'art. 10, al. 2.

⁸ Il veille au déroulement régulier des procédures pénales militaires sur le plan organisationnel et peut édicter des prescriptions à ce sujet.

⁹ Il conseille les juges d'instruction et les auditeurs sur le plan technique.

⁶ RS 322.2

⁷ RS 512.21

⁸ RS 512.21

¹⁰ Il peut charger des membres de la justice militaire de dispenser des cours de droit pénal militaire dans le cadre de services d'instruction de la troupe.

¹¹ Il soumet à l'autorité compétente des propositions de nomination des présidents, des juges et des juges suppléants des tribunaux militaires.

Art. 5 Communications à l'auditeur en chef

¹ Concernant les procédures pénales militaires, le président dirigeant la séance communique à l'auditeur en chef les informations suivantes:

- a. la date de la séance et l'ordre du jour;
- b. le prononcé (dispositif);
- c. l'annonce et le retrait d'appels et de recours en cassation.

² Le président responsable du tribunal remet à l'auditeur en chef, à une date fixée par ce dernier, un rapport annuel sur les activités du tribunal liées aux procédures pénales militaires.

³ Dans les cas importants, l'auditeur informe l'auditeur en chef des mises en accusation en lui remettant une copie de l'acte d'accusation.

⁴ Le juge d'instruction informe l'auditeur en chef de l'ouverture et de la clôture d'une enquête de la justice militaire.

⁵ Les annonces sont toujours transmises par l'intermédiaire de la chancellerie compétente.

Section 4 Dispositions administratives et obligations militaires

Art. 6 Incorporation dans la justice militaire

¹ Les militaires transmettent à l'auditeur en chef par la voie de service les demandes d'incorporation dans la justice militaire.

² Lorsque l'auditeur en chef approuve la demande, il propose au service compétent de l'armée d'incorporer la personne concernée en qualité d'officier de justice ou d'autre membre de la justice militaire.

Art. 7 Subordination administrative

¹ Sur le plan administratif, les membres de la justice militaire sont subordonnés à l'auditeur en chef.

² Sont réservées les compétences relevant du président responsable du tribunal, du chef des auditeurs et du chef des juges d'instruction de la région concernée dans le cadre de l'ordre de service général au sens de l'art. 22.

Art. 8 Pouvoir disciplinaire

Les membres de la justice militaire sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'auditeur en chef.

Art. 9 Structure des grades

La structure des grades des membres de la justice militaire est réglée dans l'annexe 3.

Art. 10 Durée des obligations militaires des officiers de justice

¹ Les obligations militaires des officiers de justice prennent fin lorsque ces derniers atteignent la limite d'âge fixée à l'art. 13 LAAM et dépendent de la durée d'exercice de la fonction ainsi que des besoins de la justice militaire. La durée d'exercice de la fonction est de quatre à huit ans.

² Les officiers de justice peuvent être libérés avant d'atteindre la limite d'âge dans les cas suivants:

- a. lorsqu'ils ont atteint la durée maximale d'exercice de la fonction au sens de l'al. 1;
- b. lorsqu'ils ont accompli au total 1200 jours de service d'instruction;
- c. lorsqu'ils ont accompli au moins 240 jours de service d'instruction après avoir repris une nouvelle fonction;
- d. lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer la fonction d'officier de justice et qu'aucune autre fonction de la justice militaire ne peut leur être confiée.

³ Les obligations militaires des officiers de justice peuvent être prolongées avec leur consentement et s'ils disposent des aptitudes requises, lorsque la fonction envisagée ne peut pas être exercée par un autre membre de la justice militaire.

⁴ Les obligations militaires ne peuvent pas être prolongées au-delà de la fin de l'année durant laquelle l'officier de justice concerné atteint l'âge de 65 ans.

Art. 11 Nominations et promotions

Les nominations et promotions de membres de la justice militaire répondent aux besoins de la justice militaire et aux exigences fixées à l'art. 4, al. 4.

Art. 12 Services volontaires

¹ Les membres de la justice militaire qui veulent faire du service volontaire adressent une demande en ce sens à l'auditeur en chef.

² La demande est acceptée lorsque:

- a. le service militaire volontaire répond à un besoin de la justice militaire, et que
- b. l'employeur ou l'office régional de placement a donné son consentement écrit.

³ Les membres de la justice militaire ne peuvent pas accomplir plus de 75 jours de service d'instruction volontaire au cours de deux années consécutives.

Art. 13 Disponibilité permanente et congé

¹ Les membres de la justice militaire sont disponibles en permanence sauf congé ou dispense. Ils accomplissent leur service selon les besoins pendant toute la durée de leurs obligations militaires.

² Ils sollicitent un congé s'ils ne peuvent être atteints durant plus de 14 jours à l'adresse communiquée à l'Office de l'auditeur en chef, que cette absence soit planifiée ou non.

³ La décision d'octroi d'un congé est réglée comme suit:

- a. pour les congés de 31 jours ou moins:
 1. le chef des juges d'instruction décide pour les demandes des juges d'instruction,
 2. le chef des auditeurs décide pour les demandes des auditeurs,
 3. le président responsable du tribunal décide pour les demandes des greffiers;
- b. pour les demandes de congé de toute autre durée: la décision incombe à l'auditeur en chef.

Art. 14 Convocation

¹ L'auditeur en chef convoque les membres de la justice militaire:

- a. par un ordre de marche personnel;
- b. par une convocation spéciale.

² Les membres de la justice militaire ne peuvent pas accomplir plus de 75 jours de service d'instruction au cours de deux années consécutives. Est réservé le service d'instruction volontaire au sens de l'art. 12, al. 3.

Art. 15 Uniforme

¹ Les membres de la justice militaire accomplissent leur service en uniforme.

² Exceptionnellement, l'auditeur en chef peut ordonner le port de vêtements civils.

Art. 16 Défense à titre privé par des membres de la justice militaire

¹ Les membres de la justice militaire ne peuvent pas assurer de défense à titre privé dans le cadre d'une enquête militaire ou d'une procédure pénale militaire.

² Sur demande, l'auditeur en chef peut admettre des exceptions.

Section 5 Organisation des autorités pénales militaires

Art. 17 Autorités de poursuite pénale

¹ Trois régions d'auditeurs et trois régions de juges d'instruction sont définies en fonction de compétences linguistiques:

- a. région d'auditeurs 1 et région de juges d'instruction 1: francophone;
- b. région d'auditeurs 2 et région de juges d'instruction 2: germanophone;
- c. région d'auditeurs 3 et région de juges d'instruction 3: italophone.

² La compétence territoriale subsidiaire des autorités pénales au sens de l'art. 26, al. 2, PPM est réglée dans l'annexe 4.

³ Une région d'auditeurs est dirigée par un chef des auditeurs assisté au besoin par des auditeurs responsables. Le nombre des auditeurs est fixé dans l'annexe 5.

⁴ Une région de juges d'instruction est dirigée par un chef des juges d'instruction, assisté au besoin par des juges d'instruction responsables. Le nombre des juges d'instruction est fixé dans l'annexe 5.

Art. 18 Auditeurs et juges d'instruction extraordinaires

¹ L'auditeur en chef peut désigner des auditeurs ou des juges d'instruction extraordinaires dans des cas particuliers, tels que les enquêtes sur les accidents d'aviation.

² Il peut désigner des juges d'instruction extraordinaires pour l'audition de victimes d'infraction contre l'intégrité sexuelle selon l'art. 84*d*, let. a, PPM.

Art. 19 Tribunaux militaires

¹ Au nombre de trois, les tribunaux militaires ont les compétences suivantes:

- a. le tribunal militaire 1, composé de trois sections, traite les cas relevant des régions d'auditeurs et de juges d'instruction 1;
- b. le tribunal militaire 2, composé de quatre sections, traite les cas relevant des régions d'auditeurs et de juges d'instruction 2;
- c. le tribunal militaire 3, composé d'une section, traite les cas relevant des régions d'auditeurs et de juges d'instruction 3.

² La compétence territoriale subsidiaire des tribunaux militaires au sens de l'art. 26, al. 2, PPM est réglée dans l'annexe 4.

³ Chaque tribunal militaire est dirigé par un président responsable (président I).

⁴ L'auditeur en chef peut désigner des greffiers extraordinaires pour l'audition de victimes d'infraction contre l'intégrité sexuelle selon l'art. 84*d*, let. a, PPM.

Art. 20 Tribunaux militaires d'appel

¹ Au nombre de trois, les tribunaux militaires d'appel comportent chacun une section au sens de l'art. 12, al. 4, PPM et ont les compétences suivantes:

- a. le tribunal militaire d'appel 1 se prononce sur les appels interjetés contre les décisions du tribunal militaire 1; la section statue sur les recours disciplinaires au tribunal des militaires francophones;
- b. le tribunal militaire d'appel 2 se prononce sur les appels interjetés contre les décisions du tribunal militaire 2; la section statue sur les recours disciplinaires au tribunal des militaires germanophones;
- c. le tribunal militaire d'appel 3 se prononce sur les appels interjetés contre les décisions du tribunal militaire 3; la section statue sur les recours disciplinaires au tribunal des militaires italophones.

² Chaque tribunal militaire d'appel est dirigé par un président responsable (président I).

³ Le chef du DDPS peut subdiviser les tribunaux militaires d'appel en sections autonomes si des raisons organisationnelles le justifient.

Art. 21 Tribunal militaire de cassation

Un Tribunal militaire de cassation, dirigé par un président, est institué.

Art. 22 Ordre de service général

¹ Au début de chaque année, le président responsable du tribunal émet un ordre de service général relatif à l'activité du tribunal. Celui-ci comporte les prescriptions de service générales et:

- a. les noms, grades et adresses de notification, y compris les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse de courriel, des membres attribués à la justice militaire;
- b. le répertoire des juges et juges suppléants;
- c. le répertoire des défenseurs désigné d'office;
- d. la désignation des séances et leur calendrier ordinaire pour l'année en cours;
- e. l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de même que l'adresse de courriel de la chancellerie compétente.

² Au début de chaque année, le chef des auditeurs émet un ordre de service général. Ce dernier comporte les prescriptions générales de service pour les activités des auditeurs de la région d'auditeurs et les précisions énumérées à l'al. 1, let. a, c et e.

³ Au début de chaque année, le chef des juges d'instruction émet un ordre de service général. Ce dernier comporte les prescriptions générales de service pour les activités des juges d'instruction de la région de juges d'instruction et les précisions énumérées à l'al. 1, let. a, c et e.

⁴ L'ordre de service général destiné aux tribunaux doit être soumis pour information à l'auditeur en chef; les ordres de service généraux destinés aux auditeurs et aux juges d'instruction doivent lui être soumis pour approbation.

⁵ La chancellerie compétente remet:

- a. les ordres de service du tribunal: aux membres de la justice militaire incorporés au tribunal, aux juges, aux juges suppléants, aux défenseurs désignés d'office du tribunal et à l'Office de l'auditeur en chef;
- b. les ordres de service de la région d'auditeurs: aux membres de la justice militaire incorporés à la région, aux défenseurs désignés d'office de la région et à l'Office de l'auditeur en chef;
- c. les ordres de service de la région de juges d'instruction: aux membres de la justice militaire incorporés à la région, aux défenseurs désignés d'office de la région et à l'Office de l'auditeur en chef.

Section 6 Comptabilité

Art. 23

¹ La Base logistique de l'armée édicte, en collaboration avec l'Office de l'auditeur en chef, des directives sur la comptabilité de la justice militaire. Elle tient compte des particularités de la justice militaire.

² La chancellerie concernée tient la comptabilité. En service actif et en service d'assistance, un comptable est attribué à chaque région d'auditeurs, région de juges d'instruction et tribunal.

³ La comptabilité, les contrôles et les justificatifs sont signés:

- a. par le chef des auditeurs dans la région d'auditeurs;
- b. par le chef des juges d'instruction dans la région de juges d'instruction;
- c. par le président responsable dans les tribunaux;
- d. par l'auditeur en chef dans les autres domaines.

Section 7 Dispositions finales

Art. 24 Exécution

¹ Le DDPS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'auditeur en chef édicte les prescriptions et directives au sens de l'art. 4, al. 2 et 4 à 6.

Art. 25 Modification d'un autre acte

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe 6.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les officiers spécialistes de la justice militaire en exercice revêtent le grade de leur fonction conformément à l'annexe 3.

² Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance se poursuivent selon le nouveau droit et devant les autorités pénales compétentes selon le nouveau droit.

³ L'ancien droit reste applicable aux prolongations des obligations militaires autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Les juges et juges suppléants des tribunaux militaires et des tribunaux militaires d'appel, nommés par le Conseil fédéral pour la période administrative du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, restent dans leur fonction au sein du même tribunal en étant soumis au nouveau droit jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Annexe 1
(art. 4, al. 4)

Conditions de nomination ou de promotion des officiers de justice et des autres membres de la justice militaire

1. Officiers de justice

- 1.1 Les officiers de justice ne peuvent bénéficier d'une promotion qu'après avoir exercé la même fonction ou revêtu le même grade durant quatre ans.
- 1.2 L'auditeur en chef règle les autres conditions et peut accorder des dérogations dans des cas fondés.

2. Aspirants juges d'instruction (annexe 3, ch. 5, let. e)

- 2.1 Les aspirants juges d'instruction peuvent être promus à la fonction de juge d'instruction ordinaire au plus tôt deux ans à compter de leur incorporation dans la justice militaire et après avoir suivi les cours de formation définis dans l'annexe 2.
- 2.2 L'auditeur en chef règle les autres conditions et peut accorder des dérogations dans des cas fondés.

3. Autres membres de la justice militaire

- 3.1 Les conditions évoquées au ch. 1 pour les officiers de justice s'appliquent aux membres de la justice militaire visés à l'art. 2, al. 2, PPM incorporés à l'état-major de l'Office de l'auditeur en chef (annexe 3, ch. 7).
- 3.2 Les soldats et appointés de la troupe incorporés en qualité d'autres membres de la justice militaire au sens de l'annexe 3, ch. 8, doivent avoir exercé leur fonction durant quatre ans au moins avant de pouvoir être promus au grade supérieur, sans pouvoir dépasser le grade d'appointé-chef.
- 3.3 L'auditeur en chef règle les autres conditions.
- 3.4 Les sous-officiers, sous-officiers supérieurs et officiers de la troupe incorporés en qualité d'autres membres de la justice militaire au sens de l'annexe 3, ch. 8, conservent leur grade mais ne peuvent plus être promus.

Annexe 2
(art. 4, al. 5 et 6)

Formation et perfectionnement des membres de la justice militaire

1. Présidents de tribunaux, auditeurs et greffiers

- 1.1 Les présidents de tribunaux I et II (annexe 3, ch. 2 et 3), les auditeurs et les greffiers sont convoqués aux cours de formation et de perfectionnement suivants:
 - un cours d'introduction lors de la prise de fonction;
 - un cours de perfectionnement pour chaque année suivante en fonction.
- 1.2 L'auditeur en chef fixe le moment de la convocation au cours d'introduction, de même que la durée et le contenu des cours. Il peut prévoir d'autres formations.

2. Juges d'instruction

- 2.1 Les juges d'instruction sont convoqués à un cours de perfectionnement professionnel chaque année pendant la durée d'exercice de leur fonction.
- 2.2 L'auditeur en chef fixe la durée et le contenu du cours. Il peut prévoir d'autres formations.

3. Aspirants juges d'instruction

- 3.1 Durant les deux ans suivant leur incorporation dans la justice militaire, les aspirants juges d'instruction sont en règle générale convoqués aux modules de formation suivants:
 - un cours d'introduction;
 - un module de formation «forensique»;
 - un stage auprès d'un juge d'instruction.
- 3.2 L'auditeur en chef fixe le moment de la convocation, de même que la durée et le contenu du cours d'introduction et du stage. Il peut prévoir d'autres formations.

4. Formation et perfectionnement professionnels complémentaires des membres de la justice militaire

- 4.1 L'auditeur en chef peut prévoir d'autres cours de formation et de perfectionnement professionnels pour les membres de la justice militaire.

Annexe 3
(art. 9 et 26, al. 1)

Structure des grades des membres de la justice militaire

1. Tribunal militaire de cassation:
 - 1.1 Président: Colonel
(art. 15, al. 1, PPM)
 - 1.2 Président suppléant: Colonel, lieutenant-colonel
 - 1.3 Officier Droit: Lieutenant-colonel, major
 - 1.4 Greffier: Lieutenant-colonel, major
2. Tribunaux militaires d'appel:
 - 2.1 Président I: Colonel
(art. 12, al. 1, PPM)
 - 2.2 Président II: Colonel, lieutenant-colonel
(art. 12, al. 1, PPM)
 - 2.3 Greffier: Major
3. Tribunaux militaires:
 - 3.1 Président I: Colonel
(art. 8, al. 1, PPM)
 - 3.2 Président suppléant I: Colonel, lieutenant-colonel
(art. 8, al. 1, PPM)
 - 3.3 Président II: Lieutenant-colonel
(art. 8, al. 1, PPM)
 - 3.4 Greffier: Capitaine
4. Régions d'auditeurs:
 - 4.1. Chef des auditeurs: Colonel
 - 4.2 Chef suppléant des auditeurs: Colonel, lieutenant-colonel
 - 4.3 Auditeur responsable: Lieutenant-colonel
 - 4.4 Auditeur: Lieutenant-colonel, major
5. Régions de juges d'instruction:
 - 5.1 Chef des juges d'instruction: Colonel
 - 5.2 Chef suppléant des juges d'instruction: Colonel, lieutenant-colonel
 - 5.3 Juge d'instruction responsable: Lieutenant-colonel
 - 5.4 Juge d'instruction: Major, capitaine
 - 5.5 Aspirant juge d'instruction:
Conserve le grade qu'il revêtait au sein de la troupe jusqu'à sa nomination en qualité de juge d'instruction ordinaire

6. Justice militaire Forces aériennes (JM FA):
 - 6.1 Chef JM FA: Colonel
 - 6.2 Chef suppléant JM FA: Lieutenant-colonel
7. État-major de l'Office de l'auditeur en chef (EM OAC):
 - 7.1 Auditeur en chef: Brigadier
(art. 17, al. 2, PPM)
 - 7.2 Auditeur en chef suppléant: Colonel, lieutenant-colonel
(Art. 17, al. 2, PPM)
 - 7.3 Chef de l'état-major de l'OAC: Colonel
 - 7.4 Chef du personnel de la justice militaire: Colonel
 - 7.5 Officier de justice OAC: Colonel, lieutenant-colonel,
major, capitaine
 - 7.6 Chef Formation: Colonel
 - 7.7 Chef suppléant Formation: Lieutenant-colonel
 - 7.8 Officier Formation: Major, capitaine
 - 7.9 Chef Communication: Colonel
 - 7.10 Chef suppléant Communication: Lieutenant-colonel
 - 7.11 Officier Communication: Major, capitaine
 - 7.12 Chef Droit: Colonel
 - 7.13 Chef suppléant Droit: Lieutenant-colonel
 - 7.14 Officier Droit: Major, capitaine
8. Autres membres de la justice militaire:
Les autres membres de la justice militaire conservent le grade qu'ils revêtaient au sein de la troupe avant leur incorporation dans la justice militaire.
9. Légendes:⁹

⁹ Ne concerne que les textes allemand et italien.

Annexe 4
(art. 17, al. 2, et 19, al. 2)

Compétence subsidiaire des autorités pénales en fonction du lieu de commission de l'infraction au sens de l'art. 26, al. 2, PPM

Subsidiairement, les compétences des autorités pénales se répartissent géographiquement comme suit:

Région d'auditeurs 1, région de juges d'instruction 1, tribunal militaire 1

Canton de Berne: districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville

Canton de Fribourg sauf districts de la Singine et du Lac

Canton de Vaud

Canton du Valais sauf districts de Brigue, Goms, Loèche, Rarogne oriental, Rarogne occidental, et Viège

Canton de Neuchâtel

Canton de Genève

Canton du Jura

Région d'auditeurs 2, région de juges d'instruction 2, tribunal militaire 2

Canton de Zurich

Canton de Berne sauf districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville

Canton de Lucerne

Canton d'Uri

Canton de Schwyz

Canton d'Obwald

Canton de Nidwald

Canton de Glaris

Canton de Zoug

Canton de Fribourg: districts de la Singine et du Lac

Canton de Soleure

Canton de Bâle-Ville

Canton de Bâle-Campagne

Canton de Schaffhouse

Canton d'Appenzell Rhodes-externes

Canton d'Appenzell Rhodes-internes

Canton de Saint-Gall

Canton des Grisons sauf district de la Moesa

Canton d'Argovie

Canton de Thurgovie

Canton du Valais: districts de Brigue, Goms, Loèche, Rarogne oriental, Rarogne occidental, et Viège

**Région d'auditeurs 3, région de juges d'instruction 3,
tribunal militaire 3**

Canton du Tessin

Canton des Grisons: district de la Moesa

Annexe 5
(art. 17, al. 3 et 4)

Effectifs des autorités de poursuite pénale

1. Effectif des auditeurs

Région d'auditeurs 1:	au plus 47	auditeurs
Région d'auditeurs 2:	au plus 60	auditeurs
Région d'auditeurs 3:	au plus 14	auditeurs

2. Effectif des juges d'instruction

Région de juges d'instruction 1:	au plus 51	juges d'instruction
Région de juges d'instruction 2:	au plus 66	juges d'instruction
Région de juges d'instruction 3:	au plus 20	juges d'instruction

Annexe 6
(art. 25)

Modification d'un autre acte

...¹⁰

¹⁰ La mod. peut être consultée au RO 2017 7503.

Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)

du 19 septembre 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 387, al. 1, let. a, b et e, du code pénal (CP)¹,

vu les art. 34b, al. 1, et 47 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. la compétence en matière d'exécution et la prise en charge des frais en cas de prononcé de peines d'ensemble, de révocation du sursis et de réintégration;
- b. le concours de plusieurs sanctions au sens du CP;
- c. le concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons;
- c^{bis}.³ le début de la durée de l'expulsion;
- d. les mesures à prendre en cas de prononcé d'une interdiction de conduire ainsi que le montant de la rémunération des détenus et l'utilisation qu'ils peuvent en faire;
- e. l'application par analogie des présentes dispositions à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires ou par le Tribunal pénal fédéral.

RO 2006 4495

¹ RS 311.0

² RS 321.0

³ Introduite par le ch. I 9 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

Section 2

Peines d'ensemble, révocation du sursis et réintégration: compétence en matière d'exécution et prise en charge des frais

Art. 2 Peines d'ensemble

¹ Le canton dont le tribunal a fixé une peine d'ensemble selon les art. 46, al. 1, 62a, al. 2, et 89, al. 6, CP est compétent pour l'exécution de celle-ci.

² Il prend à sa charge les frais d'exécution. Le produit des peines pécuniaires lui est dévolu.

Art. 3 Révocation du sursis et réintégration

¹ Si le sursis dont est assorti une peine (peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) est révoqué sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 46, al. 1, CP, le canton dont le tribunal a prononcé la peine est compétent pour l'exécution de celle-ci.

² Si la réintégration dans l'exécution de la peine d'une personne libérée conditionnellement est ordonnée sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 89, al. 6, CP, le canton qui a assuré l'exécution de la peine privative de liberté subie jusqu'à la libération conditionnelle est compétent pour l'exécution du solde de la peine.

³ Si l'exécution d'une peine privative de liberté, suspendue par une mesure, est ordonnée sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 62a, al. 2, CP, le canton dont le tribunal a prononcé la peine privative de liberté est compétent pour l'exécution du solde de celle-ci.

⁴ Les frais d'exécution sont répartis au prorata entre les cantons concernés.

Section 3 Concours, lors de l'exécution, de plusieurs sanctions

Art. 4 Peines privatives de liberté exécutables simultanément

Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79, CP, leur durée totale étant déterminante.

Art. 5 Libération conditionnelle en cas de peines privatives de liberté exécutables simultanément

¹ La date la plus proche de la libération conditionnelle d'une personne condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée limitée et exécutables simultanément se détermine d'après la durée totale de ces peines.

² En cas de concours, lors de l'exécution, d'une peine privative de liberté à vie avec une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée limitée, la date la plus proche de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86, al. 5, CP se détermine en

ajoutant respectivement 15 ans et 10 ans aux deux tiers ou à la moitié de la durée totale des dernières peines citées qui doivent être subies simultanément.

³ Dans le calcul selon les al. 1 et 2, il y a lieu d'inclure les soldes de peines dus à la révocation de la libération conditionnelle. En revanche, il n'y a pas à inclure les parties en cas de sursis partiel à exécuter.

Art. 6 Mesures thérapeutiques exécutoires simultanément

¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63, CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique.

² Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont différentes, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

³ Si, au cours de l'exécution de mesures ordonnées en vertu de l'al. 2, des mesures qui ont été suspendues apparaissent tout aussi urgentes ou appropriées, voire plus urgentes ou appropriées, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures exécutées jusqu'alors ou en lieu et place de celles-ci.

⁴ Les art. 62 à 62d, 63a et 63b CP s'appliquent par analogie à la fin des mesures déjà exécutées et à l'exécution des mesures qui ont été suspendues. En cas d'application des art. 62c, al. 3, 4 et 6, et 63b, al. 4 et 5, CP, le tribunal compétent pour statuer est celui qui a ordonné la mesure qui a été exécutée.

Art. 7 Mesures thérapeutiques et internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, exécutoires simultanément

¹ Lorsqu'il y a concours de mesures de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP avec un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'autorité compétente assure l'exécution de l'internement et suspend celle des autres mesures. L'exécution de l'internement est régie par les art. 64 à 65 CP.

² Le tribunal qui a ordonné l'internement détermine au sens de l'art. 65, al. 1, CP si et dans quelle mesure il est nécessaire d'exécuter ultérieurement les mesures thérapeutiques suspendues.

³ La levée de l'internement pour mise à l'épreuve subie avec succès au sens de l'art. 64a, al. 5, CP entraîne la levée des mesures thérapeutiques qui avaient été suspendues selon l'al. 1.

Art. 8 Internements au sens de l'art. 64, al. 1, CP, exécutoires simultanément

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de plusieurs internements au sens de l'art. 64, al. 1, CP, ceux-ci sont fusionnés et exécutés à titre d'internement unique.

² L'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que l'internement précède l'exécution de celui-ci.

³ L'art. 64, al. 2 et 3, CP est applicable par analogie. La date la plus proche de la libération conditionnelle au sens de l'art. 64, al. 3, CP se détermine d'après la durée totale de l'ensemble des peines privatives de liberté.

Art. 9 Mesures thérapeutiques institutionnelles et peines privatives de liberté exécutables simultanément

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celle des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières. Les art. 62 à 62d CP s'appliquent par analogie à la fin de l'exécution des mesures et à l'exécution des peines privatives de liberté qui a été suspendue. En cas d'application de l'art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP, le tribunal compétent pour statuer est celui qui a ordonné la mesure qui a été exécutée.

² Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution de ces peines précède celle de l'internement.

Art. 10 Mesures ambulatoires et peines privatives de liberté exécutables simultanément

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de mesures ambulatoires au sens de l'art. 63 CP avec des peines privatives de liberté, l'autorité compétente:

- a. assure l'exécution simultanée des mesures ambulatoires et des peines privatives de liberté; ou
- b. ordonne l'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres sanctions.

² Le tribunal qui a ordonné la mesure ou la peine qui a été exécutée détermine si et dans quelle mesure il est nécessaire d'exécuter ultérieurement les mesures ou les peines suspendues selon l'al. 1, let. b.

Art. 11 Travaux d'intérêt général exécutables simultanément

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de travaux d'intérêt général, ceux-ci sont exécutés conjointement. L'autorité d'exécution peut prolonger de manière appropriée les délais fixés aux art. 38 et 107, al. 2, CP, si la durée totale des travaux d'intérêt général excède 720 heures ou 360 heures, respectivement.

² Le tribunal qui a ordonné le travail d'intérêt général ayant le premier acquis force exécutoire statue sur la conversion ultérieure de cette sanction en peine pécuniaire ou peine privative de liberté au sens de l'art. 39 CP ou sur l'exécution de l'amende selon l'art. 107, al. 3, CP.

Art. 12 Travaux d'intérêt général et sanctions privatives de liberté
exécutables simultanément

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de travaux d'intérêt général avec des peines privatives de liberté, l'autorité compétente assure en priorité l'exécution de la sanction la plus urgente ou la plus appropriée.

² Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de travaux d'intérêt général avec des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP, seules, ou avec de telles mesures et des peines privatives de liberté, l'exécution des mesures précède celle des peines. L'art. 9, al. 1, est applicable par analogie.

Art. 12a⁴ Expulsions exécutables simultanément

¹ Lorsqu'il y a concours d'expulsions, celles-ci sont fusionnées pour la durée de leur exécution simultanée.

² Si une expulsion non obligatoire doit être exécutée en même temps qu'une expulsion obligatoire, le report de l'exécution est régi par l'art. 66d CP.

Art. 12b⁵ Peines ou mesures entraînant une privation de liberté et expulsion
exécutables simultanément

Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours d'une expulsion avec des peines ou des mesures entraînant une privation de liberté, l'art. 66c, al. 2 et 3, CP s'applique.

Section 4

Concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons

Art. 13 Concertation entre les cantons concernés

Lorsque les sanctions qui sont en concours, lors de l'exécution, ont été infligées par des jugements rendus par des autorités de différents cantons, celles-ci se concertent lorsqu'il s'agit de statuer sur:

- a. l'exécution des sanctions les plus urgentes ou les plus appropriées;
- b. l'exécution simultanée de plusieurs sanctions.

Art. 14 Compétence

Sauf convention contraire des cantons concernés quant à la compétence en matière d'exécution, est compétent:

⁴ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

⁵ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

- a. pour l'exécution conjointe de peines privatives de liberté concomitantes (art. 4): le canton dont le tribunal a prononcé la sanction ou la peine d'ensemble (art. 46, al. 1, 62a, al. 2, et 89, al. 6, CP) la plus longue;
- b. pour l'exécution de mesures identiques (art. 6, al. 1, et art. 8), l'exécution simultanée de mesures thérapeutiques différentes (art. 6, al. 2) ou de mesures ambulatoires et de peines privatives de liberté (art. 10, al. 1, let. a), ou l'exécution conjointe de travaux d'intérêt général (art. 11): le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en premier lieu;
- c. en cas de concours de travaux d'intérêt général et de peines privatives de liberté (art. 12, al. 1): le canton dont le tribunal a prononcé la sanction qui est exécutoire en premier lieu;
- d. dans les cas visés à l'art. 6, al. 3: le canton qui est compétent pour l'exécution selon l'art. 6, al. 2;
- e. dans les autres cas (art. 6, al. 2, art. 7, 9 et 10, al. 1, let. b): le canton dont le tribunal a prononcé les sanctions qui sont exécutoires.

Art. 14a⁶ Expulsion

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours d'une expulsion avec des peines ou des mesures entraînant une privation de liberté ordonnées par un autre canton, l'art. 66c, al. 2 et 3, CP s'applique.

² Le canton qui a ordonné une expulsion est compétent pour l'exécution de celle-ci lorsqu'elle est concomitante d'une peine ou d'une mesure entraînant une privation de liberté ordonnée par un autre canton.

³ Le canton qui a ordonné l'expulsion qui expire en dernier, dès lors que des expulsions doivent être exécutées simultanément, est compétent pour l'exécution d'expulsions concomitantes ordonnées par différents cantons. Les cantons peuvent conclure des conventions dérogatoires.

Art. 15 Compétences décisionnelles du canton compétent

Le canton qui assume la responsabilité de l'exécution conjointe de sanctions dispose des compétences décisionnelles nécessaires à cette exécution, y compris en ce qui concerne les sanctions prononcées dans les autres cantons.

Art. 16 Prise en charge des frais

¹ Les frais d'exécution des mesures, y compris de l'expulsion, sont à la charge du canton qui assume la responsabilité de cette exécution en vertu de la présente ordonnance ou d'une convention.⁷

⁶ Introduit par le ch. 19 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

² Les frais d'exécution des sanctions sont répartis au prorata entre les cantons concernés.

³ Les frais d'exécution de l'internement sont répartis à parts égales entre les cantons qui l'ont prononcé.

Art. 17 Produit des peines pécuniaires et des amendes

Lorsque, pour l'exécution conjointe de travaux d'intérêt général, il est fait application de l'art. 11, al. 2, le produit des peines pécuniaires ou des amendes est réparti au prorata entre les cantons concernés.

Section 4a⁸ Début de la durée de l'expulsion

Art. 17a Début de la durée de l'expulsion

La date de sortie du territoire au sens de l'art. 66c, al. 5, CP, est la date de départ effective. Si cette date est inconnue, on considère comme date de départ celle fixée par l'autorité d'exécution, sauf s'il s'avère après coup que la personne condamnée n'a pas quitté la Suisse.

Section 5 Interdiction de conduire et rémunération

Art. 18 Interdiction de conduire

¹ À l'entrée en force du jugement, le juge annonce sans délai l'interdiction de conduire qu'il a ordonnée en vertu de l'art. 67e CP à l'autorité compétente selon l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation^{9,10}

² L'autorité compétente:

- a. fixe la date à laquelle l'interdiction produit effet;
- b. communique la date à la personne condamnée et lui enjoint de lui remettre son permis d'élève conducteur ou son permis de conduire;
- c.¹¹ transmet les données relatives à l'interdiction de conduire au système d'information relatif à l'admission à la circulation.

⁸ Introduite par le ch. I 9 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 563).

⁹ RS 741.58

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 4 à l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4997).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 4 à l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4997).

Art. 19 Rémunération

Les cantons fixent le montant de la rémunération visée à l'art. 83 CP et règlent l'utilisation de celle-ci par le détenu.

Section 6
Exécution des jugements des tribunaux militaires et du Tribunal pénal fédéral**Art. 20**

¹ La présente ordonnance s'applique par analogie à l'exécution des sanctions qui sont prononcées par:

- a. les tribunaux militaires;
- b. le Tribunal pénal fédéral.

² Lorsqu'il est fait application des dispositions de la section 2 ou de la section 4, les sanctions prononcées par les tribunaux militaires ou par le Tribunal pénal fédéral sont considérées comme ayant été infligées par le tribunal du canton compétent pour leur exécution selon l'art. 212 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹² ou selon l'art. 241 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹³. Les tribunaux militaires ou le Tribunal pénal fédéral demeurent toutefois compétents pour arrêter les décisions visées aux art. 6, al. 4, 2^e phrase, 7, al. 2, 9, al. 1, dernière phrase, 10, al. 2, et 11, al. 2.

³ Sont réservées les dispositions spéciales d'autres actes législatifs fédéraux, en ce qui concerne l'indemnisation des cantons pour cette exécution.

Section 7 Dispositions finales**Art. 21** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. l'ordonnance (1) du 13 novembre 1973 relative au code pénal suisse¹⁴;
2. l'ordonnance (2) du 6 décembre 1982 relative au code pénal¹⁵;

¹² RS 322.1

¹³ [RS 3 295; RO 1971 777 III ch. 4, 1974 1857 annexe ch. 2, 1978 688 art. 88 ch. 4, 1979 1170, 1992 288 annexe ch. 15 2465 annexe ch. 2, 1993 1993, 1997 2465 app. ch. 7, 2000 505 ch. I 3 2719 ch. II 3 2725, 2001 118 ch. I 3 3071 ch. II 1 3096 annexe ch. 2 3308, 2003 2133 annexe ch. 9, 2004 1633 ch. I 4, 2005 5685 annexe ch. 19, 2006 1205 annexe ch. 10, 2007 6087, 2008 1607 annexe ch. I 4989 annexe I ch. 6 5463 annexe ch. 3, 2009 6605 annexe ch. II 3. RO 2010 1881 annexe I ch. I 1]. Voir actuellement le code de procédure pénale suisse du 5 oct. 2007 (RS 312.0).

¹⁴ [RO 1973 1841, 1983 1616, 1990 518]

¹⁵ [RO 1982 2237]

3. l'ordonnance (3) du 16 décembre 1985 relative au code pénal¹⁶.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

¹⁶ [RO 1985 1941, 1990 519, 1995 5273, 1998 882, 2001 3307]

